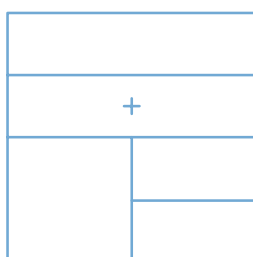


COMMUNE DE GIVRINS

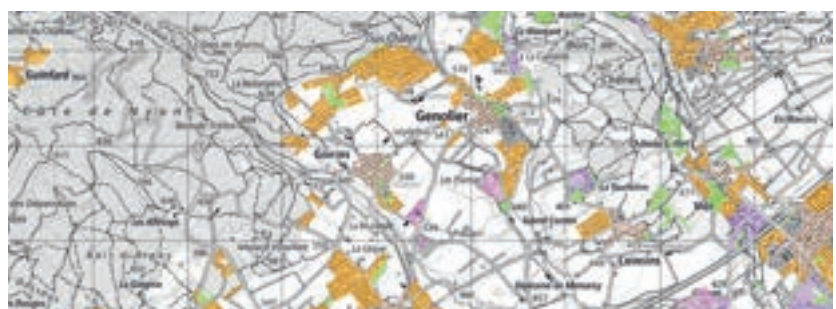
PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON ART. 47 OAT

VERSION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE
février 2023



FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA



COMMUNE DE GIVRINS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT
SELON ART. 47 OAT

février 2023

MANDATAIRE

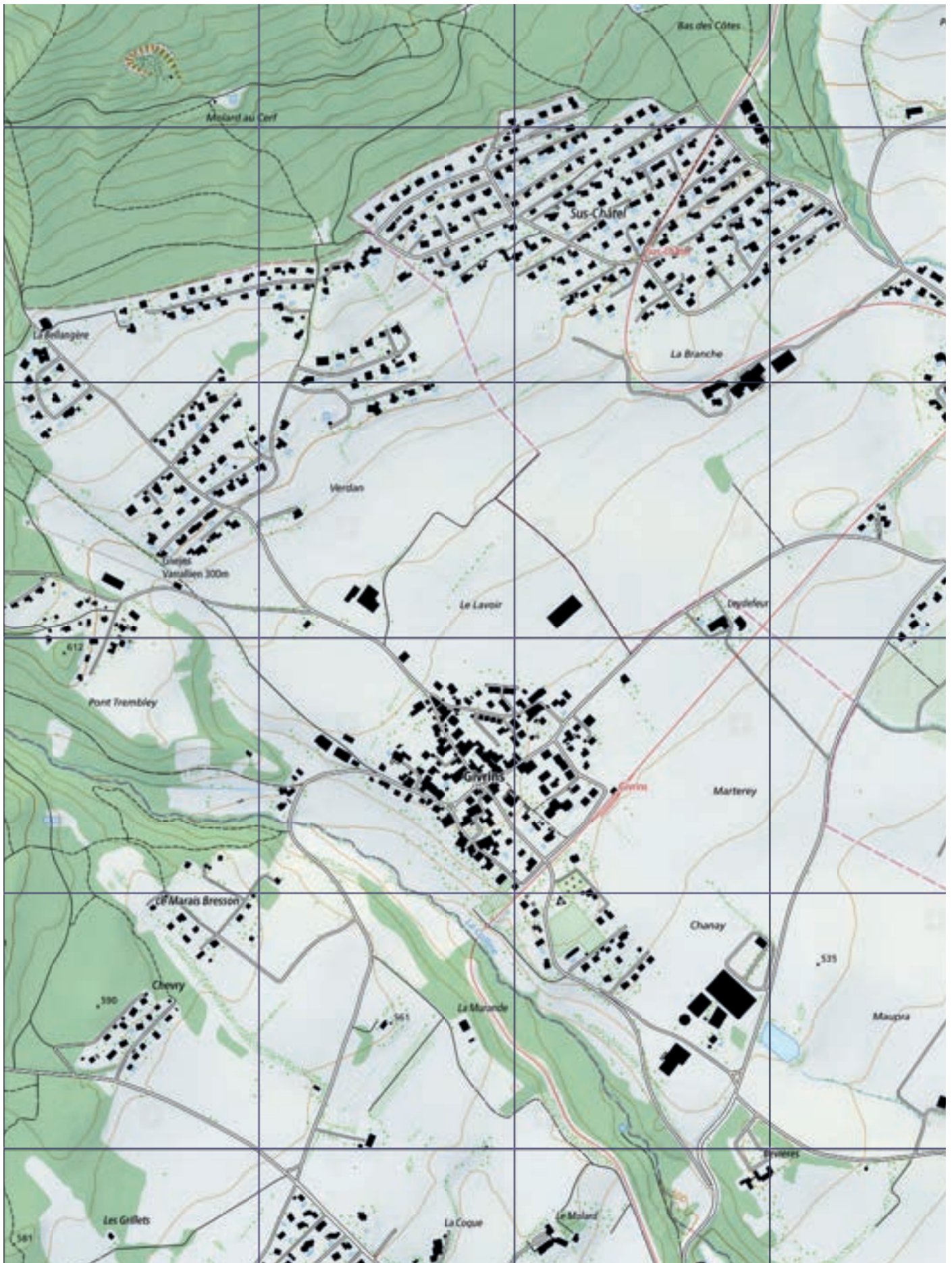
FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA
CP 567 | RUELE VAUTIER 10
1401 YVERDON-LES-BAINS
T_024.445.40.47
INFO@FM-A.CH

POUR TRAITER :
ALAIN BRIQUE, GEOGRAPHE URBANISTE UNIL/FSU

ABRIQUE@FM-A.CH

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	7
2.	BILAN DES RÉSERVES SELON LE PGA EN VIGUEUR	9
2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES	9
2.2	CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PGA EN VIGUEUR	9
2.3	HORS CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PGA EN VIGUEUR	9
2.4	TERRITOIRE URBANISÉ	10
3.	LE PROJET ET LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION	11
3.1	PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS	11
3.2	PLAN DES LIMITES DES CONSTRUCTIONS	11
3.3	MÉTHODOLOGIE	11
3.4	ZONE CENTRALE 15 LAT	13
3.5	PLAN DE LIMITES DES CONSTRUCTIONS	16
3.6	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	17
3.7	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	18
3.8	ZONE DE VERDURE 15 LAT	20
3.9	ZONE AGRICOLE 16 LAT	21
3.10	AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	21
3.11	ZONE INTERMÉDIAIRE	22
3.12	ZONE DES EAUX ET ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	22
3.13	AIRE FORESTIÈRE	22
3.14	AUTRES ZONES	22
3.15	SECTEURS EXCLUS DE LA PLANIFICATION	23
3.16	ADAPTATION DU PÉRIMÈTRE DE CENTRE	24
3.17	CHANGEMENTS D'AFFECTATION ET BILAN SELON ART. 15 LAT	26
4.	BILAN DES RÉSERVES SELON LE PROJET	28
4.1	CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PROJET DE PACOM	28
4.2	HORS CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PROJET DE PACOM	28
5.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	29
6.	RECEVABILITÉ	30
7.	JUSTIFICATION DU PROJET	31
7.1	NÉCESSITÉ DE LÉGALISER EN VERTU DE L'ART. 15 LAT	31
7.2	ÉQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 19 LAT	31
7.3	APTITUDE À LA CONSTRUCTION SELON ART. 89 LATC	32
8.	CONFORMITÉ DU PROJET	33
8.1	PROTECTION DU MILIEU NATUREL	33
8.2	CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI	39
8.3	DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION	40
8.4	GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS À BÂTIR	41
8.5	COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE	41
8.6	MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT	42
8.7	COORDINATION ENTRE LES MESURES D'AMÉNAGEMENT ET LE FONCIER	44
8.8	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	45
8.9	PRISE EN COMPTE DE LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE	45
8.10	COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL	45
8.11	COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION DIRECTRICE RÉGIONALE	45
8.12	COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL	46
9.	CONCLUSION	48
10.	ANNEXES	49



Extrait Carte Nationale 1:10'000 © SWISSTOPO 2017

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le plan général d'affectation en vigueur de la commune de Givrins a été approuvé par le Conseil d'État le 29 février 1980.

Sont également en vigueur les plans d'affectation suivants sur le territoire communal:

- MPGA "Zone agricole" du 07.09.1984
- MRPGA "Degrés de sensibilité" du 1.11.1995
- MRPGA "art. 3.1-5.8-5.9-5.11-5.12" du 16.11.1995
- PPA "Es Sales" du 9.08.1995
- PPA "Chanay" du 12.04.1995
- PQ "Les Marettes" du 23.09.1988
- MRPGA "Commune" du 11.03.1988
- PPA "Au Serau" du 21.02.1996
- PPA "Leydefeur" du 05.09.2012
- Addenda au PPA "Es Sales" du 9.12.2013
- La zone réservée du 29 août 2018

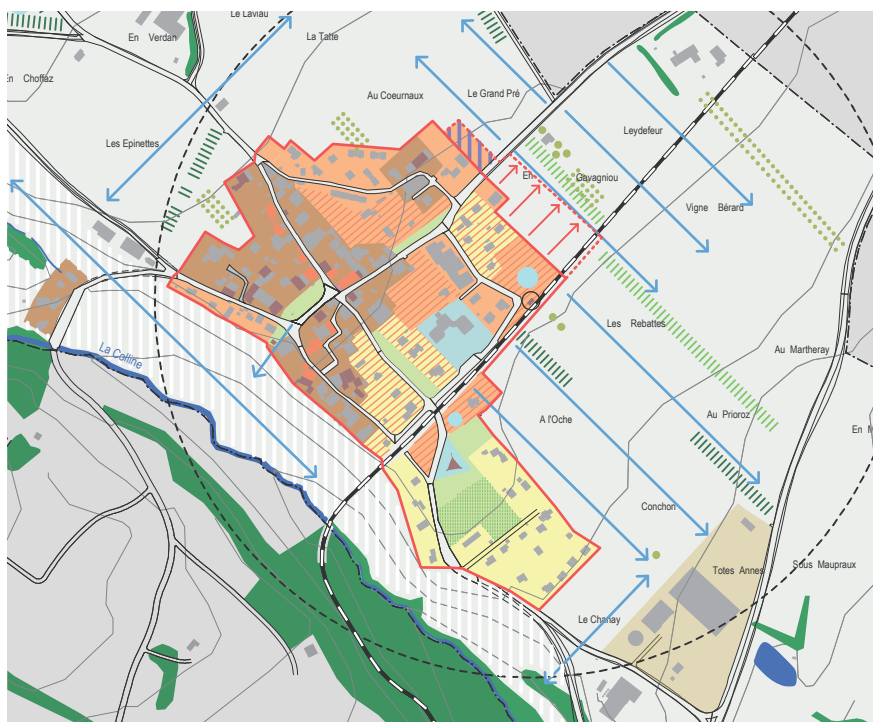
La situation à Givrins a évolué et les dispositions datant de près de 40 ans sont en partie obsolètes.

Cette présente révision du plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement assure une meilleure prise en compte des aspects qualitatifs d'aménagement et permet une croissance mesurée, à l'échelle du village et de son contexte.

Elle s'inscrit dans la poursuite d'une réflexion plus large menée lors de l'élaboration du Plan Directeur Communal (PDCom) approuvé le 15.01.2014. Ce document directeur sert de référence aux orientations du PACom. En fonction de données nouvelles, de la prise en compte du Plan directeur cantonal (PDCn⁴) et de la Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATC) de 2018 notamment, certaines orientations du projet de PACom diffèrent de celles du PDCom.

LÉGENDE :

- Secteur village ancien
- Secteur mixte de moyenne densité
- Secteur de faible densité
- Secteur de construction et densification prioritaire
- Secteur d'aménagement équestre et de loisirs
- Secteur d'équipement public
- Nouvel équipement public potentiel
- Extension de la zone à bâtir pour de l'habitat à long terme
- Extension de la zone à bâtir pour des activités locales
- Périmètre du coeur de localité
- Extension du coeur de localité à prévoir
- Ligne NSICM / Gare
- Périmètre de 500 m autour arrêt TP
- Arborisation structurante (à créer ou à renforcer / existante)
- Zone agricole protégée
- Dégagement et vue significative à considérer
- Dégagement de verdure
- Vigne à préserver
- Vergers, arbre isolé ou alignement d'arbres à protéger
- Forêt
- Cordon boisé à préserver



Extrait PDCom, planche urbanisation pour le secteur du village, 2014

Cette révision de PACom répond également aux exigences fixées par la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). En particulier, l'art. 15 prescrit que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes (al. 1) et que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites (al. 2). Selon la méthodologie développée par la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) qui permet de déterminer le dimensionnement de la zone à bâtir, le bilan des réserves en zone à bâtir montre que la partie "hors centre" de la commune est actuellement surdimensionnée en regard de la mesure A11 du PDCn (pour le détail des calculs, voir *chapitres 2 et 5* respectivement **ANNEXES 1 ET 4**).

Ainsi, afin de respecter les perspectives de croissance démographique fixées par la 4^e révision du PDCn, les Autorités de Givrins ont jusqu'au 20 juin 2022 pour soumettre à l'approbation du Canton un Plan d'affectation communal (PACom) révisé.

Préalablement au projet de PACom, la commune a entrepris trois démarches préliminaires.

Après l'élaboration de son bilan des réserves à bâtir (2015) et du fait des incertitudes juridiques qui ont caractérisé la période 2014 - 2018, **une procédure de zone réservée** a été engagée dans l'optique de stabiliser la situation et de geler temporairement le développement dans le secteur hors centre de la commune, surdimensionné au regard du bilan des réserves. La zone réservée est entrée en vigueur le 29 août 2018 pour une durée de 5 ans, prolongeable 3 ans au maximum.



Extrait zone réservée (zone à bâtir hors centre), août 2018

La présentation des premières réflexions communales a permis d'établir **une demande de subventionnement** transmise à la DGTL en septembre 2017. Cette demande intégrait les orientations du projet de redimensionnement sur la base de la détermination du territoire urbanisé de la commune ainsi qu'une note sur le dimensionnement de la zone à bâtir. Moyennant certaines réserves, la DGTL valide les principes et la stratégie municipale et octroie le subventionnement à Givrins par courrier du 30 octobre 2018, dont une convention fixe les montants et le calendrier.

Selon les nouvelles exigences de la LATC entrées en vigueur à l'automne 2018, la commune élabore et transmet à la DGTL **un dossier en vue de l'examen préliminaire** en février 2019, constitué d'un avant-projet de plan d'affectation et d'une note qui explicite les choix et orientations proposés. Celle-ci portait notamment sur un objectif quantitatif en matière de redimensionnement de la zone à bâtir du fait des possibles réductions de ladite zone. Une première simulation de réduction des zones à bâtir a permis de présenter un projet conforme tant dans le périmètre de centre que hors centre.

Remarque

La DGTL est la nouvelle dénomination du service en charge de l'aménagement du territoire du Canton de Vaud, auparavant SDT. Pour des questions de simplification, toute référence à ce service dans ce document est libellée DGTL, indépendamment de la période concernée.

Remarque

Les montants octroyés par le Canton servent à soutenir financièrement la commune dans le cadre de l'effort de redimensionnement. Le subventionnement porte sur les études préliminaires, la zone réservée ainsi que sur le projet de PACom. Pour ce dernier, les montants seront versés au moment de l'approbation du plan.

2. BILAN DES RÉSERVES SELON LE PGA EN VIGUEUR

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES



Périmètre de centre validé par la DGTL, 2015

Les besoins communaux en habitants (capacités d'accueil) sont définis selon les critères de la mesure A11 du PDCn 4, avec 2017 comme année de référence. Givrins est considérée, pour sa partie à l'intérieur de son périmètre de centre (cœur de localité), comme une localité à densifier selon la mesure A11. Ainsi le développement admissible à l'horizon 2036 - soit sur une durée de 21 ans depuis l'année de référence (2015) - est de 1.5% par an pour la partie située dans le centre et de 0.75% par an partout ailleurs.

Le dimensionnement de la zone à bâtir ne peut pas être considéré globalement. Les deux périmètres sont ainsi à traiter de manière indépendante et il n'est pas envisageable d'effectuer des transferts de capacités de l'un vers l'autre.

Ci-après la synthèse du bilan du dimensionnement de la capacité d'accueil selon le PGA en vigueur pour les deux périmètres. Les tableaux détaillés issus du guichet cartographique figurent en ANNEXE 1 du présent rapport.

2.2 PÉRIMÈTRE DE CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PGA EN VIGUEUR

population année de référence (2015)	628	habitants
population au moment du bilan (2017)	636	habitants
possibilités de dév. 31.5 % (21 x 1.5 %)	198	habitants
besoins:	190	habitants
capacité des réserves - nouvelles constructions	62	habitants
capacité densification (1/3 retenu)	67	habitants
- capacités:	129	habitants
bilan (sous-capacité)	61	habitants

Dans son périmètre de centre, la commune est donc-dimensionnée. Une densification est à envisager.

2.3 HORS PÉRIMÈTRE DE CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PGA EN VIGUEUR

population année de référence (2015)	364	habitants
population au moment du bilan (2017)	359	habitants
possibilités de dév. 16.25 % (21 x 0.75 %)	57	habitants
besoins:	57	habitants
capacité des réserves - nouvelles constructions	68	habitants
capacité densification (1/3 retenu)	26	habitants
- capacités:	94	habitants
bilan (sur-capacité)	- 37	habitants

Hors du périmètre de centre, la commune est sur-dimensionnée. Une réduction des capacités d'accueil d'habitants est donc nécessaire.

2.4 TERRITOIRE URBANISÉ

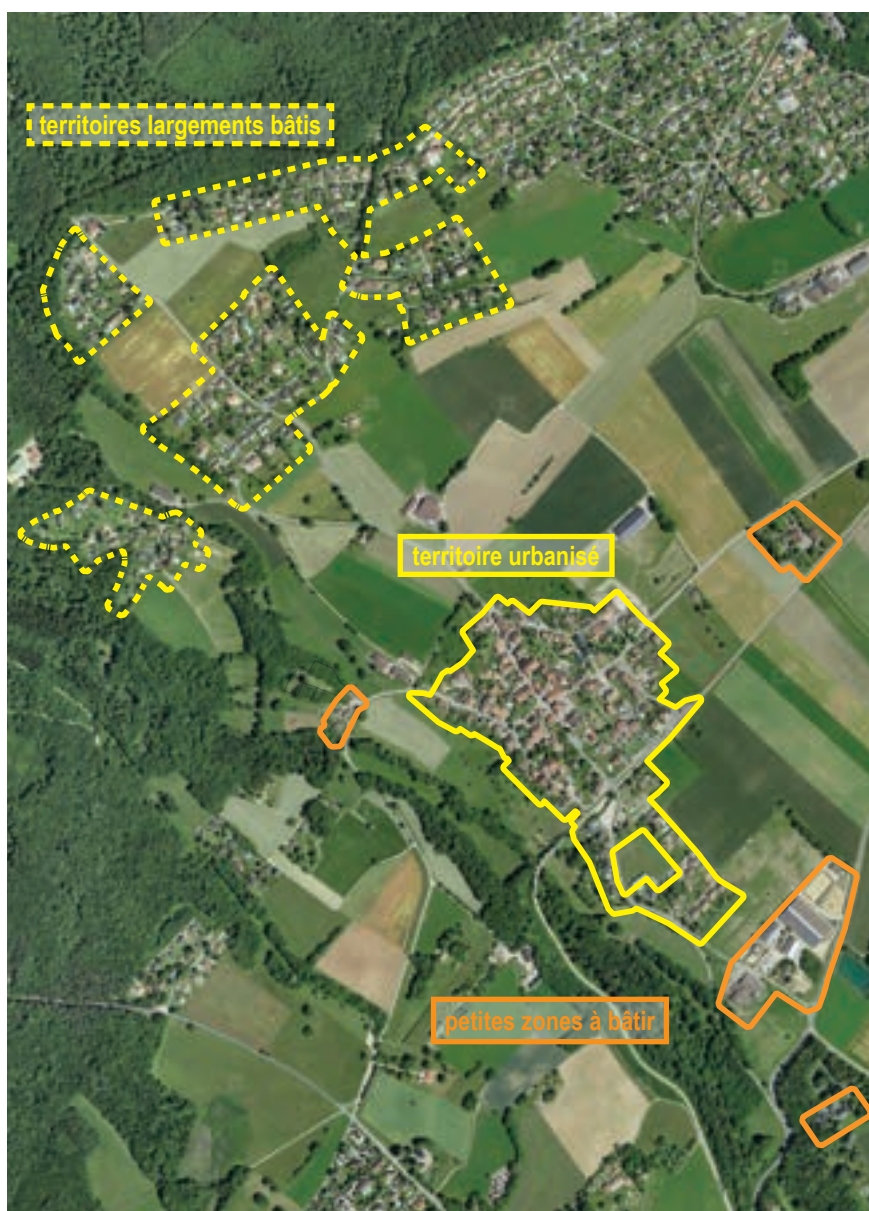
Selon les fiches d'application éditées en juillet 2017 lors de l'entrée en vigueur de la 4^e révision du PDCn, la délimitation du territoire urbanisé constitue un préalable nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation.

Conformément aux critères fixés par la fiche correspondante, ce territoire a été défini pour les entités urbanisées de la commune. Les différents périmètres ont été soumis à l'approbation de la DGTL en septembre 2017, dans le cadre de la demande de subvention faite au Canton.

Le projet a ensuite fait l'objet de remarques de la DGTL et la détermination du territoire urbanisé de la commune a été adaptée, puis présentée et enfin validée par la DGTL courant décembre 2018.

Celui-ci est représenté à l'échelle de la Commune sur l'illustration ci-dessous.

Les documents validés figurent en ANNEXE 2 du présent rapport.



Représentation du territoire urbanisé

3. LE PROJET ET LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

3.1 PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS

En plus des nécessaires mises en conformité avec les législations fédérales et cantonales, les modifications apportées au plan et au règlement du PGA en vigueur ainsi que l'abrogation du *PQ Les Marettes* visent l'harmonisation et la simplification des règles d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal. Elles s'inscrivent également dans la continuité des stratégies directrices régionales et communales en matière d'aménagement du territoire.

Le projet couvre l'intégralité du territoire communal, à l'exception de 4 plans de détail existants qui sont maintenus et d'un secteur au lieu-dit *Grand-Pré* en raison une procédure d'affectation en cours.

3.2 PLAN DES LIMITES DES CONSTRUCTIONS

Un nouveau plan des limites des constructions figure sur le PACom au 1:1'000. Pour la traçabilité et la coordination des procédures (Loi sur les Routes), un plan ad hoc, qui fait également figurer les anciennes limites est également soumis à l'enquête publique.

Dans les secteurs où ne figurent pas de limites de construction, les dispositions de la Loi sur les Routes (LRou) sont applicables.

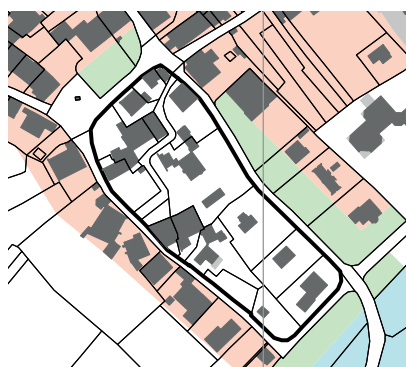
3.3 MÉTHODOLOGIE

Comme évoqué précédemment, un des objectifs premier du projet est de redimensionner la zone à bâtir dans le respect de la LAT et du PDCn (mesure A11). Dans sa fiche "Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes", la DGTL a défini les principes que les communes doivent appliquer :

- *dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole ;*
- *traiter les petites zones à bâtir en commençant par dézoner les espaces non-bâties et analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir ;*
- *affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situé au milieu du bâti ;*
- *mener une réflexion qualitative sur le milieu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification ;*
- *assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire et affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.*

Si l'application de ces 5 principes ne permet pas de répondre aux exigences du PDCn, un surdimensionnement incompressible est toléré par le Canton à la condition que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire aient été prises.

3.4 ZONE CENTRALE 15 LAT



1 — Périmètre du PQ Les Marettes



1 — parcelle 105, affectation en vigueur



2 — parcelle 179, affectation en vigueur

Cette zone correspond globalement à la zone du village du PGA en vigueur, dont l'IUS a été porté à 0.625 en conformité avec les directives cantonales concernant les localités à densifier. Elle intègre également le secteur *Les Marettes* régi actuellement par un plan de quartier, ainsi abrogé par le projet de PACom dans une optique d'harmonisation, de simplification et de prise en compte de la situation existante. Pour permettre et favoriser la mise en valeur du riche patrimoine bâti du village, il peut être dérogé à l'IUS pour les transformations des volumes existants au moment de l'entrée en vigueur du plan. Cette dérogation ne peut néanmoins être appliquée qu'à certaines conditions (respect d'un nombre maximal de 6 logements par bâtiment, stationnement réalisable, pas d'atteinte à la qualité du site, etc.).

Les dispositions constructives actuelles concernant les distances et hauteurs des constructions sont maintenues, celles-ci permettant une bonne valorisation des parcelles (utilisation rationnelle du sol) et assurant la cohérence avec la majorité des volumes bâtis. La contiguïté est rendue obligatoire lorsqu'elle est pré-existante et autorisée s'il y a entente entre les voisins. Dans les autres situations, l'ordre non contigu est obligatoire.

Spatialement, l'emprise de la zone de village subit trois adaptations significatives:

- 1 diminution de la zone de village au profit de la zone ferroviaire pour la parcelle 105 (propriété du NStCM).
 - > Il s'agit d'une mise en conformité avec l'usage effectif.
- 2 augmentation de la zone de village sur la portion de parcelle 179 dans le secteur de l'Oche.
 - > Cette affectation présente deux avantages. Pour le propriétaire, elle permet la mise en conformité de l'habitation actuelle. Pour la Commune, elle permettra, comme contrepartie et dans le cadre des négociations avec le propriétaire, d'obtenir la ces-



la zone centrale

Mise en évidence de la zone centrale et des principales modifications par le projet de PACom

sion de la portion de parcelle 179 actuellement en zone d'installations publiques, dont l'affectation peut ainsi être maintenue.

Cette emprise est justifiée du point de vue de la mesure A11. En effet, bien que l'IUS ait été augmenté à 0.625, les capacités d'accueil dans le périmètre de centre (voir *chapitre 5* et **ANNEXE 4**) restent largement en deçà des capacités admissibles par la législation cantonale (PDCn 4). En plus d'être une opportunité, cette mise en zone à bâtir s'inscrit en conformité avec le droit supérieur. Le développement de ce secteur implique une emprise sur les SDA qui trouve sa justification dans la mesure F12 du PDCn. Dans ses principes de mise en oeuvre, la mesure F12 indique que *L'article 30 OAT autorise l'empiètement « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances »*. Les besoins (mesure A11) et le caractère largement construit et aménagé de la parcelle répondent à ces critères. Nous relevons enfin que le projet de PACom présente un bilan général des SDA largement en faveur de leur préservation (voir *chapitre 9.6* du présent rapport).

D'autres adaptations sont effectuées. Il s'agit d'adaptations le plus souvent mineures de la zone à bâtir pour des mises en conformité avec l'état des lieux sur les terrains et d'ajustements au foncier. Parmi ces adaptations, la plus conséquente concerne le secteur

3 illustré ci-contre.

Outres ces adaptations, nous pouvons également mentionner les ajustements de la zone centrale sur la frange ouest du village (frange avec le Vallon de la Colline) ainsi que l'affectation de la parcelle 493 (PQ Marettes) en zone affectée à des besoins publics, conformément à son usage.

Toutes ces adaptations sont représentées spatialement et quantifiées tant du point de vue des changements d'affectation, du bilan la zone à bâtir selon art. 15 LAT (voir *chapitre 4.15 changements d'affectation et impact sur le bilan selon art. 15 LAT*) que des SDA (voir *chapitre 9.6 Maintien des sources d'approvisionnement*).

Qualitativement, dans la partie du village ancien de la zone centrale 15 LAT, des aires particulières viennent compléter les règles d'aménagements de base par des exigences spécifiques lorsque le contexte l'exige.



3 — proposition de nouvelle limite de la zone à bâtir (ajustements), fond de plan geoplanet, foncier et affectation

L'aire de cour sur rue est une surface en principe inconstructible qui a pour but de préserver la continuité de l'espace-rue et de maintenir son caractère collectif et ouvert.

Elle est instaurée des façades des constructions aux domaines publics, en priorité sur les routes de la Bellangère, de la Scie et dans le quartier Les Marettes (ruelles des Chambres-Chaudes et route des Marettes). La relation directe entre les façades et la rue, ainsi que la "minéralité" de ces espaces sont des caractéristiques des parties anciennes du village qu'il s'agit de préserver.



Exemples de cours à préserver (aires de cours sur rue) à Givrins

L'aire de jardin est une surface en principe inconstructible qui a pour but de préserver des dégagements de verdure occupés par des jardins intéressants qui se trouvent dans le prolongement de l'habitat. Elle est instaurée principalement dans le secteur Les Marettes, reprenant les dispositions du PQ en vigueur et tenant compte également des aménagements existants, ainsi que dans quelques dégagements à prédominance végétale du vieux village.

L'aire de jardin se distingue notamment de la zone de verdure dans la mesure où elle ne grève pas quantitativement les droits à bâtir de la parcelle sur laquelle elle se trouve, contrairement à cette dernière. Ainsi tout en limitant spatialement les nouvelles constructions, l'aire de jardin participe à la possible densification des parcelles concernées, soit par des extensions, soit par des transformations ou des changements d'affectation des volumes existants.

L'aire de dégagement vise à préserver les vues particulièrement intéressantes vers le vallon de La Colline, depuis la route de la Scie et la route des Marettes.



Exemple de dégagement vers le Vallon de la Colline depuis la rue de la Scie

3.5 PLAN DE LIMITES DES CONSTRUCTIONS

Des limites des constructions sont déjà aujourd'hui en vigueur. Il s'agit des limites intégrées au *PQ Les Marettes* ainsi que des limites des constructions d'un plan de 1926, obsolète.



Extrait du Plan d'alignements de 1926



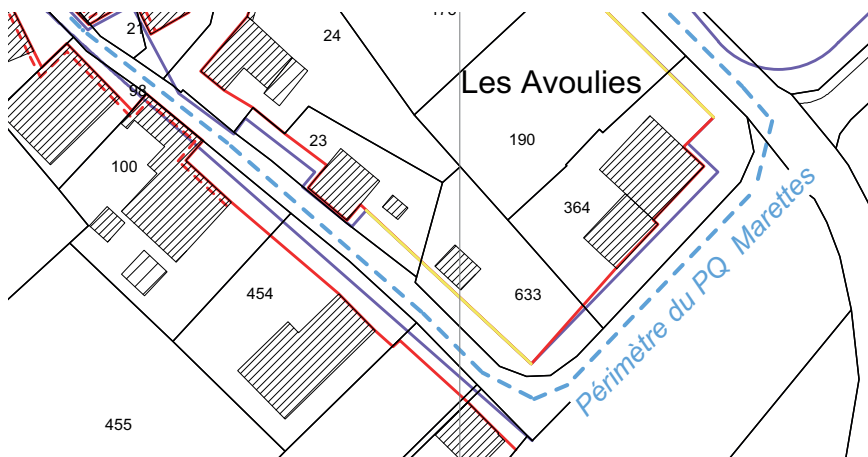
Extrait du PQ *Les Marettes*

LEGENDE

	PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER.
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTE.
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS RADIEE.
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE.

Des nouvelles limites des constructions sont proposées en remplacement de celles précitées. Ces limites figurent directement sur le PACom au 1:1'000 pour faciliter les tâches communales, en particulier lors de l'octroi des permis de construire.

Le projet de plan de limites des constructions s'adapte aux nouvelles définitions des zones proposées et ne concerne plus que certains secteurs de la zone centrale 15 LAT jugé pertinents. A l'intérieur du quartier *Les Marettes*, la nouvelle définition des limites correspond assez bien aux limites prévues dans le plan de quartier abrogé, tout en procédant aux ajustements requis par la situation des constructions et aménagements existants.



Extrait du PLC soumis à l'enquête simultanément au PACom

LEGENDE:

Plan de limites des constructions nouvelles

- Limites des constructions nouvelles
- Bande d'implantation obligatoire

Plan de limites des constructions abrogées ou maintenues

- Limites des constructions abrogées
- Limites des constructions maintenues

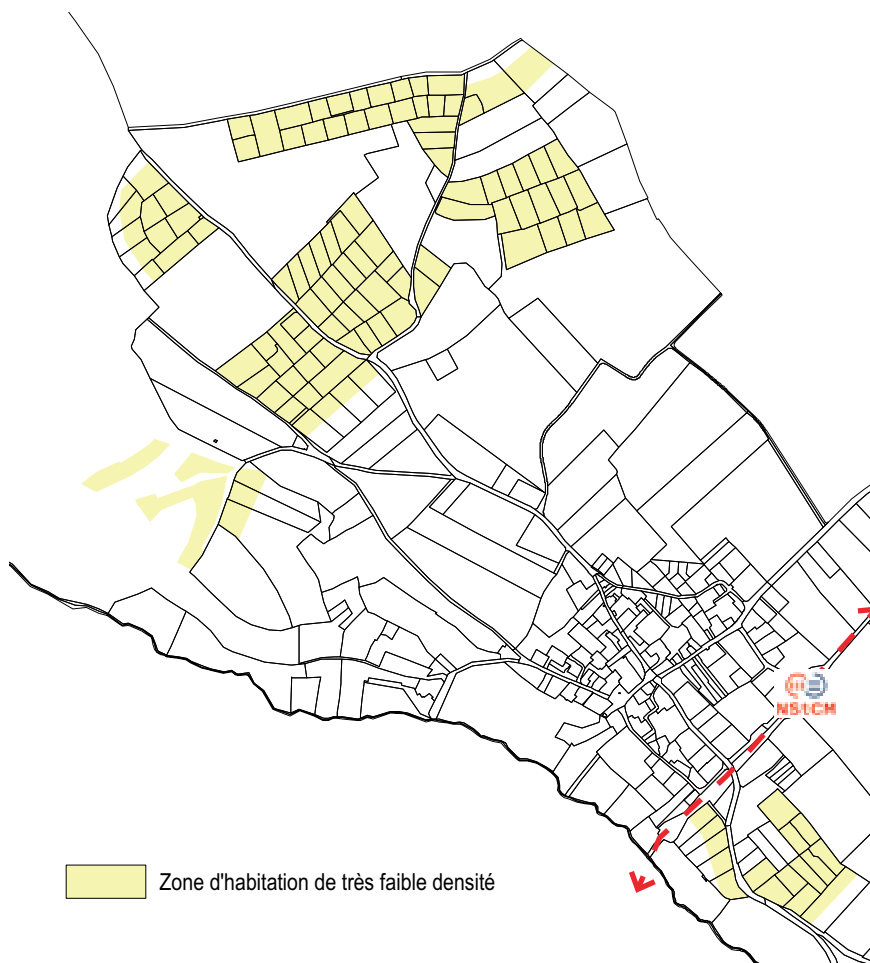
De manière générale, le projet de plan de limites des constructions impose des retraits aux chaussées assurant la qualité des fronts bâtis et les distances pour la sécurité. Le projet prévoit également des bandes d'implantation obligatoires pour préserver, cas échéant, la qualité typologique de certaines rues (*routes de la Bellangère, de la Scie et des Marettes*) ou de certaines places (*place de la ruelle des Chambres-Chaudes*). Elles doivent ainsi permettre de garantir la continuité des fronts bâtis ou de contenir certaines places par la présence de bâtiments assurant cette fonction de structuration de l'espace.



Front bâtis, route de la Bellangère

3.6 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Comme dans le PGA en vigueur, cette zone comprend les quartiers d'habitation du nord de la commune, ainsi que ceux situés au sud de la voie ferrée de la compagnie de chemin de fer du Nyon-St-Cergue-Morez (NStCM).



Mise en évidence de la zone d'habitation de très faible densité sur le territoire communal

La zone concentre la presque totalité des capacités d'accueil d'habitants hors périmètre de centre, capacités dépassant celles admises par la mesure A11 du PDCn pour un équivalent d'une quarantaine d'habitants.

L'effort de réduction de la zone à bâtir s'est concrétisé sur le secteur de Pont Trembley, dont une bonne partie est affectée en zone de verdure 15 LAT. Cette mesure permet de réduire les capacités observées dans ce secteur pour un équivalent de 26 habitants, soit pour largement plus de la moitié du surdimensionnement constaté pour des nouvelles constructions hors centre. Ce quartier au nord-ouest de la commune est le seul secteur dans lequel on observe des capacités significatives d'un seul tenant (bien que sur des parcelles distinctes). Les autres capacités d'accueil dans la zone de très faible densité sont réparties de manière hétérogène dans les différents quartiers. Seule la parcelle 606 est libre de construction, toutes les autres étant partiellement bâties. Pour ces raisons et conformément aux directives de la DGTL, il n'est pas envisagé de réduire ces capacités d'accueil théoriques par des mesures d'aménagement (dézonage ou introduction d'une zone inconstructible par exemple) qui peineraient à trouver une justification du point de vue de l'aménagement du territoire. La parcelle 606 est en outre assujettie à l'obligation de réaliser ses droits à bâtir (voir *chapitre 8.4* plus loin).

3.7 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Les vocations des différents secteurs composant la zone sont précisées. Conformément à leur usage, le cimetière et la place de jeux du quartier *Les Marettes* ne disposent pas de droits à bâtir.

Globalement, la zone affectée à des besoins publics est confirmée dans son ensemble. La parcelle 25, entièrement occupée par les constructions et aménagements (terrain de jeux, stationnement, dégagement) utiles à son fonctionnement, est confirmée. Ce secteur ne comporte aucune réserve pour des besoins futurs.

Le cimetière et l'église (parcelle 181) sont naturellement confirmés en zone à bâtir mais une part significative de la zone actuelle, d'une emprise de 1'434 m² au sud de l'église, est affectée en zone agricole puisque plantée de vignes et qu'aucune extension pour les besoins de l'église n'est envisagée à cet endroit.

Pour les besoins existants et futurs envisagés (bâtiment accueil extrascolaire et/ou pour les besoins de l'église, toilettes, etc.), seuls sont maintenus deux secteurs au centre du village. La parcelle 178 est confirmée pour les besoins en stationnement, déjà existants et nécessaires lors d'affluences (cultes), alors que la parcelle 708 (nouvellement créée par la scission de la parcelle 179) est pressentie pour la réalisation des besoins avancés ci-dessus. La confirmation de l'affectation de cette parcelle 708 en zone affectée à des besoins publics est rendue possible par la cession de la part du propriétaire actuel à la commune, une affectation d'utilité publique n'étant pas envisageable pour une parcelle en main privée. Cette cession, conditionnée à mise en vigueur du PACom, est réglée par acte notarial. Comme précisé avant il s'agit d'une opportunité pour la Commune, permettant la création d'une petite réserve d'utilité publique, idéalement située entre l'église et l'école, pour des besoins en lien avec les constructions environnantes. Cette réserve représente moins de 10% (un peu plus de 1'000 m²) de zone affectée à des besoins publics 15 LAT, le solde étant entièrement construit, aménagé ou utilisé.



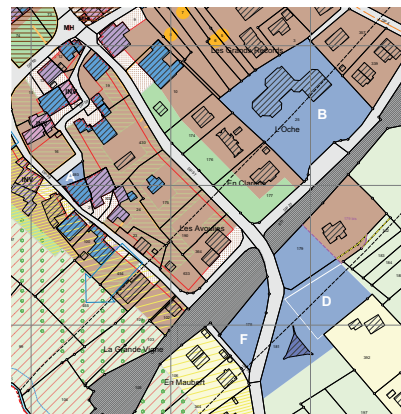
Aire de stationnement devant et pour les besoins de l'église

Remarque

Les parcelles citées et leur occupation actuelle sont visibles sur le plan ci-contre en bas à droite.

Remarque

Les parcelles citées et leur occupation actuelle sont visibles sur le plan ci-contre en bas à droite.



Extrait projet de PACom (2022)



Affectations actuelles (geoplanet)

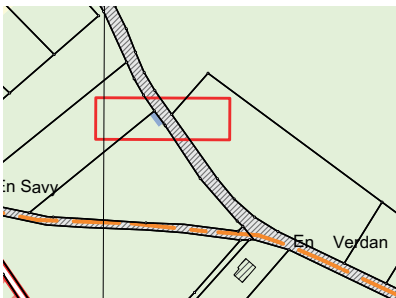
Enfin, la parcelle 493 (*Les Marettes*), propriété de la commune est sur laquelle est présente une place de jeux, est affectée par le PACom en zone affectée à des besoins publics.



La petite place de jeux au centre du village sur une parcelle communale



Extrait projet de PACom, 1:1'000 *En Savy* (2022)



Extrait projet de PACom, 1:5'000 *En Savy* (2022)

Entre le village et les quartiers d'habitation au nord est aujourd'hui présente une zone d'utilité publique (sur l'entier de la parcelle 235, secteur *En Savy*) qui avait été planifiée comme réserve, notamment dans l'optique d'y développer des terrains de jeux. Cette option n'est plus souhaitée aujourd'hui et une réserve pour des besoins publics n'est plus jugée pertinente à cet endroit. Un point déchet est présent au nord ouest de la parcelle, offrant ainsi aux habitants du quartier la possibilité de déposer leurs déchets courants sans forcément utiliser leurs véhicules ni devoir traverser le village pour se rendre à la déchetterie communale située à l'extérieur du village, au sud (*Es Sales*). Le PACom confirme ce point déchet en limitant strictement son emprise (4 mètres sur 10) et en l'affectant à une zone affectée à des besoins publics 15 LAT uniquement dévolue à ces besoins. Il en résulte un gain en zone à bâtir et en SDA de plus de 5'000 m².



Mise en évidence des secteurs affectés en zone affectée à des besoins publics avec occupation actuelle

3.8 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Par rapport au PGA en vigueur, la zone de verdure subit **trois adaptations majeures**.

D'importants secteurs de zone de verdure sont affectés à la zone agricole. Il s'agit des zones de verdure au nord de la commune (lieux-dits *Les Lattes* et *Les Chaumilles*, plus de 3 hectares, à considérer comme une zone de verdure selon art. 17 LAT) et de la zone de verdure au sud de l'Église (15 LAT, 1/2 hectare). Ces secteurs sont affectés en zone agricole conformément à leurs usages et aux directives cantonales en matière de redimensionnement de la zone à bâtir.

Des zones de verdure 15 LAT sont introduites **en bordure d'urbanisation**, principalement en frange ouest du village, en amont du vallon de la Colline. Ces zones sont définies dans une optique de transition avec l'espace agricole adjacent, en cohérence avec les aménagements existants (jardins) et avec le foncier.

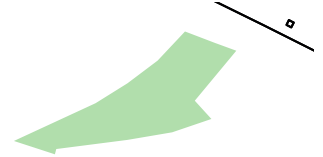
Une nouvelle zone est introduite sur la parcelle 248, secteur *Pont-Tremblay*.

Enfin les zones de verdure existantes **à l'intérieur du milieu urbanisé** sont globalement maintenues et légèrement adaptées, pour une meilleure cohérence avec les aménagements existants et le foncier.

Hormis pour les accès aux constructions principales ou pour les installations de jeux ou de détente, cette zone est inconstructible.



1 Bordure d'urbanisation, le vallon



2 Nouvelle zone, Le Tremblay



3 Intérieur du milieu urbanisé



Mise en évidence de la zone de verdure 15 LAT sur le territoire communal

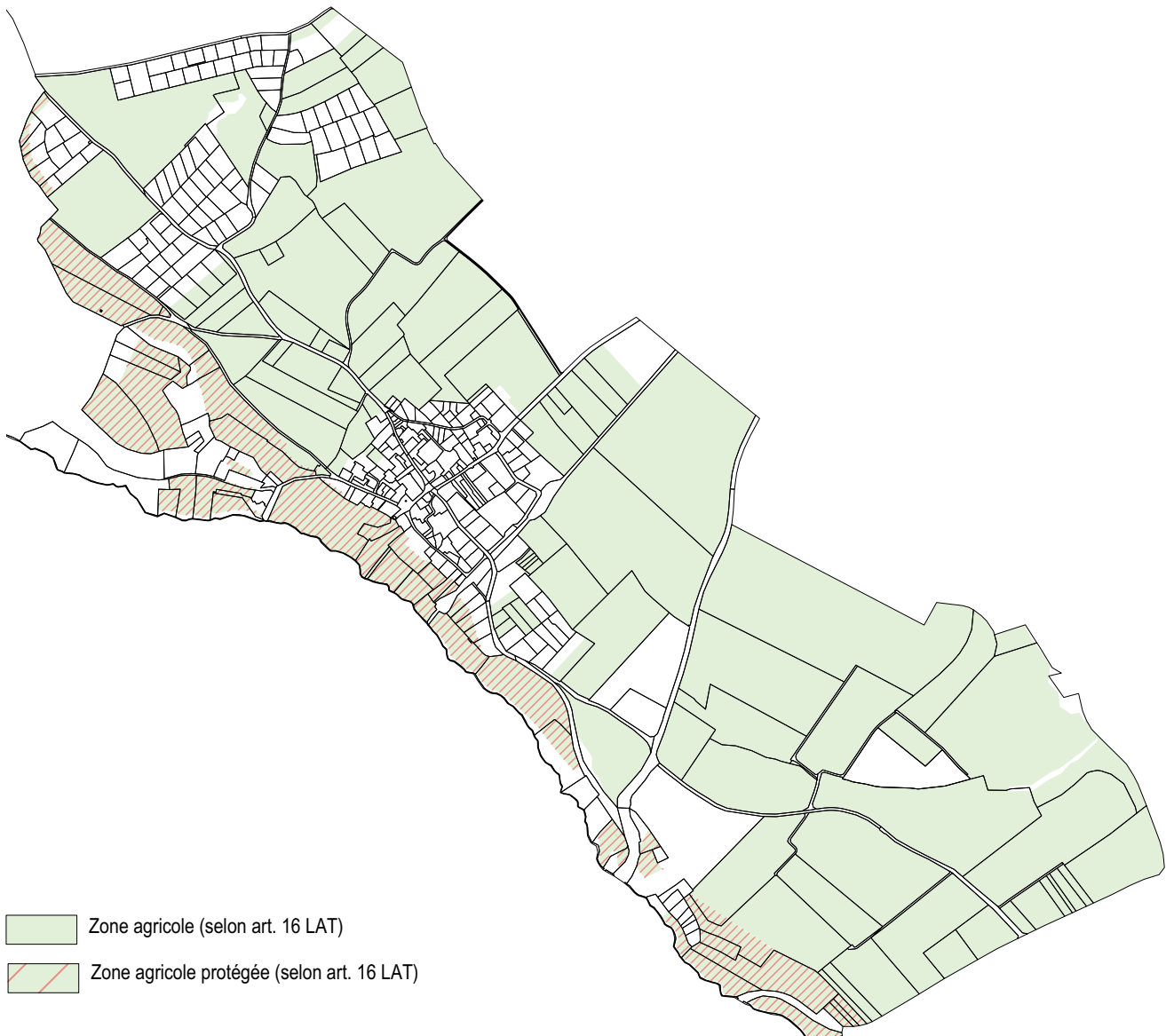
3.9 ZONE AGRICOLE 16 LAT

La zone agricole est régie par les dispositions des lois fédérales et cantonales. La réglementation communale prévoit en outre, pour les futures constructions, que celles-ci soient implantées en les regroupant avec d'autres constructions existantes ou avec certains éléments paysagers, dans un but de préservation des espaces ouverts.

3.10 AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Dans la continuité de l'objectif de protection du paysage, une zone agricole protégée, en principe inconstructible, est proposée. Elle se situe en frange ouest du territoire communal et préserve d'abord le vallon de la Colline.

Hormis dans le secteur accolé à l'urbanisation au nord du village pour lequel le projet introduit une aire de vergers afin de les conserver, le principe de l'actuelle zone agricole protégée est ainsi reconduit dans la présente révision, qui l'adapte légèrement à certains endroits, notamment pour une meilleure prise en compte des intérêts paysagers, de biodiversité et pour une meilleure cohérence avec la structure parcellaire.



Mise en évidence de la zone agricole 16 LAT et de la zone agricole protégée 16 LAT sur le territoire communal

3.11 ZONE INTERMÉDIAIRE

La zone intermédiaire est supprimée. Elle n'est plus une option possible dans le cadre légal actuel. Le seul secteur précédemment affecté à cette zone (lieu-dit *Sodome* au nord est du village) est rendu à la zone agricole. Les besoins de croissance en population à l'horizon 2036 sont satisfaits hors centre par les possibilités déjà offertes par les actuelles zones à bâtir. Dès lors, toute extension de la zone à bâtir, y compris sur la zone intermédiaire, ne respecterait pas l'art. 15 LAT.

3.12 ZONE DES EAUX ET ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Conformément aux dispositions relatives à la protection des eaux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le projet prend en considération les trois cours d'eau identifiés sur le territoire communal: La Colline, le Ruisseau de Trembley et un ruisseau sans nom au sud de la voie ferrée du NStCM.

La zone des eaux correspond au domaine public des eaux du ruisseau *La Colline*. Les deux autres ruisseaux n'étant pas cadastrés au domaine public, ils ne sont pas affectés.

Etabli en application de la loi et en coordination avec la DGE-Eaux, l'espace réservé aux eaux est de 11.5 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau de la Colline côté Givrins et de 5.5 m de part et d'autre de l'axe des ruisseaux de Trembley et de celui au sud de la voie ferrée. Cet espace, inconstructible, est situé en aire forestière, en zone agricole, en zone agricole protégée ou encore en zone de desserte.

Par rapport aux données des cours d'eau à disposition et transmises par le DGE-Eaux, deux modifications relativement mineures de l'ERE ont été opérées. Dans le secteur du Moulin, l'ERE a été poursuivi à l'endroit où il s'enterre de manière à contourner la zone à bâtir, conformément au PGE en vigueur et à la topographie du site. L'ERE a aussi été très légèrement décalé entre l'étang et la déchetterie Es Sales pour que l'ERE n'empiète pas sur la zone de desserte 18 LAT. Ces informations sont figurées en plan au 1:2'500 en ANNEXE 6 du présent rapport.

3.13 AIRE FORESTIÈRE

Le plan d'affectation fait état des surfaces assujetties au régime forestier. Dans la commune, il existe 5 secteurs de forêt situés à moins de 10 mètres de la zone à bâtir. Dans ces secteurs, des déterminations de la lisière ont été effectuées par le géomètre et validées par l'inspecteur forestier M. Turin en 2016. Ces limites figurent comme telles sur le plan du PACom, y compris la représentation des 10 m à celle-ci, conformément aux prescriptions en vigueur.

La mise à l'enquête de ces déterminations de lisière est mise à l'enquête publique simultanément à celle de la révision du PACom (*document formel de constatation de nature forestière par rapport aux zones constructibles*, extrait ci-contre et ANNEXE 3).

En coordination avec le géomètre et l'inspecteur forestier, des ajustements ont été opérés au cadastre de la forêt mais celle-ci étant indicative à plus de 10 m de la zone à bâtir, aucune enquête publique n'est requise.

3.14 AUTRES ZONES

Les autres zones (ferroviaires, de desserte) sont proposées dans le cadre du présent projet sans qu'elles ne fassent l'objet de dispositions spécifiques ou de réflexion de projet. Elles sont introduites en conformité du cadre normatif (NORMAT) et ne sont pas développées dans le présent rapport.

Remarque

En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'EREE. Cet espace est inconstructible.



5 secteurs ayant fait l'objet d'une détermination de lisière (extrait annexe 3, 23 mai 2016)

3.15 SECTEURS EXCLUS DE LA PLANIFICATION

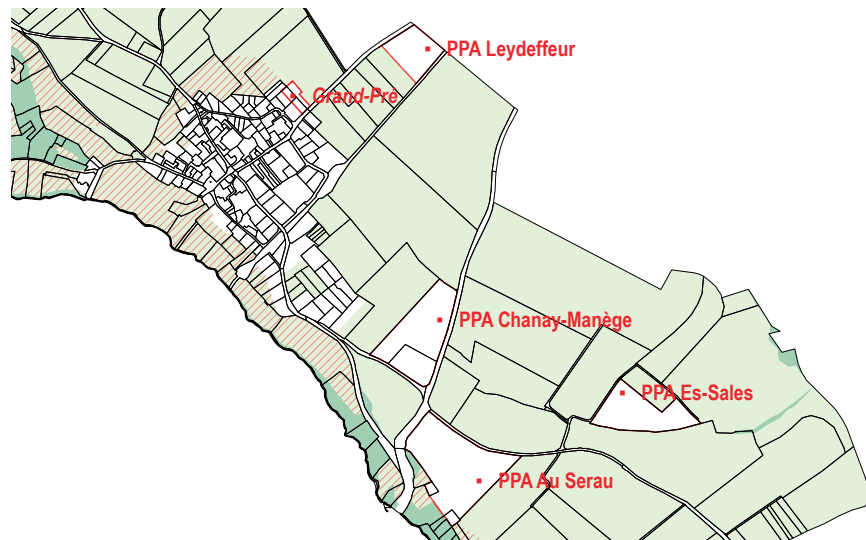
Conformément aux possibilités offertes par le cadre légal, 5 secteurs sont exclus de la planification (hors périmètre du projet, non soumis à l'enquête publique). Pour ces secteurs, les affectations en vigueur restent donc applicables, sans être reconduites pour une durée de 15 ans par la présente planification. Il s'agit des secteurs suivants:

- PPA Au Serau du 21.02.1996
- PPA Es-Sales du 9.08.1995 (et son addenda du 9.12.2013)
- PPA Leydeffeur du 5.09.2012
- PPA Chanay-Manège du 09.08.1995
- Secteur Grand-Pré

Motifs de la non intégration de ces plans.

L'intégration de ces plans de détail au PACom aurait nécessité la démonstration de leur conformité légale ainsi que leur reconduction pour un délai de 15 ans. En raison du principe de la sécurité du droit, leur reconduction empêcherait en principe leurs adaptations, qui pourrait être souhaité dans un plus court délai. Ce principe de la sécurité du droit pourrait également s'appliquer aux PPA (ou addenda) relativement récents (leydeffeur et addenda PPA Es Sales, qui ont moins de 10 ans) et rendre leur intégration problématique d'un point de vue légal. Enfin, les dispositions régissant les 4 plans en vigueur cités ci-dessus correspondent à leur usage. Pour toutes ces raisons, il n'a pas été jugé opportun de les intégrer au PACom.

Du point de vue de la conformité à la mesure A11, seul le PPA Au Serau comporte des capacités d'accueil au regard de cette mesure. Ce PPA est considéré dans le bilan des capacités d'accueil (*chapitre 5 et ANNEXE 4*).



Mise en évidence des secteurs exclus de la planification

Concernant le secteur *Grand-Pré*, celui-ci a fait l'objet d'une planification de détail (MPGA) afin de proposer un secteur permettant l'implantation d'activités artisanales déjà existantes à Givrins, pour permettre leur maintien. La procédure d'affectation engagée a été mise en attente, après l'enquête publique et malgré les préavis favorables cantonaux délivrés alors, notamment en raison de l'exigence de la mise en place préalable d'un système de gestion des zones d'activités (ZIZA) au niveau régional. Dans l'optique d'une reprise de ce projet, il est également décidé d'exclure ce périmètre de la planification. L'affectation envisagée en zone artisanale sera à réaliser dans un second temps.

3.16 ADAPTATION DU PÉRIMÈTRE DE CENTRE

Selon la demande formulée par la DGTL dans leur procès-verbal de la séance de coordination du 19 août 2019, l'intégration de la parcelle 708 à la zone à bâtir requiert une adaptation du périmètre de centre, défini et validé le 2 novembre 2015 dans le document ci-après:

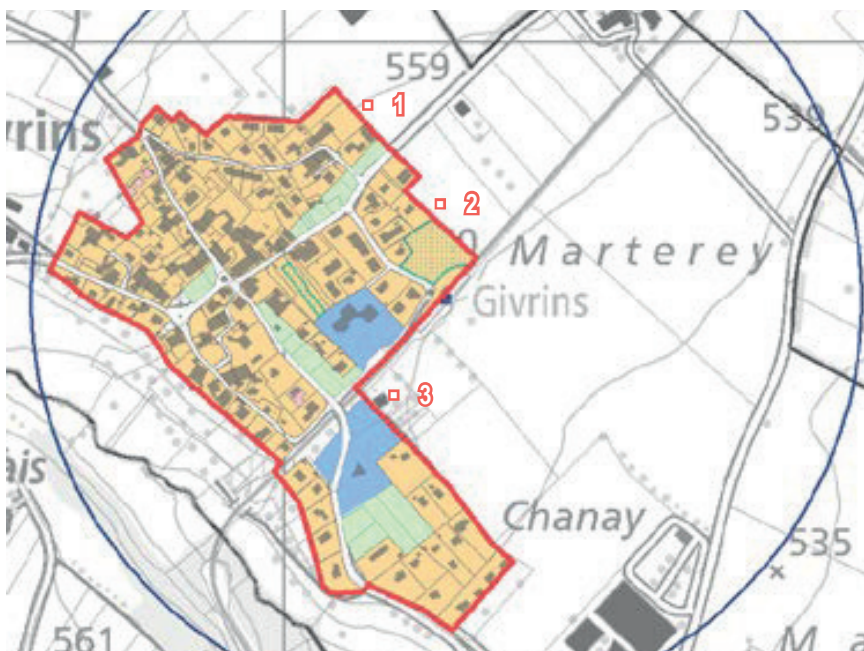


Périmètre de centre, validé par la DGTL en 2015



Sur la base des intentions communales et de l'avant-projet transmis dans un premier temps, la DGTL propose le périmètre suivant, modifié en trois endroits:

- 1 suppression de l'extension prévue secteur Grand-Pré - zone artisanale
- 2 suppression de l'extension prévue secteur en Gavagniou
- 3 suppression de l'extension prévue secteur à l'Oche



Proposition de périmètre de centre par la DGTL (PV de séance)




En supprimant les extensions 1 et 2, le tracé par la DGTL laisse entendre que la petite extension pour la zone artisanale ne sera pas réalisée alors que cette option reste ouverte, dans l'attente de la consolidation du système de gestion et de la poursuite de la procédure d'affectation engagée. En cohérence avec ces intentions, le projet exclu ce secteur de la planification. Nous proposons donc de maintenir le secteur 1 en traitillé (Planification communale à définir).

Aucune extension de la zone à bâtir n'étant en revanche n'étant prévue en Gavagniou, il convient de supprimer le tracé (2) à cet endroit.

Pour le secteur de l'Oche et conformément aux intentions du projet, il convient de corriger le tracé pour inclure cette portion de parcelle, désormais partie intégrante du périmètre de centre. L'inclusion de ce secteur a été validé par la DGTL dans leur détermination du 2 décembre 2021 (voir document "rapports d'examen" également versé au dossier d'enquête)

Ainsi, la proposition de nouveau tracé du périmètre de centre découlant du projet de PACom et des intentions communales est le suivant:

LEGENDE

- Périmètre du coeur de localité approuvé:
-  Périmètre du coeur de localité
 -  Projet d'intérêt cantonal en cours
 -  Planification communale à établir






Proposition de nouvelle définition de périmètre de centre selon projet de PACom

3.17 CHANGEMENTS D'AFFECTATION ET BILAN SELON ART. 15 LAT

Hormis pour les zones de dessertes et ferroviaires (non affecté selon le PGA en vigueur) et les nouvelles emprises sur l'aire forestière suite au relevé de l'inspecteur forestier, tous les changements d'affectation effectués sont mis en évidence selon leur impact sur le bilan de la zone à bâtir selon art. 15 LAT.

Les couleurs des périmètres correspondent à leur incidence selon art. 15 LAT, selon la classification suivante:

	augmentation de la zone à bâtir selon art. 15 LAT	: 6'235 m ²
	diminution de la zone à bâtir selon art. 15 LAT	: 14'622 m ²
	bilan neutre	: 61'028 m ²

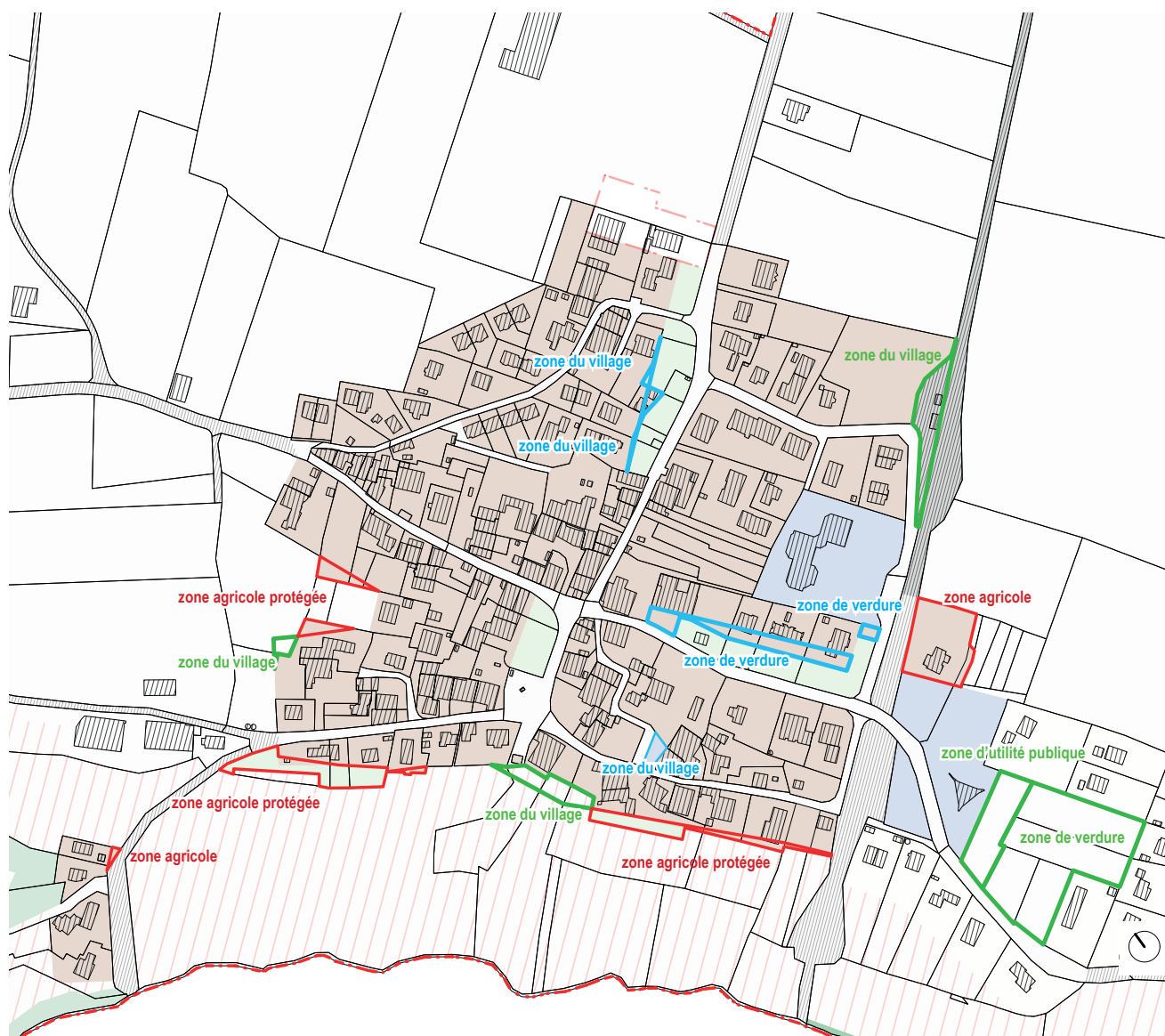
Les affectations aujourd'hui en vigueur sont indiquées en texte.

Le bilan de la zone à bâtir selon art. 15 LAT est largement en faveur d'une réduction globale de la zone à bâtir, pour ~8'000 m².

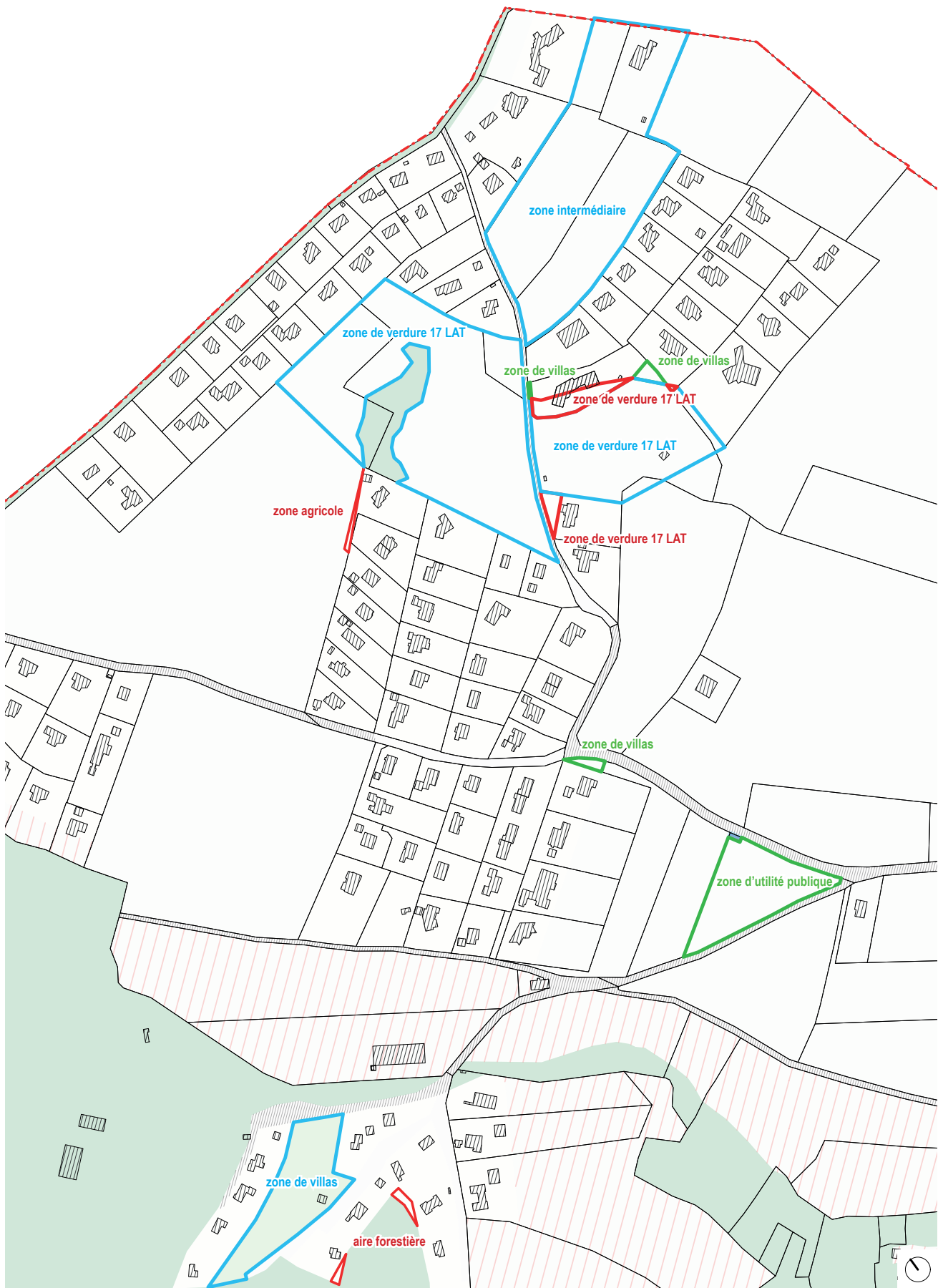
Remarque

Seules sont reproduites ici les surfaces globales. Les surfaces par périmètre sont présentées sur les plans du chapitre 8.6 (surfaces d'assolement)

SECTEUR DU VILLAGE



fond de plan: projet de PACom



fond de plan: projet de PACom

4. BILAN DES RÉSERVES SELON LE PROJET

Selon les options de projet décrites préalablement (IUS et changements d'affectation), ci-après la synthèse du bilan du dimensionnement selon le projet de PACom pour les deux périmètres.

Les tableaux détaillés issus du guichet cartographique figurent en ANNEXE 4.

4.1 PÉRIMÈTRE DE CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PROJET DE PACOM

population année de référence (2015)	628	habitants
population au moment du bilan (2017)	636	habitants
possibilités de dév. 31.5 % (21 x 1.5 %)	198	habitants
besoins:	190	habitants
capacité des réserves - nouvelles constructions	63	habitants
capacité densification (1/3 retenu)	71	habitants
- capacités:	134	habitants
bilan (sous-capacité)	56	habitants

Dans son périmètre de centre, la commune reste sous-dimensionnée.

4.2 HORS PÉRIMÈTRE DE CENTRE: ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PROJET DE PACOM

population année de référence (2015)	364	habitants
population au moment du bilan (2017)	359	habitants
possibilités de dév. 15,75 % (21 x 0.75 %)	57	habitants
besoins:	57	habitants
capacité des réserves - nouvelles constructions	43	habitants
capacité densification (1/3 retenu)	24	habitants
- capacités:	67	habitants
bilan (sur-capacité)	- 10	habitants

Hors périmètre de centre, la commune est légèrement sur-dimensionnée. Les principes de redimensionnement ont été appliqués et ce léger sur-dimensionnement doit être considéré comme incompressible.

Même si les secteurs dans le centre et hors centre doivent être considérés pour eux-mêmes (pas de transferts de capacités possible), nous relevons que le bilan global des deux secteurs est largement positif.

5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Remarque

Conformément aux nouvelles exigences de la LATC et de son règlement d'application (art. 20 RLAT), les rapports d'examen de la DGTL et PV de séances de coordinations sont joints au dossier d'enquête publique et font l'objet d'un document séparé

Les démarches pour la planification directrice ont été effectuées de 2008 à 2014, année de l'approbation du PDCoM.

L'année suivante, la Municipalité décide d'entamer le processus de révision du PGA. Suite à un appel d'offre sur invitation transmis à 5 bureaux, la Municipalité confirme l'adjudication du mandat à FM+A en date du 27 octobre 2014.

Une première présentation des esquisses du projet a été présentée à la Municipalité lors d'une séance organisée le 12 mars 2015.

Suite à un diagnostic du territoire communal effectué par FM+A, un atelier d'échange a été organisé le 18 mai 2015 pour présenter le diagnostic à la population. Des tables rondes, par groupe, ont été organisées lors de cette même soirée afin de recevoir les perceptions des citoyens sur différents thèmes présentés.

Le 16 novembre 2015, un second atelier d'échange a été organisé pour présenter la synthèse de l'atelier précédent, le cadre légal dans lequel doit s'effectuer la révision du PGA ainsi que pour présenter les premières esquisses (propositions) d'affectation et de mesures d'aménagement envisagées. A été associé à FM+A lors de cet atelier M. Jean-Pierre Dewarrat (archéologue du territoire).

L'avant-projet de PGA (plan et règlement) a été présenté à la commission d'urbanisme en date du 21 mars 2016. Celle-ci a ensuite pu prendre connaissance du projet et a fait part de ses remarques par écrit à la Municipalité en date du 25 avril 2016. En avril 2016 également a été publiée l'intention de réviser son PGA dans la FAO.

Tout au long du processus du projet, diverses séances ont été organisées avec la Municipalité. Des coordinations ont également été effectuées, avec notamment :

- la DGTL pour évaluer les options du projet, en particulier le choix des affectations en regard des thématiques des capacités d'accueil et des surfaces d'assolement;
- la DGE pour la détermination de l'espace réservé aux cours d'eau;
- l'inspecteur forestier et le bureau de géomètre Bovard et Nickl pour la détermination des lisières forestières en bordure de zone à bâtir;
- la Municipalité et certains privés pour l'accompagnement et la prise en compte des projets et intentions des propriétaires.

La commune a établi son bilan des réserves à bâtir (MADR), approuvé par la DGTL en mars 2015. Suite aux nouvelles directives de la DGTL et de la mise à disposition par le portail des communes de l'outil " Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)", le bilan validé en 2015 est obsolète et c'est sur la base du nouvel outil qu'est démontrée la conformité du projet au regard de la mesure A11 du PDCn⁴.

En septembre 2017, la Municipalité transmet une demande de subventionnement au Canton pour les prestations en lien avec le dimensionnement de la zone à bâtir. Celle-ci est accordée par courrier du 30 octobre 2018 par une convention qui en fixe les montants et le calendrier.

Parallèlement à la révision du PACoM, la Municipalité a pris l'option de procéder à la mise en place d'une zone réservée par la partie hors centre du territoire communal. Celle-ci est entrée en vigueur le 29 août 2018 pour une durée de 5 ans, prolongeable 3 ans.

Selon les nouvelles exigences de la LATC entrée en vigueur à l'automne 2018, la commune constitue un dossier en vue de l'examen préliminaire en février 2019. Suite

à l'examen de ce dossier, une séance de coordination a été organisée le 19 août 2019 avec la DGTL pour présenter les grandes options du projet, en particulier sa conformité au regard des capacités d'accueil admissibles et des surfaces d'assolement.

Après des dernières coordinations durant l'été et l'automne 2020 sur la thématique de l'intégration des dangers naturels, le projet est ensuite finalisé en vue de sa transmission pour examen préalable au Canton. Le dossier, daté du 9 novembre 2020, est soumis à l'examen préalable par les services de l'État. Il comprend:

- Le projet du PACom aux échelles 1:1'000 pour le secteur du village ainsi qu'aux échelles 1:2'000, 1:5'000 et 1:25'000
- Le projet de plan fixant les limites des constructions au 1:1'000
- Le projet de règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire
- Le présent rapport sur le processus d'aménagement selon art. 47 OAT et ses annexes.

Le dossier est transmis simultanément à la compagnie du NStCM pour l'obtention de leur préavis.

Le Canton transmet son rapport d'examen préalable le 18 août 2021. La Municipalité demande une séance pour négocier certaines conclusions et obtenir certaines clarifications du rapport d'examen. Cette séance s'est tenue le 28 septembre 2021 en présence de représentants de la DGTL, de la Municipalité et du bureau mandataire FM+A. En date du 2 décembre 2021, la DGTL transmet ses conclusions quant aux points abordés lors de la séance.

Le 18 novembre 2021 s'est tenue une séance de présentation du projet à la Commission d'urbanisme.

Des échanges sont effectués avec la DGE-BIODIV pour la bonne prise en compte des éléments en lien avec la biodiversité.

Le dossier est adapté pour tenir compte des exigences cantonales et des échanges engagés par la Municipalité auprès de certains propriétaires (secteurs de l'Oche et Es Grand Records en particulier).

Préalablement à l'enquête publique, le dossier est transmis le 10 mai 2022 à la DGE-BIODIV qui, moyennant quelques précisions dans le rapport selon art. 47 OAT, valide les options prises par retour de courriel en date du 29 juin 2022.

L'enquête publique est prévue du 20 février 2023 au 21 mars 2023.

Durant l'enquête, une présentation publique du projet est envisagée le jeudi 22 février 2023 à Givrins.

> Le courrier du 2 décembre 2021 comporte des conclusions qui diffèrent de celles de l'examen préalable. Le courrier, qui vaut modification de l'examen préalable, est versé au dossier " Rapports d'examen de la DGTL et PV", en conformité à l'art. 20 LATC. Ce dossier figure en annexe 10 du présent rapport.

6. RECEVABILITÉ

La commune a mandaté le bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-Urbanistes SA pour la révision du PACom et du PLC. Ce bureau, par son expérience et ses qualifications, répond aux exigences de l'art. 3 LATC.

Le PACom a été établi en concertation avec les autorités communales et les services cantonaux concernés.

7. JUSTIFICATION DU PROJET

7.1 NÉCESSITÉ DE LÉGALISER EN VERTU DE L'ART. 15 LAT

Les zones à bâtir légalisées de Givrans sont adaptées pour accueillir les nouveaux habitants et les activités pour les quinze prochaines années.

La démonstration a été effectuées dans les chapitres précédents, tant pour la zone à bâtir pouvant accueillir des habitants (zone centrale et de très faible densité) que pour les autres zones.

7.2 ÉQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 19 LAT

Mobilité individuelle motorisée

Les dessertes des différents territoires urbanisés de la commune se fait par le réseau actuel.

Offre en transports publics

Givrans dispose d'une offre en transports publics performante du fait de la présence du NStCM.

Eau potable

Concernant l'eau sous pression et selon les informations récentes (février 2020) en notre possession, le PDDE a été réalisé fin 2018 par le bureau Bovard et Fritsché, qui peut être résumé ainsi.

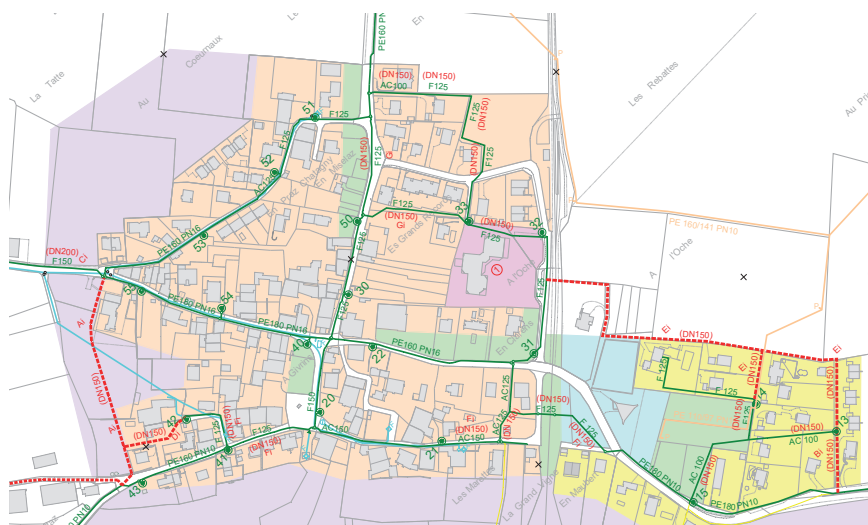
Pour une grande expansion du centre, il faut améliorer l'amenée d'eau par le projet Ci (Modification du DN 150 en DN 200 de la route de la Bellangère).

Il faudrait aussi, très localement et où se trouveront les constructions, mettre en place les augmentations de diamètre Fi/Gi et autre.

En cas de forte augmentation du secteur En Chanay, procéder au modification Bi et/ou Ei (Bi : Bouclage en DN 150 sur le chemin En Chaney / Ei : Bouclage en DN150 entre la gare et le chemin En Chaney).

LEGENDE:

	Réseau supérieur existant
	Réseau inférieur existant
	Réseau SANE
	Réseau fontaine
	Réseau nouvelle source
	Réseau ancienne source
	Limite communale
	Fontaine
	Réseau futur
F150	Matériaux et diam. nominal
	Captage/chambre nouvelle source
	Captage/chambre ancienne source
	Pompage
	Vanne
	BH
	Prise d'eau



Extrait plan du Plan directeur de la distribution d'eau (PDDE), Bovard et Nickl S.A, septembre 2018

Eaux usées et eaux claires

Concernant les eaux usées et eaux claires, le PGEE a été établi par le bureau O. Peitrequin SA. L'élaboration du PGEE de la commune a mis en évidence l'existence d'un certain nombre de collecteurs EU et EC présentant des défauts d'importance

variable. Suite à ce constat, la Municipalité de Givrins a mandaté le bureau O. Peitrequin pour, dans un premier temps, recenser ces défauts et dans un deuxième temps établir la liste des priorités des travaux à effectuer sur les collecteurs concernés. Dans un troisième temps, en fonction de ces priorités, il leur reviendra d'établir un devis estimatif pour chacun des tronçons de collecteurs touchés par ces rénovations au fur et à mesure des décisions municipales. Selon les informations du bureau Bovard & Fritsché SA, aucun travaux n'a été effectué depuis l'élaboration du PGEE en 2006. Le bureau Bovard & Fritsché SA a récemment repris la gestion du PGEE de la commune.

Pour information le réseau de la commune est composé de 12.53 km d'eau usées (59% commune, 18% groupement intercommunal, 23% autre) ; de 9.53 km d'eau claires (98% commune, 2% autre) et 4.14 km de drainage.

Concernant les eaux claires, elle doivent être traitées dans l'ordre par infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Le débit maximal de rejet est de 20l/s/ha. Les normes VSA s'appliquent.

Dans la mesure où le projet de PACom n'affecte pas de nouvelles zones à bâtir, et où les capacités d'accueil en habitant sont plus limitées que celles retenues lors des études, on peut conclure que le PACom s'inscrit dans les perspectives envisagées et ne péjore ainsi pas la situation actuelle dans le village.

7.3 APTITUDE À LA CONSTRUCTION SELON ART. 89 LATC

Les dangers naturels en présence sont de deux natures : un danger d'inondation au lieu-dit "À la Crosettaz" et un danger de glissement de terrain spontané le long du coteau au sud du village. Ces deux dangers concernent des parcelles en zones à bâtir, largement construites.



- danger nul (non considéré)
- danger faibles
- danger moyen de faible intensité
- danger moyen
- danger élevé
- limite de la zone à bâtir selon le projet

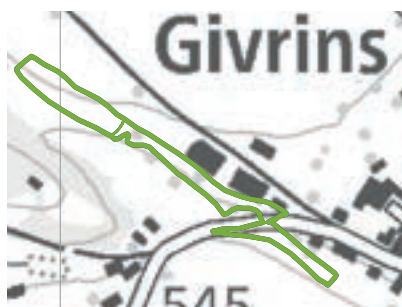
Extrait guichet cartographique cantonal, dangers naturels (inondations à gauche, glissements à droite)

Le projet de PACom intègre, en plan et en prescriptions réglementaires, des secteurs de restrictions pour ces deux types de risques potentiels. Dans ces secteurs, les demandes de permis de construire seront accompagnées de la démonstration du respect du projet avec les exigences de sécurité et les demandes de travaux devront en principe faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Établissement cantonal d'assurance.

L'examen fin de l'analyse de la situation ayant conduit à ces prescriptions a été effectué par le bureau Holinger SA et leur étude figure en ANNEXE 5 du présent rapport.

La proposition de traduction dans le PACom a été effectuée en coordination avec le bureau Holinger ainsi qu'avec le service cantonal compétent.

8. CONFORMITÉ DU PROJET



extrait inventaire, objet 6637, 2010



La Vuagère



Bellangères



Verdan



Bévières

Extrait fiches de terrains (fiches en annexe 9)

8.1 PROTECTION DU MILIEU NATUREL SELON ART. 1AL.2A ET ART. 3 AL.2 LAT

Le territoire communal abrite plusieurs secteurs d'une grande richesse biologique qu'il s'agit de bien considérer dans le plan d'affectation en vue de leur protection. Il s'agit:

- de biotopes (prairies et pâturages secs), dont un d'importance fédéral;
- de deux objets inscrits à l'Inventaire cantonal des monuments et des sites (IMNS) et de corridors à faune d'importance régionale et locale;
- d'un réseau écologique cantonal (REC).

Enfin, la quasi-totalité du territoire communal est incluse dans le Parc naturel régional Jura vaudois.

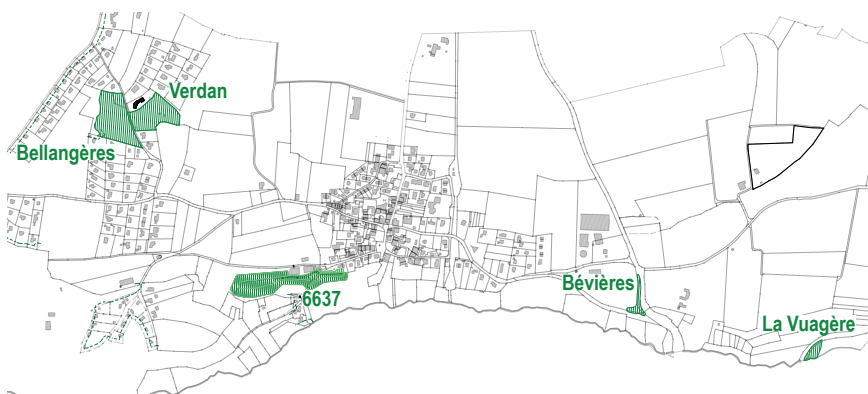
Protection des biotopes

La communes comportent 5 biotopes en tant que prairies et pâturages secs.

Un de ceux-ci est un objet de l'Inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale (6637). Il s'agit d'une prairie de 0.54 hectare constituée pour 52 % de prairie mésophile avec indicateurs d'eutrophisation, pour 29 % de prairie grasse sèche riche en espèces et de 2 % de prairie mésophile caractéristique. Au moment de l'inventaire en 2010, les objectifs spécifiques de protection portent sur certaines plantes particulières et sur les éléments structurels (arbres).

Un autre biotope (prairie) reconnue d'importance régionale est présente au sud du territoire communal au lieux-dit La Vuagère.

Enfin, trois prairies également de grande qualité écologique sont reconnues d'importance locale (Lieux-dit Bellangères, Verdan et Bévières).



Localisation et proposition de traduction des biotopes sur le territoire communal

En conformité aux exigences légales, la prairie d'importance nationale ainsi que la zone tampon attenante est affectée en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - biotope. Ce secteur se superpose à la zone agricole protégée 16 LAT. Le périmètre tel que figuré sur le plan a fait l'objet d'une adaptation mineure par rapport au périmètre transmis par la confédération, pour correspondre à la réalité du terrain, relevée par un biologiste. Ce nouveau périmètre est à considérer comme valide, sous réserve de l'approbation ultérieure de cette correction par le Conseil Fédéral.

Le même traitement est effectué pour les autres biotopes, à savoir la superposition du secteur de protection. Selon les situations, ce secteur se superpose soit à la zone agricole protégée 16 LAT, soit à la zone agricole 16 LAT, soit à la zone de desserte 18 LAT.

La mise en place de secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT-biotope vise à la conservation des biotopes, soit leurs flores et leur faunes. Dans cette optique, aucune atteinte ne doit leur être portée. La gestion des surfaces doit être extensive.

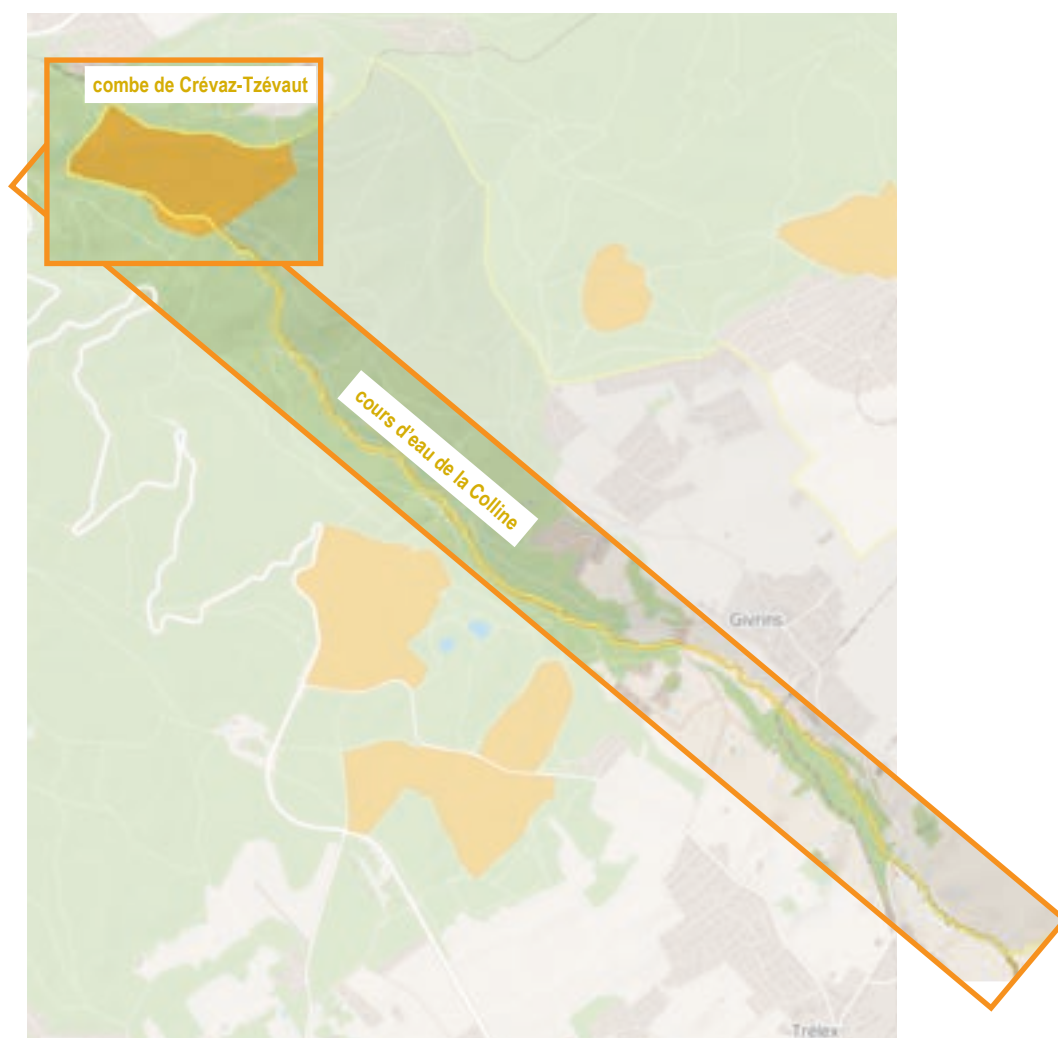
Concernant les périmètres protégés, ceux-ci résultent d'observations effectuées sur le terrain en avril 2020. Les fiches relatives à ces relevés de terrains sont figurées en **ANNEXE 9** du présent document. Une légère extension du périmètre a été opérée pour les périmètres des biotopes Bellangère et Verdun, dans une optique de simplification du tracé et de concordance avec le parcellaire existant.

Objets portés à l'inventaire IMNS

Deux objets sont présents à Givrins, le cours d'eau de la Colline et la combe de Crévaz-Tzévaut.

Le cours d'eau de la Colline est considérée par la planification dans le cadre du traitement de l'espace réservée aux eaux, qui constitue une zone tampon visant à protéger le cours d'eau, lui même affecté en zone des eaux.

La Combe de Crévaz-Tzévaut, objet IMNS n°27 sur les territoire de Saint-Cergue et à Givrins est décrite comme une falaise rocheuse au sud de Monteret. En coordination avec le Service cantonal compétent, un secteur de protection de la nature et du paysage est appliqué sur ce périmètre. La réglementation de se secteur rappelle l'objectif de protection de ce site et remplit essentiellement une fonction d'alerte (informative).



Extrait guichet cartographique cantonal, objets IMNS

Réseau écologique (REC)

Le réseau écologique cantonal (REC) est la traduction au niveau du canton de Vaud du réseau écologique national (REN). Il s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et doit être vu comme un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers d'échanges et de déplacement d'individus. Son objectif est donc de mettre en évidence les éléments clés du réseau écologique dans son état actuel mais également les territoires nécessaires pour assurer son bon fonctionnement à l'avenir.

Le REC se traduit par des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), des liaisons biologiques d'importance suprarégionale ou régionale, ainsi que par des espèces d'intérêt particulier réparties au niveau local, régional ou cantonal.



Extrait guichet cartographique cantonal, REC



En extrême frange est de la commune est présent un *territoire d'intérêt biologique prioritaire* (TIBP, 7 AFXH) à renforcer. Ce territoire constitue un hotspot riche en espèces. Ce secteur jouit d'une protection conférée par l'aire forestière et ne nécessite pas d'autres mesures à prendre dans le PACom.



Des *territoires d'intérêt biologique supérieur* (TIBS) sont présents essentiellement le long du ruisseau *La Colline* ainsi qu'en amont des quartiers d'habitation au nord de la Commune. Représentés en hachures sur le plan ci-dessus, ces secteurs, moins riches que les TIBP, constituent des secteurs relais entre les TIBP. Le PACom intègre ces *territoires d'intérêt biologique supérieur* essentiellement par l'intégration de la zone agricole protégée, l'aire forestière assurant leur protection plus au nord.



Une liaison biologique régionale (terrestre) est présente en aire forestière, cette dernière assurant sa protection sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures d'aménagement.

Corridors à faune

Un corridor à faune d'importance régionale (réservoir n°512, dans la forêt au N-O de la commune et le long de *La Colline*) et un corridor d'importance locale (n°366, le long de *la Colline*) sont identifiés à Givrins. Ces réservoirs et corridors étant situés en zone agricole protégée 16 LAT et/ou en aire forestière 18 LAT, à même d'assurer leur protection, il n'est pas proposé d'autres mesures d'aménagement pour ces éléments.

Parc naturel régional Jura vaudois

Le Parc Jura vaudois s'étend sur 531 km² (soit 20 % du canton de Vaud) du sommet de la Dôle, jusqu'au bourg de Romainmôtier.

Des villages du Pied du Jura à la vallée de Joux, en passant par les crêtes ou ses trois cols, il offre des paysages typiques et une nature préservée. Son patrimoine culturel, ses traditions vivantes et son terroir en font une région de caractère. Le Parc compte 55 réserves naturelles, mais son territoire est principalement le lieu d'activités humaines.



Le parc naturel vaudois (source: <https://parcjuravaudois.ch/territoire-et-missions>)

La Commune de Givrins est entièrement incluse dans le périmètre du parc naturel, pour lequel la Confédération a confié quatre missions aux parcs suisses d'importante nationale:

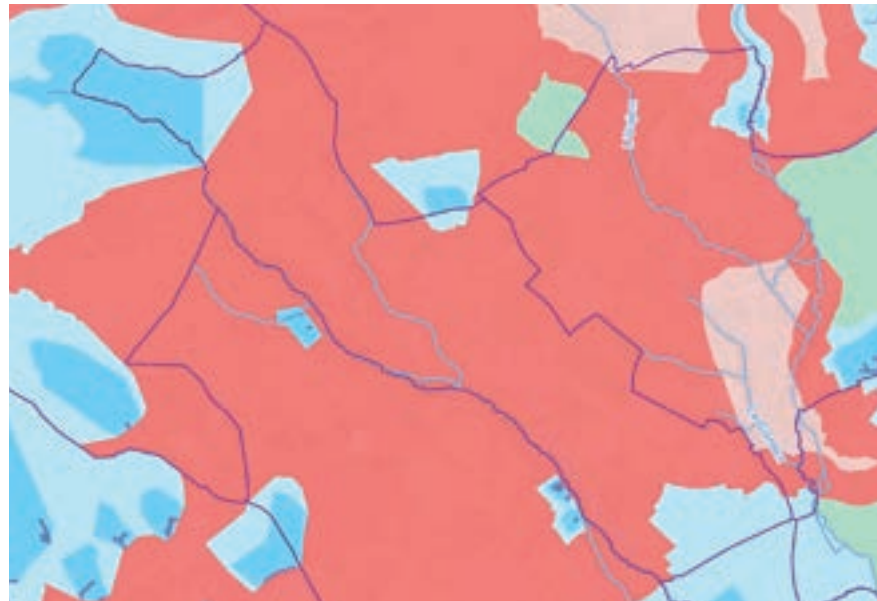
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager.
- Renforcer des activités économiques fondées sur le développement durable.
- Promouvoir la sensibilisation et l'éducation au développement durable.
- Partenariats, communication et garantie territoriale.

Le PACom intègre essentiellement la première mission en préservant de manière significative la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager, les autres missions du parc n'entrant pas véritablement dans le domaine du PACom de Givrins.

Protection des eaux souterraines

Le territoire de la commune de Givrins est concerné, au Nord-Ouest, par les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant, alimentant le réseau de distribution d'eau potable des communes d'Arzier-Le Muids, Genolier et Gland, au Nord du Village, par les zones S1 et S3 de protection des eaux du captage de La Bellangère, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, et au Sud, par la zone S3 de protection des puits Bucleis et Pralies, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Nyon.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont légalement inconstructibles. La zone S3 demeure constructible, conformément aux *Instructions pratiques* fédérales pour la protection des eaux, soit principalement sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.



Zone et secteurs de protection des eaux (geoplanet septembre 2021)

Les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant concernent exclusivement de l'aire forestière. La zone S3 de protection des eaux des puits Bucleis et Pralies concernent principalement de la zone agricole. La zone S1 du captage de La Bellangère se situe en zone agricole, alors que la zone S3 de ce captage concerne en majeure partie de la zone d'habitation de très faible densité. Il n'y a en conséquence pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les équipements existants en zone S3 de protection des eaux, en particulier les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet de contrôle et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne le solde du territoire communal, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Dans ce secteur, les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises à des prescriptions légales.

Espace réservé aux eaux

La création de cet espace est décrite au chapitre 3.12 du présent rapport.

8.2 CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI SELON ART. 1 AL.2B ET ART.3 AL.3 LAT

La légère augmentation de l'IUS à 0.625 et les possibilités de transformation accrues des volumes existants contribuent à une légère densification permettant la possible valorisation des constructions.

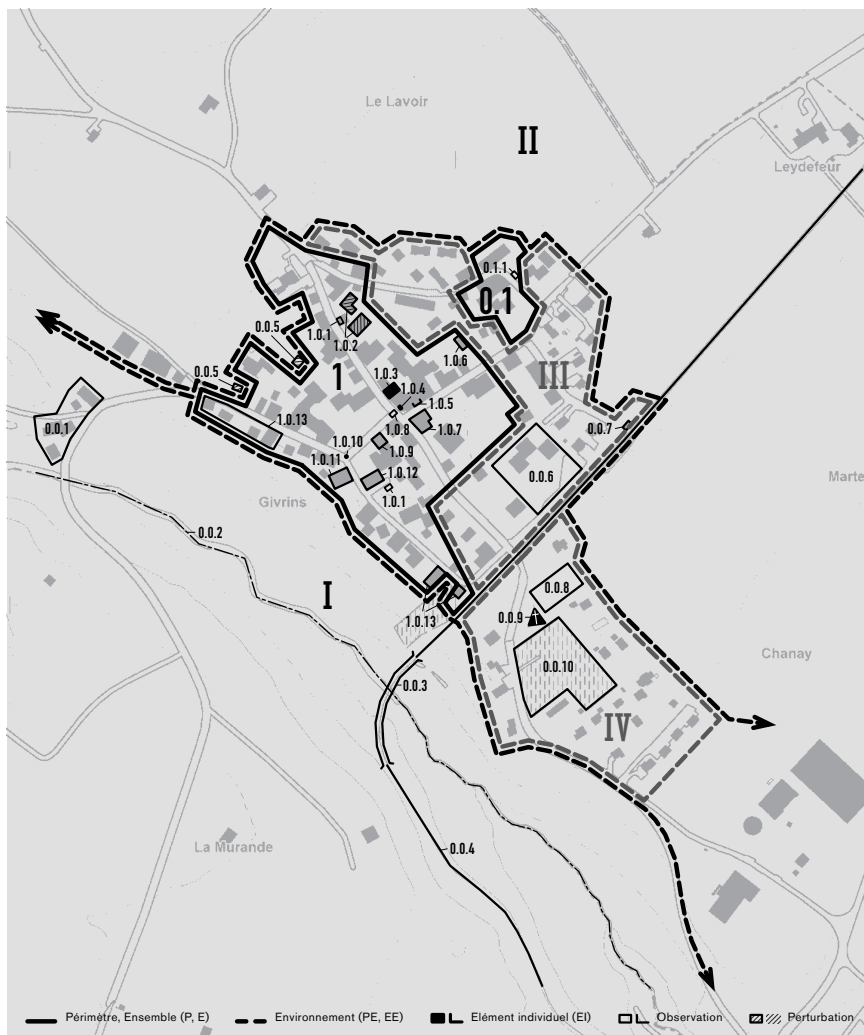
Des règles spécifiques favorisent la sauvegarde et la valorisation du noyau villageois (aire de cour sur rue, plan de limite des constructions, etc.). Pour faciliter l'accès à l'information sur les bâtiments classés ou portés à l'inventaire, ces derniers figurent sur le plan à titre indicatif et un article du règlement mentionne les dispositions de la LPNMS.

La nouvelle définition des limites des constructions favorise la sauvegarde des caractéristiques et la valorisation du noyau historique.

Sites construits à protéger

La valeur de site est largement reconnue par l'ISOS. Selon cet inventaire, Givrins est inventorié comme village d'intérêt national (deuxième version, 2012, ANNEXE 7).

La mise en place de la zone protégée assure la protection du Vallon, élément remarquable, également mis en valeur depuis la route de la Scie et la route des Marettes par l'intégration d'aires de dégagements qui visent à assurer des dégagements visuels vers le Vallon.



Extrait ISOS, 2012

La stricte délimitation de la zone à bâtir au territoire urbanisé de la commune préserve la silhouette du village et les nombreuses dispositions réglementaires viennent renforcer la qualité du patrimoine et non bâti du village. En particulier la création d'aires de cour, d'aires de jardin, d'aires de vergers et la protection des murs anciens contribuent à préserver la substance caractéristique du cœur du village. Par rapport aux environnements identifiés (I, II), l'unique extension de l'urbanisation qu'offre le PACom est situé sur la parcelle 280 communale, déjà en zone à bâtir et pour laquelle un permis est déjà délivré.

IVS

La commune comporte un tracé d'importance nationale (VD 1321 Nyon - Les Rousses, F; col de la Givrine). Celui-ci se compose deux tracés avec substance longeant le chemin des Epinettes. Un autre tracé avec substance, d'importance local (VD 1321 Givrins-Burigny) est identifié dans le secteur du Moulin à l'endroit du ruisseau La Colline.

Ces deux tracés sont figurés sur le plan de PACom, dans un but informatif, en particulier lors de travaux envisagés à proximité. La révision du PACom n'a pas d'autre incidence sur ces objets.



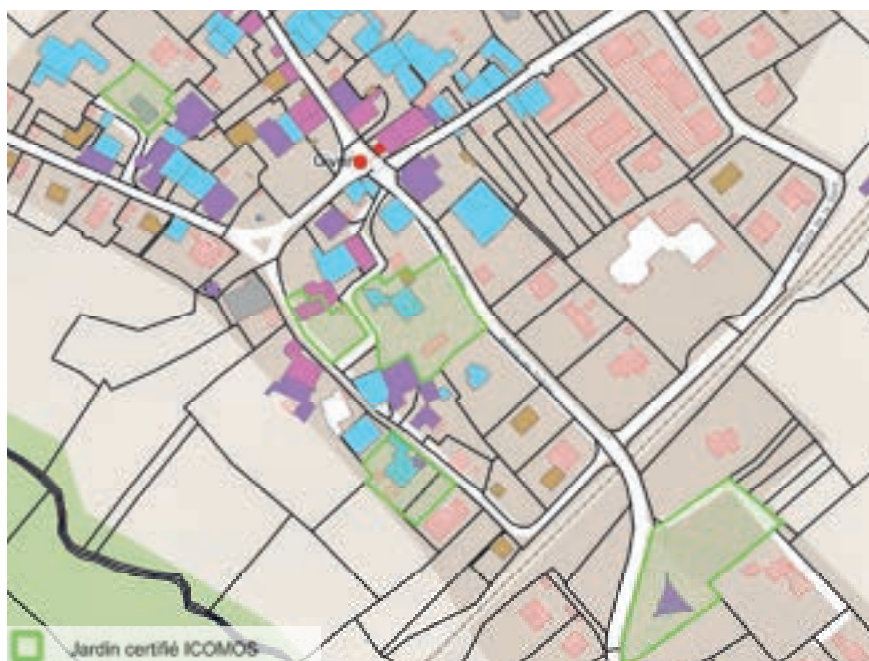
Route de la Givrine, extrait du "Plan des pâturages et des limites de la Franche-Comté entre Vallorbe et St-Cergue", 1572 (ACV, GC 423)

Recensement architectural et jardins historiques

De nombreux objets d'intérêt architectural sont recensés dans la commune, dont la Tour de l'horloge et la fontaine en vis-à-vis sont en note 1. Le bâti constituant le front ouest de la route de la Bellangère est remarquable dans sa substance et son implantation (note 2), alors que de nombreuses autres constructions du village ancien sont recensés en note 2 à 4, ce qui en fait un village avec un riche patrimoine bâti.

Le recensement architectural figure sur le plan et des dispositions spécifiques ont pour objectif le maintien et le renforcements des qualités architecturales déjà présentes.

Givrins comporte 5 jardins historiques recensés, dont l'ensemble du cimetière et de l'église. En plus d'autres secteurs constituant des vides à prédominance végétale jugés intéressants, ces secteurs sont rendus en grande partie inconstructibles par l'introduction d'aire de jardins. Le projet préserve donc ces jardins. La qualité des murs comme éléments constitutifs de la valeur des jardins est également prise en compte dans le projet par leur mise en évidence en plan et par une disposition réglementaire du PACom visant leur maintien et protection.



Extrait géoplanet: jardins historiques et des bâtiments inscrits au recensement architectural

Régions archéologiques

La commune comprend quatre régions archéologiques qui sont toutes situées en zone agricole, agricole protégées ou empiétant sur des portions de périmètres exclus de la planification. Ces régions archéologiques sont figurées sur le plan à titre indicatif et ne concernent pas les zones à bâtir du PACom.

A l'intérieur de ces régions, les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine. En vertu de la protection générale prévue par législation, l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

8.3 DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION

SELON ART 1 AL.2C ET ART. 3 AL.4 LAT

L'amélioration de la qualité du village contribue au développement de la vie sociale. Par les possibilités accrues de transformation des volumes existants, le PACom prévoit une densité raisonnable et favorise la mixité des fonctions, qui sont des conditions propices à un enrichissement de la vie en communauté.

Le projet n'affecte pas de nouvelles zones à bâtir libres de construction et confirme dans l'ensemble les zones existantes. Globalement, les terrains situés en zone à bâtir sont largement occupés par des constructions.

8.4 GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS À BÂTIR

SELON ART 15 ET 15A LAT ET ART. 52 LATC

Au regard des exigences de l'art 52 LATC, nous avons examiné les parcelles en zone à bâtir libres de construction.

Sur la base des données à dispositions, du cadastre (2021) et de la prise en compte des projets déjà engagés (coups partis / permis demandés ou délivrés sur parcelles 66, 280, 190 et 101), seuls deux secteurs libres de constructions sont identifiés:

- la parcelle 606, en zone de très faible densité;
- l'ensemble formé des parcelles 5, 6, 7, 8 et 398, en zone centrale.

Ces secteurs sont identifiés sur le plan et un article correspondant précise les conditions garantissant leur disponibilité, en application de l'art. 52 LATC.

D'autres parcelles en zone à bâtir selon art. 15 LAT sont libres de constructions. Aucune de ces zones/secteurs n'octroie cependant de droits à bâtir ni ne permet des constructions. Comme mentionné dans la fiche d'application "Disponibilité des terrains" édité par la DGTL, "*l'exigence de garantir la disponibilité des terrains s'applique à tous les terrains qui ont vocation à être construits*".

8.5 COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE SELON ART. 5 LAT ET ART. 64 À 70 LATC

La LATC prévoit que les terrains bénéficiant d'une plus-value en raison de mesures d'aménagement soient taxés à la hauteur de 20 % de la plus-value. Sur la base des parcelles identifiées par la commune, la DGTL se chargera d'effectuer une expertise pour déterminer, cas échéant, le montant de la plus-value.

Pour la zone centrale et la zone de très faible densité et de manière générale, le projet confirme les affectations existantes, ce qui n'induit pas de plus-value.

L'augmentation de l'IUS pour la zone centrale 15 LAT qui passe de 0.6 à 0.625 correspond à une augmentation de 4% des droits à bâtir, pour toutes les parcelles de la zone.

L'unique extension d'importance de la zone centrale 15 LAT concerne la parcelle 708 du secteur de l'Oche aujourd'hui en zone agricole et affectée en *zone centrale 15 LAT*, pour une emprise de 1847 m². Ailleurs, seuls des ajustements à la situation existante et/ou au foncier augmentent peu significativement la taille de la zone centrale sur les parcelles 66, 671 et 69, et de façon anecdotique pour les parcelles 262 et 261.

8.6 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT SELON ART. 1 AL. 2D LAT

Les changements d'affectation ayant une influence sur la zone agricole sont quantitativement en faveur de l'agriculture. En dehors des périmètres de la zone agricole protégée, les conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles sont assurées. La zone intermédiaire est affectée en zone agricole, sans impacter le bilan des surfaces d'assolement (SDA) de manière quantitative (pérennisation). Tous les changements d'affectations opérés ont été examinés sous la thématique des SDA. La détermination de l'impact des changements d'affectation s'est basée sur le principe que la couche cantonale (geoplanet, en fond de plan) ne peut pas être corrigée. Il en résulte des "gains" ou des "pertes" qui ne tiennent pas forcément compte de la réalité du terrain.

Gains sur les SDA

Conformément aux exigences du Canton, les gains escomptés en SDA ont été transmis à la DGTL (le 6 février 2020 par courriel à M. Marchand; nous relevons que dans cet envoi avait été comptabilisé un potentiel gain dans le secteur du PPA Au Serau qui n'est plus présent dans le projet dans sa version actuelle) avant à l'examen préalable.

L'essentiel des gains est obtenu par la suppression d'une grande zone de verdure au nord de la Commune **1** (secteurs *Les Lattes* et *Les Chaumilles*) entre les quartiers d'habitation, pour plus de 3 hectares. L'abandon de la zone d'utilité publique en Savy **2** (5'189 m²) constitue l'autre secteur d'importance à porter positivement au bilan, les autres "gains" résultants d'adaptations mineures liées à la configuration des lieux et au foncier.

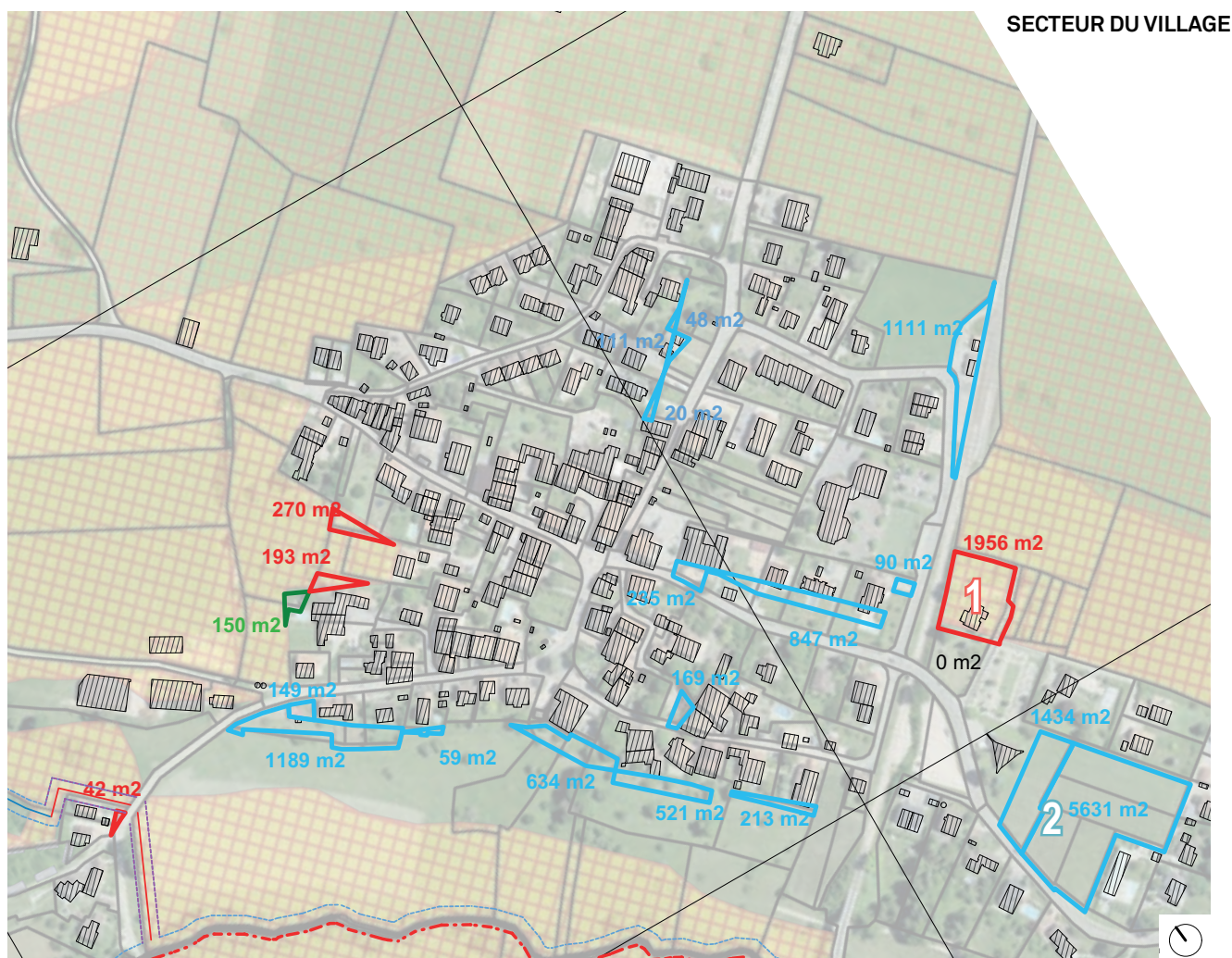
légende

Impact du projet sur les SDA

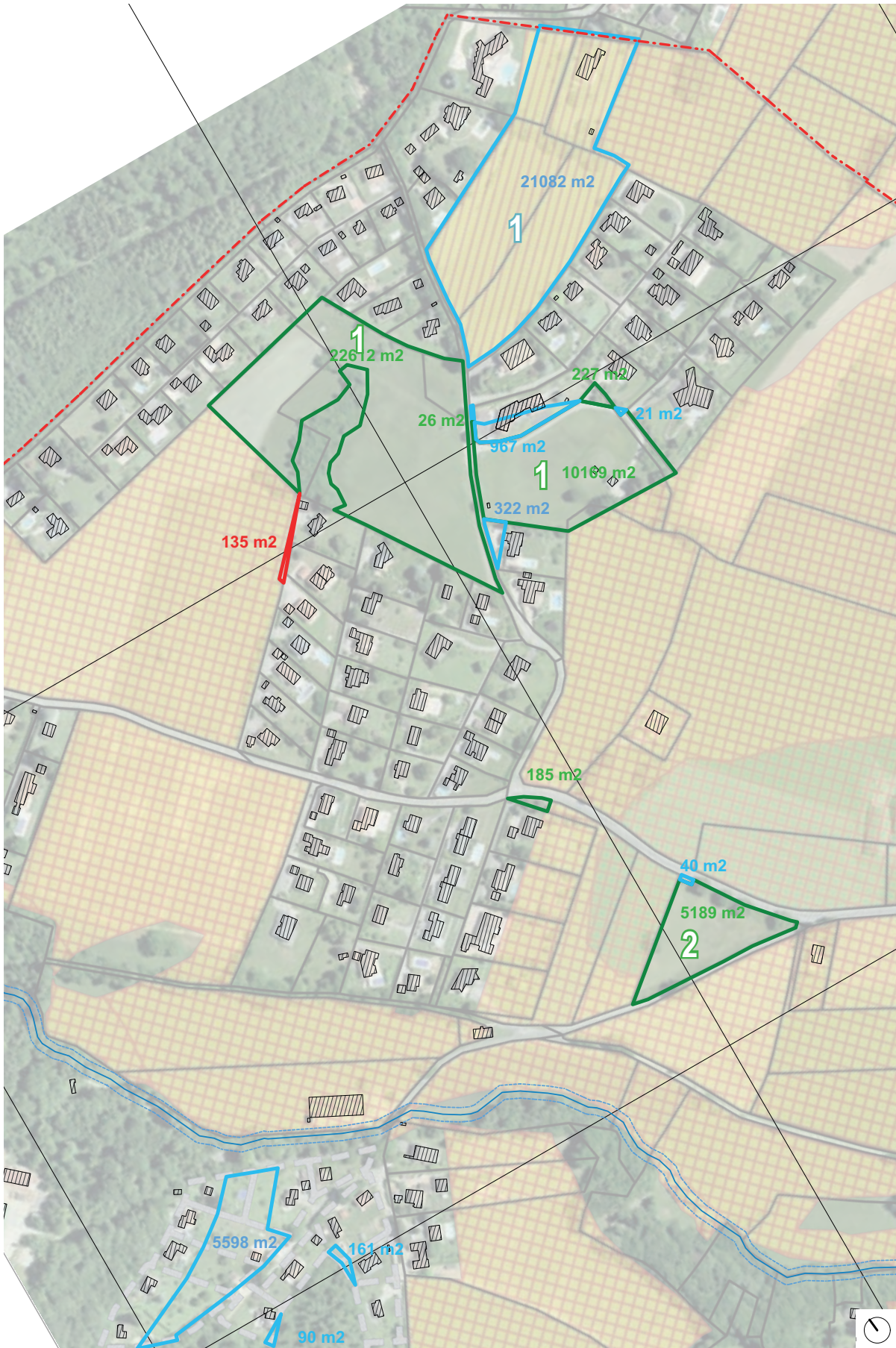
- neutre
- gain de SDA
- perte de SDA

Fond de plan

- SDA agricole ou équivalente, qualité I
- SDA agricole ou équivalente, qualité II
- Zone intermédiaire, qualité II



Impact des changements d'affectation du PACom sur le bilan des surfaces d'assolement (fond de plan: geoplanet 2020)



Impact des changements d'affectation du PACom sur le bilan des surfaces d'assolement (fond de plan: geoplanet 2020)

Emprises sur les SDA

L'emprise **1**, d'un peu moins de 2'000 m², correspond à la seule extension de la zone à bâtir répondant à un besoin, déjà motivé préalablement et qui se justifie par la mesure A11, le périmètre de centre du village étant sous-dimensionné. Ce secteur est en outre largement construit et aménagé. Il est répertorié en SDA de qualité II.

Les autres emprises sont des ajustements, le plus souvent inférieurs à 200 m², pour caler l'affectation au foncier ou pour correspondre à l'occupation du sol. Les autres "emprises" résultent d'adaptations mineures liées à la configuration des lieux et au foncier.

Changements d'affectation au bilan neutre sur les SDA

L'affectation en zone agricole de la zone intermédiaire **1** pérennise ce secteur sans créer de nouvelles SDA.

L'affectation en zone agricole des 7'065 m² des actuelles zone d'utilité publique et zone de verdure au sud de l'église **2** ne peut non plus être assimilé à un gain du fait de sa surface, inférieure à 1 hectare. Les autres changements d'affectation neutres du point de vue du bilan sont également indiqués sur les cartes en pages précédentes. Il s'agit de changements d'affectation à l'intérieur du territoire urbanisé (15 LAT) ou en frange de l'urbanisation dans des secteurs n'ayant pas d'impact sur les SDA (pente, forêt, etc.)

Ainsi et selon cette démonstration, le bilan des SDA est largement positif avec un gain d'un peu plus de 3.5 hectares (38'532 m² - 2'326 m² = 36'206 m²).

8.7 COORDINATION ENTRE LES MESURES D'AMÉNAGEMENT ET LE FONCIER

SELON ART. 55 LATC

La préoccupation des faisabilités et ajustements fonciers a été présente tout au long du projet de PACom, et plus particulièrement pour les secteurs suivants:

- Adaptations des zones d'affectation au parcellaire en frange ouest de village (vers le vallon de *La Colline*) > parcelles 81, 82, 83, 84, 79, 91, 92, 97, 100, 454 et 101, 102 et 703.
- Adaptation des zones d'affectation au parcellaire pour la pénétrante agricole en frange nord ouest du village > parcelles 56, 654, 69, 671 et 66.
- Parcelles isolées 679, 189, 262 et 407, parcelle 248 DDP 317-318 et DDP 308.
- Exigence de réalisation (et entente entre les propriétaire du fait de la configuration du foncier) des droits à bâtir pour les parcelles du secteur Grand Record (parcelles 5, 6, 7, 8 et 398) sans quoi le secteur sera à affecter à la zone de verdure 15 LAT.
- Légères adaptations de la zone de verdure en bordure de la route de Genolier > parcelles 45, 46, 660, 48 et 53.
- Suite à l'abandon de la zone de verdure au nord du village, adaptation des affectations > parcelles 406, 272, 376 et 359.

Le cadastre a été mis à jour peu avant l'enquête du projet. Il représente l'état du cadastre au 30 novembre 2021.

8.8 INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

SELON ART. 4 LAT, ART. 28 LATC ET ART. 4 RLATC

La population a été informée des intentions générales d'aménagement lors de l'établissement du PDCom, finalisé en 2014. En amont de la révision du PGA, deux ateliers participatifs ont été mis en place courant 2015.

Une première esquisse de projet (avant-projet) a été présentée à la Commission d'urbanisme en 2016. L'intention de réviser le PGA a été annoncée officiellement à la population (publiée dans la FAO) la même année.

La création d'une zone réservée (2017-2018) a fait l'objet d'une présentation publique.

Une information publique sera organisée durant l'enquête publique du projet de révision du PGA.

8.9 PRISE EN COMPTE DE LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE

SELON ART. 16A LVLENE ET ART. 16 A RLVLENE

La commune ne fait pas partie des périmètres (tels que définis dans le plan directeur cantonal assujettis) à l'établissement d'une telle planification.

8.10 COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Le plan directeur communal a servi de fil conducteur au projet de PACom tout au long de son élaboration. Hormis quelques aspects (durcissement des conditions pour des nouvelles mises en zone à bâtir du secteur *Grand-Pré*) la révision est conforme à la planification directrice communale.

8.11 COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION DIRECTRICE RÉGIONALE

Le projet intègre les objectifs stratégiques du PDRN (Plan directeur régional du district de Nyon), notamment:

Objectif A1 Paysage et espaces naturels : Promouvoir l'intégration des fonctions écologiques et structurelles du paysage et des milieux naturels.

> La mise en place d'une zone agricole protégée 16 LAT, d'une zone des eaux 17 LAT, de secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT, la diminution globale de la zone à bâtir 15 LAT (respect de la mesure A11 et réduction de la zone d'utilité publique) limitant l'étalement urbain sont autant d'éléments du projet contribuant à cet objectif.

Objectif A2 Ressources locales: Favoriser une gestion durable des ressources

> La pérennisation et la création de plus de 3 hectares de SDA de même que l'obligation de raccordement au chauffage à distance dans la zone centrale (CAD, ressource de la filière bois locale) participent à cet objectif.

Objectif A3 Energie: Mettre en place une utilisation rationnelle de l'énergie (correspondant aux objectifs cantonaux), y compris dans le domaine de la mobilité

> En plus du CAD déjà énoncé, la relative densification du périmètre de centre particulièrement bien desservi contribue également à cet objectif.

Objectif A4 Rejets et nuisance: maîtriser et gérer les rejets et nuisances issus des activités humaines

> En plus du CAD déjà énoncé, on peut citer le maintien d'un point déchet facilement accessible au nord du village.

Objectif B1 Développement différencié : Organiser le développement différencié (concentrer environ 75 % du développement démographique à l'horizon 2030 dans les centres, densifier les noyaux villageois et les secteurs bien desservis par les transports publics)

> En concentrant l'essentiel des capacités d'accueil d'habitants théoriques du village dans le périmètre de centre, le projet contribue à ce objectif.

Objectif B2 Espaces et équipements publics et collectifs: Promouvoir l'aménagement des espaces publics, leur mise en réseau et leur connexion avec les équipements publics

> En confirmant la zone affectée à des besoins publics 15 LAT au centre du village accessibles en TP et par la mobilité douce, le projet contribue à cet objectif.

Objectif B4 Activités socioéconomiques: Positionner le développement et consolider un tissu socioéconomique diversifié et créatif pour l'entier du district

> La mixité favorisée dans la zone centrale 15 LAT, ainsi que l'exclusion du secteur Grand-Pré de la planification en vue de son affectation ultérieure en zone d'activités 15 LAT, contribuent à cet objectif important dans le contexte de forte pression foncière présent à Givrins.

Objectif C3 Transports individuels: Maîtriser les déplacements individuels motorisés à la source et au but

> Le développement du centre (parcelle communale 284 et interface gare) et la réglementation plus restrictive quant au nombre de place de stationnement (conformément aux normes VSS) contribuent à cet objectif.

8.12 COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Les lignes directrices du Plan directeur cantonal (adaptation 4) approuvé par la Confédération ont été prises en compte. Sans répéter les éléments du projet de PACom déjà développés au chapitre précédent, nous pouvons lister les lignes d'actions et mesure suivantes:

Ligne d'action A1: localiser l'urbanisation dans les centres

- Mesure A11: légalisation des zones à bâtir

> Le projet doit être considéré comme conforme.

- Mesures A13: mesures foncières

> L'affectation en zone centrale de la portion de parcelle 179 permettra la maîtrise foncière communale du solde de ladite parcelle, condition à la confirmation de son affectation en zone affectée à des besoins publics.

Ligne d'action A2: développer une ligne d'action multimodale

- Mesure A21: Infrastructures de transports publics

> Le projet tient compte des intérêts de l'entreprise de transport du NStCM. La compagnie sera consultée dans le cadre de la présente procédure (art. 18m, LCdF). Le préavis du NStCM sera joint au dossier d'enquête publique (**ANNEXE 8**).

- Mesure A25: Politique de stationnement et de mobilité

> Le projet est conforme aux normes VSS en vigueur.

Ligne d'action B1: Consolider le réseau de centres dans les régions

- Mesure B12: Centre locaux

> La commune a défini son périmètre de centre dans le cadre de l'établissement du Schéma Directeur NStCM, validé en 2015 par la DGTL. La commune l'adapte légèrement dans la présente planification pour tenir compte des intentions d'aménagement en cours.

Ligne d'action B3: Stimuler la construction de quartiers attractifs

- Mesure B33: Affectation mixte

> La zone centrale 15 LAT répond en particulier à cet objectif de mixité.

Ligne d'action C1: Valoriser le patrimoine culturel

- Mesure C11: Patrimoine culturel et développement régional
- Mesure C12: Enjeux paysagers cantonaux

> Les mesures prises pour la protection du patrimoine bâti, la zone agricole protégée et l'introduction d'une aire de vergers répondent à ces objectifs.

Ligne d'action D12: Faciliter l'accueil d'entreprises et soutenir le tissu économique existant

- Mesure D12: Zones d'activités

> L'exclusion du secteur *Grand-Pré* de la planification en vue de son affectation ultérieure vise à soutenir une entreprise existante à Givrins.

Ligne d'action E1: Valoriser le patrimoine naturel

- Mesure E11: Patrimoine naturel et développement régional (> voir chapitre 8.1)
- Mesure E13: Dangers naturels gravitaires (voir chapitre 7.3 et ANNEXE 5)

Ligne d'action E2: Mettre en réseaux les sites favorables à la diversité

- Mesure E22: Réseau écologique cantonal (REC) (voir chapitre 8.1)
- Mesure E24: Espace réservé aux eaux (voir chapitre 8.1)

Ligne d'action F1: Préserver les terres agricoles

- Mesure F12: Surfaces d'assolements (voir chapitre 8.6)

Ligne d'action F5 Favoriser les ressources renouvelables et indigènes

- Mesure F51: Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie

> L'obligation de raccordement au CAD alimenté en bois indigène répond à cet objectif.

9. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, on peut donc conclure à la conformité des dispositions du Plan d'affectation communal avec les exigences légales en aménagement du territoire, avec les différents instruments de planification légalisés de la commune de Givrins ainsi qu'avec les intentions générales d'aménagement de la région.

Yverdon-les-Bains, le 3 février 2023

ALAIN BRIQUE
GEOGRAPHE - URBANISTE
FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA
CASE POSTALE 567 | R. VAUTIER 10
CH-1401 YVERDON-LES-BAINS
T. 024.445.40.47

10. ANNEXES

ANNEXE 1:	Bilan des capacités d'accueil selon PGA en vigueur, juillet 2020
ANNEXE 2:	Territoire urbanisé validé par la DGTL, décembre 2018
ANNEXE 3:	Dossier de délimitation de la lisière forestière, 2016
ANNEXE 4:	Bilan des capacités d'accueil selon projet de PACom, mars 2022
ANNEXE 5:	Analyse des dangers naturels, Holinger SA, novembre 2020 et courrier signé du bureau Holinger (octobre 2021)
ANNEXE 6:	Plan de détermination de l'Espace réservé aux eaux, septembre 2021
ANNEXE 7:	Extrait ISOS, 2012
ANNEXE 8:	Préavis du NStCM du 14 avril 2022
ANNEXE 9:	Fiches de terrains des biotopes de l'Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale (avril 2020)
ANNEXE 10:	Rapport d'examen de la DGTL et PV (février 2023).



Commune de Givrins

Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

NOOFS: **5720**

Pré-estimation automatique des réserves réalisée le: 31.12.2017
Variante enregistrée le: 31.01.2019

Nom de la variante: **PGA en vigueur**

Commentaire libre:

Bilan des capacités selon PGA en vigueur. Année au moment du bilan 2017 (validé par la DGTL). Version pour examen préalable, juillet 2020

Population: 31.12.2017
Affectation du sol: 31.12.2017
Registre cantonal des bâtiments: 31.12.2017
Cadastre: 31.12.2017

Rapport généré le 28.07.2020

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) HORS CENTRE

- xx Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
- xx Donnée calculée automatiquement
- xx Donnée à compléter la commune (si besoin)
- xx Donnée modifiée par la commune
- xx Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle /DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
119	Zone d'habitation de faible densitéA©	5376	0.45	100	100	2419	1359	44	21	508
186	Zone d'habitation de très faible densité	1488	0.2	100	100	298	116	61	61	182
272	Zone d'habitation de très faible densité	256	0.2	100	100	51	0	100	100	51
301	Zone d'habitation de très faible densité	2010	0.2	100	100	402	251	38	38	153
303	Zone d'habitation de très faible densité	2995	0.2	100	100	599	137	77	77	341
312	Zone d'habitation de très faible densité	2217	0.2	100	100	443	100	77	77	341
322	Zone d'habitation de très faible densité	2311	0.2	100	100	462	81	83	83	383
327	Zone d'habitation de très faible densité	2737	0.2	100	100	547	379	31	31	170
332	Zone d'habitation de très faible densité	2398	0.2	100	100	480	187	61	46	221
333	Zone d'habitation de très faible densité	1329	0.2	100	100	266	31	88	88	234
336	Zone d'habitation de très faible densité	2174	0.2	100	100	435	152	65	65	283
348	Zone d'habitation de très faible densité	3235	0.2	100	100	647	368	43	43	278
606	Zone d'habitation de très faible densité	1907	0.2	100	100	381	0	100	100	381
Total		30432		100	100	381	0	100	100	3526

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir hors du périmètre de centre

71 69

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par le nombre d'étages des bâtiments concernés

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION HORS CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle /DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible le théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
188	Zone d'habitation de très faible densité	1182,02	0,2	100	100	236	154	35	35	83
189	Zone d'habitation de très faible densité	215,02	0,2	100	100	43	0	100	100	43
245	Zone de centre de localité (zone village)	1177,06	0,6	90	90	635	394	38	38	241
247	Zone de centre de localité (zone village)	703,06	0,6	90	90	380	275	27	27	103
248	Zone d'habitation de très faible densité	3482,02	0,2	100	100	698	0	100	100	537
254	Zone de centre de localité (zone village)	40,06	0,6	90	90	21	0	100	100	21
260	Zone de centre de localité (zone village)	67,06	0,6	90	90	36	0	100	100	36
261	Zone de centre de localité (zone village)	551,06	0,6	90	90	297	154	48	48	143
264	Zone d'habitation de très faible densité	775,02	0,2	100	100	155	133	14	14	22
269	Zone d'habitation de très faible densité	13,02	0,2	100	100	3	0	100	100	3
270	Zone d'habitation de très faible densité	2509,02	0,2	100	100	502	450	10	10	50
271	Zone d'habitation de très faible densité	1294,02	0,2	100	100	259	113	58	58	145
274	Zone d'habitation de très faible densité	51,02	0,2	100	100	10	0	100	100	10
288	Zone d'habitation de très faible densité	981,02	0,2	100	100	196	59	70	70	137
292	Zone d'habitation de très faible densité	1508,02	0,2	100	100	302	270	11	11	33
294	Zone d'habitation de très faible densité	1501,02	0,2	100	100	300	234	22	22	66
302	Zone d'habitation de très faible densité	1341,02	0,2	100	100	268	258	4	4	11
307	Zone d'habitation de très faible densité	1300,02	0,2	100	100	260	158	39	39	101
308	Zone d'habitation de très faible densité	1106,02	0,2	100	100	221	174	21	21	46
311	Zone d'habitation de très faible densité	1962,02	0,2	100	100	392	246	37	37	145
313	Zone d'habitation de très faible densité	925,02	0,2	100	100	185	46	75	75	139
317	Zone d'habitation de très faible densité	993,02	0,2	100	100	199	125	37	37	74
318	Zone d'habitation de très faible densité	2018,02	0,2	100	100	404	317	21	21	85
319	Zone d'habitation de très faible densité	1193,02	0,2	100	100	239	77	68	68	163
320	Zone d'habitation de très faible densité	1222,02	0,2	100	100	244	57	77	77	188
321	Zone d'habitation de très faible densité	1386,02	0,2	100	100	277	157	43	43	119
323	Zone d'habitation de très faible densité	1349,02	0,2	100	100	270	125	54	54	146
324	Zone d'habitation de très faible densité	1323,02	0,2	100	100	265	211	20	20	53
325	Zone d'habitation de très faible densité	1537,02	0,2	100	100	307	296	4	4	12
328	Zone d'habitation de très faible densité	1176,02	0,2	100	100	235	62	73	73	172
331	Zone d'habitation de très faible densité	1493,02	0,2	100	100	299	264	12	12	36
343	Zone de centre de localité (zone village)	1481,06	0,6	90	90	73	0	100	100	73
351	Zone d'habitation de très faible densité	1481,02	0,2	100	100	296	240	19	19	56
352	Zone d'habitation de très faible densité	1424,02	0,2	100	100	285	235	17	17	48
354	Zone d'habitation de très faible densité	1228,02	0,2	100	100	246	205	16	16	48
362	Zone d'habitation de très faible densité	758,02	0,2	100	100	152	144	5	5	39
366	Zone d'habitation de très faible densité	15,02	0,2	100	100	3	0	100	100	3
375	Zone d'habitation de très faible densité	1921,02	0,2	100	100	384	370	4	4	15
382	Zone d'habitation de très faible densité	1917,02	0,2	100	100	383	371	3	3	11
384	Zone d'habitation de très faible densité	1601,02	0,2	100	100	320	203	37	37	118
387	Zone d'habitation de très faible densité	2089,02	0,2	100	100	414	369	11	11	46
388	Zone d'habitation de très faible densité	1670,02	0,2	100	100	334	303	9	9	30
401	Zone d'habitation de très faible densité	1841,02	0,2	100	100	363	320	13	13	48
402	Zone d'habitation de très faible densité	2291,02	0,2	100	100	458	372	19	19	87
407	Zone d'habitation de très faible densité	1925,02	0,2	100	100	385	360	7	7	27
410	Zone d'habitation de très faible densité	1808,02	0,2	100	100	362	312	14	14	51
413	Zone d'habitation de très faible densité	1426,02	0,2	100	100	285	225	21	21	60
656	Zone d'habitation de très faible densité	210,02	0,2	100	100	42	0	100	100	42
676	Zone d'habitation de très faible densité	20,02	0,2	100	100	4	0	100	100	4
Total		60124		100	100	4	0	100	100	3929

ANNEXE 1

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir hors du périmètre de centre

79

79

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) EN CENTRE

- xx Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
- xx Donnée calculée automatiquement
- xx Donnée à compléter la commune (si besoin)
- xx Donnée modifiée par la commune
- xx Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IOUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
7	Zone de centre de localité (zone village)	707	0.6	90	100	382	0	100	100	382
87	Zone de centre de localité (zone village)	1666	0.6	90	100	900	607	33	33	297
280	Zone de centre de localité (zone village)	3909	0.6	90	100	2111	0	100	100	2111
392	Zone d'habitation de très faible densité	2695	0.2	100	100	521	214	59	63	328
Total		8887								3118

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir dans le périmètre de centre (si présent)

62

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IOUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION EN CENTRE

- xx Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
- xx Donnée calculée automatiquement
- xx Donnée à compléter la commune (si besoin)
- xx Donnée modifiée par la commune
- xx Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle /DDP**	Type de zone d'affectation**	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	% disponible le théorique	Surface brute de plancher réalisable (m2)
3	Zone de centre de localité (zone village)	701	0,6	0,6	100	100	378	328	13	49
5	Zone de centre de localité (zone village)	479	0,6	0,6	100	100	259	76	70	181
6	Zone de centre de localité (zone village)	548	0,6	0,6	100	100	296	0	100	296
8	Zone de centre de localité (zone village)	414	0,6	0,6	100	100	223	36	84	187
32	Zone de centre de localité (zone village)	641	0,6	0,6	100	100	346	199	43	149
33	Zone de centre de localité (zone village)	164	0,6	0,6	100	100	88	0	100	88
34	Zone de centre de localité (zone village)	264	0,6	0,6	100	100	143	19	87	124
36	Zone de centre de localité (zone village)	1912	0,6	0,6	100	100	1032	766	26	288
41	Zone de centre de localité (zone village)	2061	0,6	0,6	100	100	1113	1046	6	67
47	Zone de centre de localité (zone village)	785	0,6	0,6	100	100	424	209	51	216
48	Zone de centre de localité (zone village)	125	0,6	0,6	100	100	68	40	42	29
54	Zone de centre de localité (zone village)	133	0,6	0,6	100	100	72	0	100	72
55	Zone de centre de localité (zone village)	1350	0,6	0,6	100	100	729	577	21	153
56	Zone de centre de localité (zone village)	1617	0,6	0,6	100	100	873	856	2	17
59	Zone de centre de localité (zone village)	791	0,6	0,6	100	100	427	118	72	307
64	Zone de centre de localité (zone village)	705	0,6	0,6	100	100	381	293	23	88
65	Zone de centre de localité (zone village)	217	0,6	0,6	100	100	117	0	100	117
66	Zone de centre de localité (zone village)	861	0,6	0,6	100	100	465	64	86	400
68	Zone de centre de localité (zone village)	7	0,6	0,6	100	100	4	0	100	4
69	Zone de centre de localité (zone village)	868	0,6	0,6	100	100	469	297	37	174
70	Zone de centre de localité (zone village)	901	0,6	0,6	100	100	487	228	53	258
71	Zone de centre de localité (zone village)	589	0,6	0,6	100	100	318	191	40	127
79	Zone de centre de localité (zone village)	53	0,6	0,6	100	100	28	0	100	28
83	Zone de centre de localité (zone village)	594	0,6	0,6	100	100	321	205	36	116
84	Zone de centre de localité (zone village)	543	0,6	0,6	100	100	293	233	21	62
85	Zone de centre de localité (zone village)	544	0,6	0,6	100	100	294	220	25	74
90	Zone de centre de localité (zone village)	32	0,6	0,6	100	100	18	0	100	18
91	Zone de centre de localité (zone village)	191	0,6	0,6	100	100	103	0	100	103
92	Zone de centre de localité (zone village)	181	0,6	0,6	100	100	97	0	100	97
101	Zone de centre de localité (zone village)	406	0,6	0,6	100	100	219	0	100	219
103	Zone de centre de localité (zone village)	29	0,6	0,6	100	100	16	0	100	16
108	Zone d'habitation de très faible densité	249	0,6	0,6	100	100	134	131	2	3
134	Zone d'habitation de très faible densité	1647	0,2	0,2	100	100	329	233	29	95
175	Zone de centre de localité (zone village)	1534	0,5	0,5	100	100	690	288	58	400
190	Zone de centre de localité (zone village)	1049	0,5	0,5	100	100	472	217	54	255
206	Zone de centre de localité (zone village)	1317	0,6	0,6	100	100	711	235	67	476
207	Zone de centre de localité (zone village)	899	0,6	0,6	100	100	377	191	49	185
220	Zone de centre de localité (zone village)	566	0,6	0,6	100	100	306	47	85	260
221	Zone de centre de localité (zone village)	1079	0,2	0,2	100	100	583	321	45	282
304	Zone d'habitation de très faible densité	1571	0,2	0,2	100	100	314	303	4	4
345	Zone d'habitation de très faible densité	1431	0,2	0,2	100	100	266	248	13	37
346	Zone d'habitation de très faible densité	1660	0,2	0,2	100	100	372	243	35	130
357	Zone de centre de localité (zone village)	1269	0,6	0,6	100	100	685	302	56	384
380	Zone de centre de localité (zone village)	826	0,6	0,6	100	100	446	110	75	335
381	Zone de centre de localité (zone village)	1488	0,2	0,2	100	100	298	187	37	110
398	Zone de centre de localité (zone village)	887	0,6	0,6	100	100	479	34	93	479
404	Zone de centre de localité (zone village)	1300	0,2	0,2	100	100	260	228	12	31
405	Zone de centre de localité (zone village)	1252	0,6	0,6	100	100	676	442	35	237
430	Zone de centre de localité (zone village)	683	0,6	0,6	100	100	369	283	23	85
493	Zone de centre de localité (zone village)	2582	0,5	0,5	100	100	1162	893	23	267
502	Zone de centre de localité (zone village)	169	0,5	0,5	100	100	76	0	100	76
605	Zone de centre de localité (zone village)	1070	0,6	0,6	100	100	578	239	59	341
612	Zone de centre de localité (zone village)	914	0,6	0,6	100	100	493	359	27	133
805	Zone de centre de localité (zone village)	717	0,6	0,6	100	100	387	271	30	116
833	Zone de centre de localité (zone village)	629	0,5	0,5	100	100	283	80	72	204

636	Zone de centre de localité (zone village)	839	0.6	0.6	90	100	100	453	284	284	37	37	37	168	168
647	Zone de centre de localité (zone village)	486	0.6	0.6	90	100	100	262	262	199	24	24	24	63	63
648	Zone de centre de localité (zone village)	431	0.6	0.6	90	100	100	232	232	200	14	14	14	32	32
649	Zone de centre de localité (zone village)	400	0.6	0.6	90	100	100	216	216	205	5	5	5	11	11
650	Zone de centre de localité (zone village)	416	0.6	0.6	90	100	100	225	225	204	9	9	9	20	20
651	Zone de centre de localité (zone village)	414	0.6	0.6	90	100	100	224	224	199	11	11	11	25	25
652	Zone de centre de localité (zone village)	438	0.6	0.6	90	100	100	237	237	199	16	16	16	38	38
654	Zone de centre de localité (zone village)	161	0.6	0.6	90	100	100	87	87	0	100	100	100	87	87
657	Zone de centre de localité (zone village)	343	0.6	0.6	90	100	100	185	185	179	3	3	3	6	6
658	Zone de centre de localité (zone village)	40	0.6	0.6	90	100	100	22	22	0	100	100	100	22	22
661	Zone de centre de localité (zone village)	517	0.6	0.6	90	100	100	279	279	198	29	29	29	81	81
665	Zone de centre de localité (zone village)	410	0.6	0.6	90	100	100	222	222	203	8	8	8	18	18
671	Zone de centre de localité (zone village)	224	0.6	0.6	90	100	100	121	121	0	100	100	100	121	121
677	Zone de centre de localité (zone village)	1110	0.6	0.6	90	100	100	599	599	133	78	78	78	467	467
Total		51725												10177	10177

ANNEXE

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir dans le périmètre de centre (si présent)

204

204

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'US sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

Capacité de développement résidentiel à 15 ans hors zone à bâtir

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à corriger par la commune si besoin
xx	Donnée modifiée par la commune

		Données SDT	Données Communes	
Mesure C21	Constructions et installations dignes de protection			logements
Mesure C22	Petites entités urbanisées (hameaux)			logements
Mesure C23	Territoires à habitat traditionnellement dispersé			logements
Mesure C24	Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques			logements
<hr/>				
	Total sans doublons			logements
		+	+	
	Plus de 25% d'habitations ou de 20 habitations hors zone à bâtir			logements
<hr/>				
	Total des logements	0	0	logements
	Le PDCn prévoit 3 habitants par logement.			
		0	0	habitants
	Le PDCn prévoit un coefficient de 60% pour tenir compte du rythme de reconversion	x 60%	x 60%	
	Total des habitants	0	0	habitants

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

	Givrins
N° OFS	5720

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
1.5	1.5	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2017)

628	628	364	364
636	636	359	359

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

198	198	57	57
-----	-----	----	----

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
---	---	---	---

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

826	826	421	421
190	190	57	57

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

En centre		Hors du centre	
62	62	70	68
+		+	
203	203	79	79
33	33	33	33
67	67	26	26
=		=	
129	129	96	94

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre		Hors du centre	
-61	-61	39	37

CANTON DE VAUD
DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR
Service du développement territorial



ESTIMATION DES RÉSERVES EN ZONE À BÂTIR À VOCATION D'HABITATION OU MIXTE

LÉGENDE

Statut de la réserve

Réserve en terrain non bâti	
Réserve en terrain partiellement bâti	
Pas de réserve car le terrain est bâti	
Dézonage partiel	
Dézonage complet	

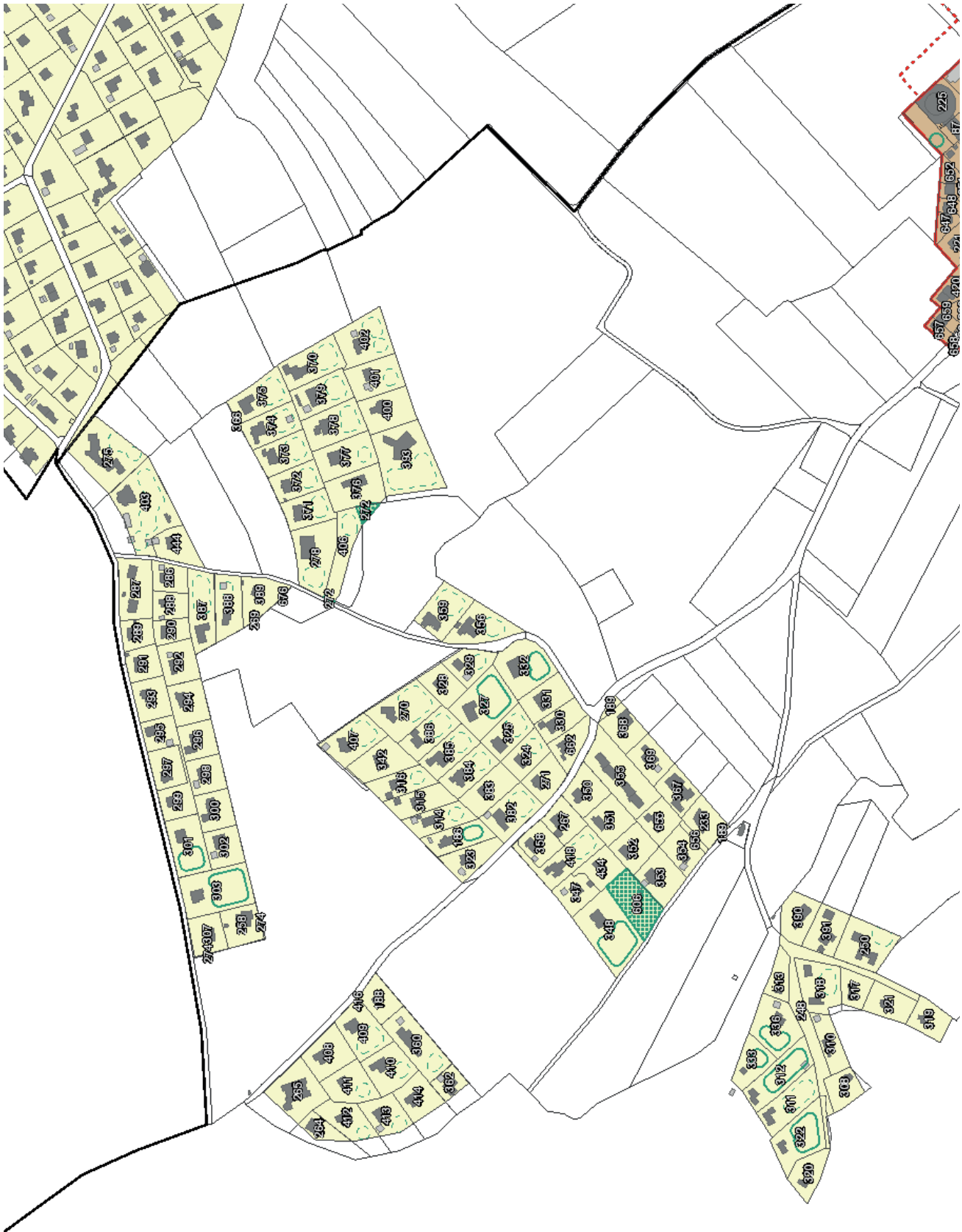
Signification des couleurs

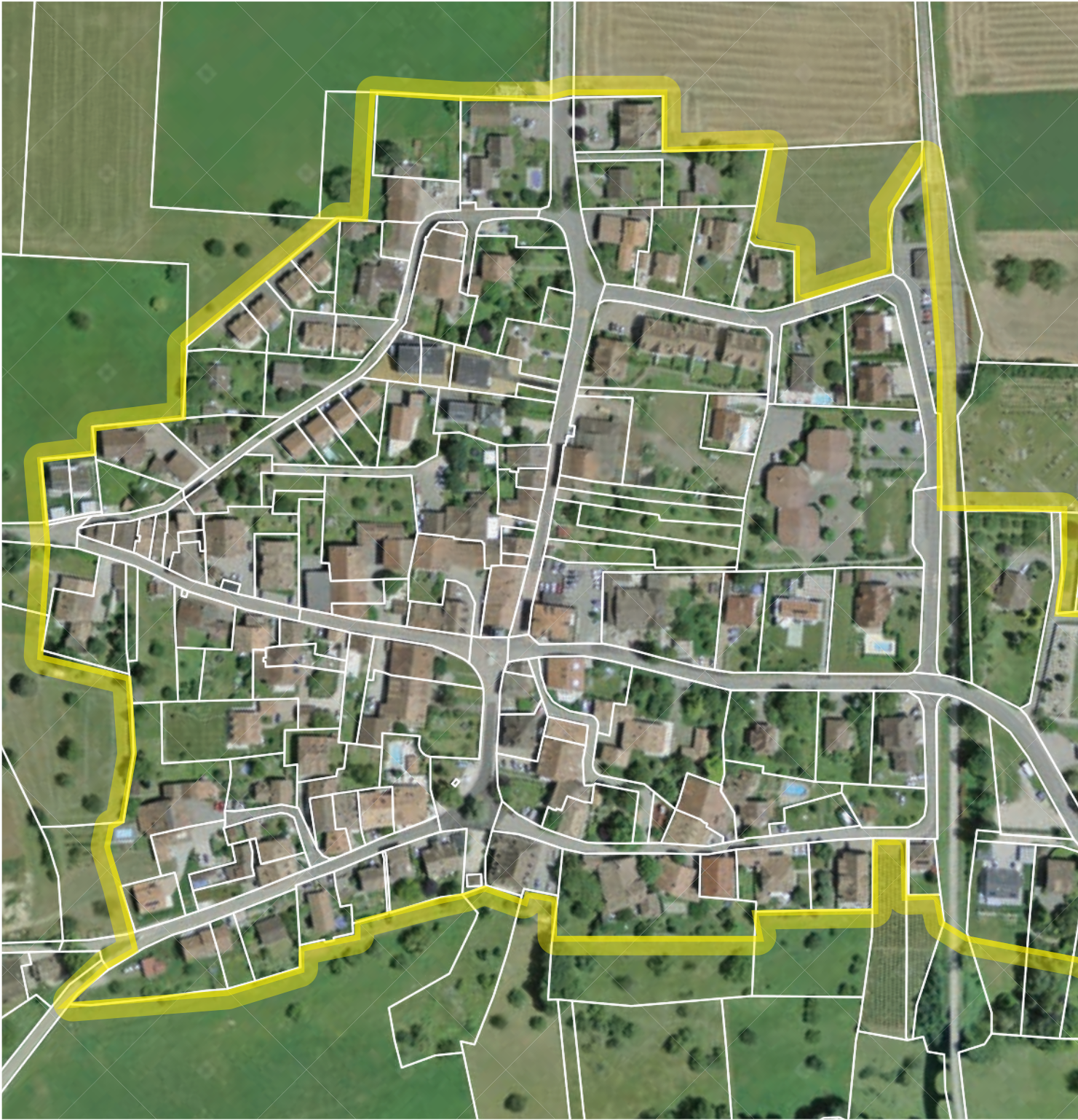
Réserve	
Élément modifié par la commune	
Remarque de la part du SDT	
Extension de la zone à bâtir	

Affectation du sol

Zone d'habitation de très faible densité	
Zone d'habitation de faible densité	
Zone d'habitation de moyenne densité	
Zone d'habitation de forte densité	
Zone de centre de localité (zone village)	
Zone de centre historique	
Zone de hameau	







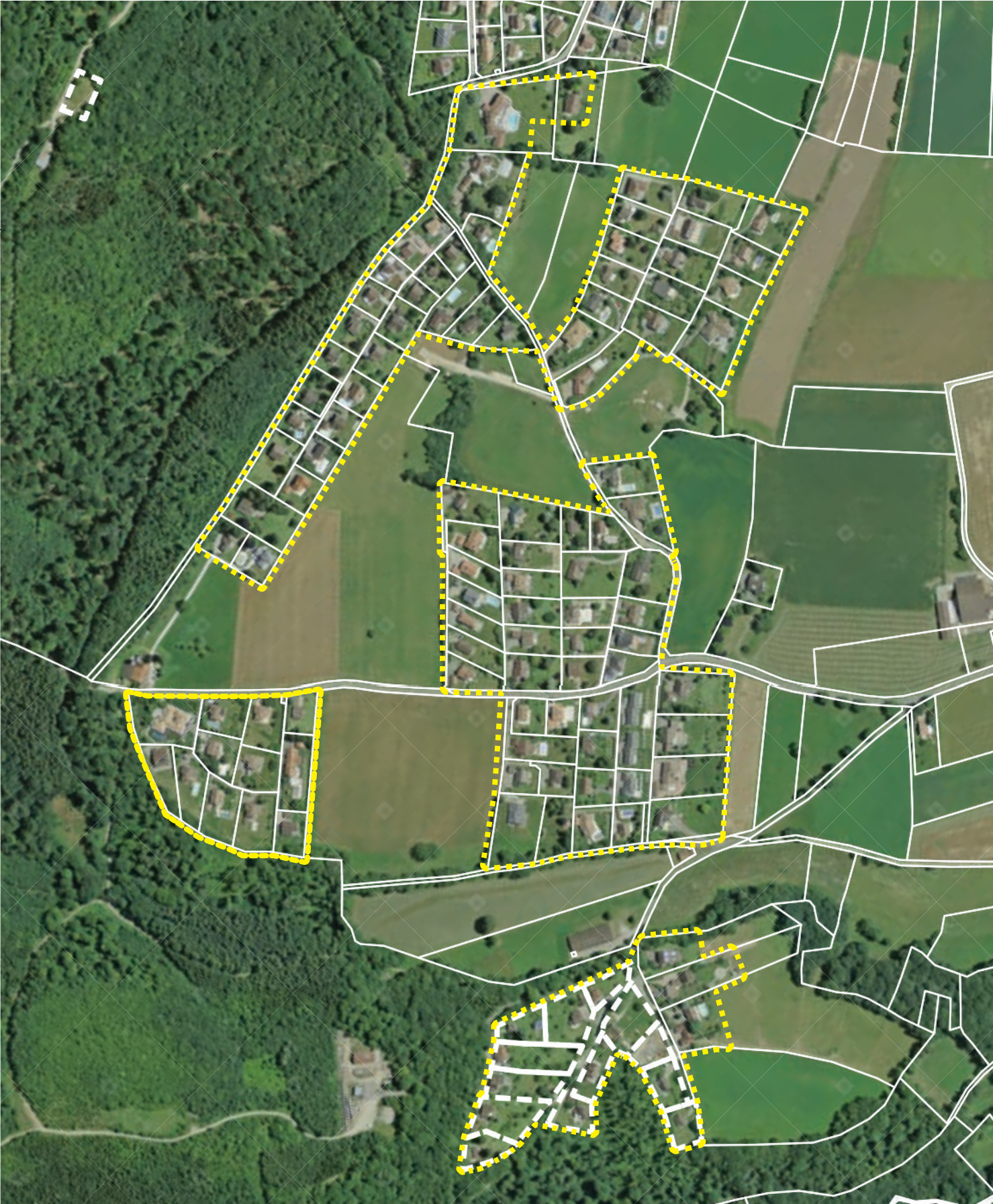
DÉLIMITATION DU TERRITOIRE URBANISÉ - 1:2'500 village -

*présenté en séance du 3 décembre 2018 et validé par le SDT
par courriel le 12 décembre 2018*

*+ adaptation des légendes dans le cadre des demandes du
rapport d'examen préalable du 18 août 2021*

 territoire urbanisé






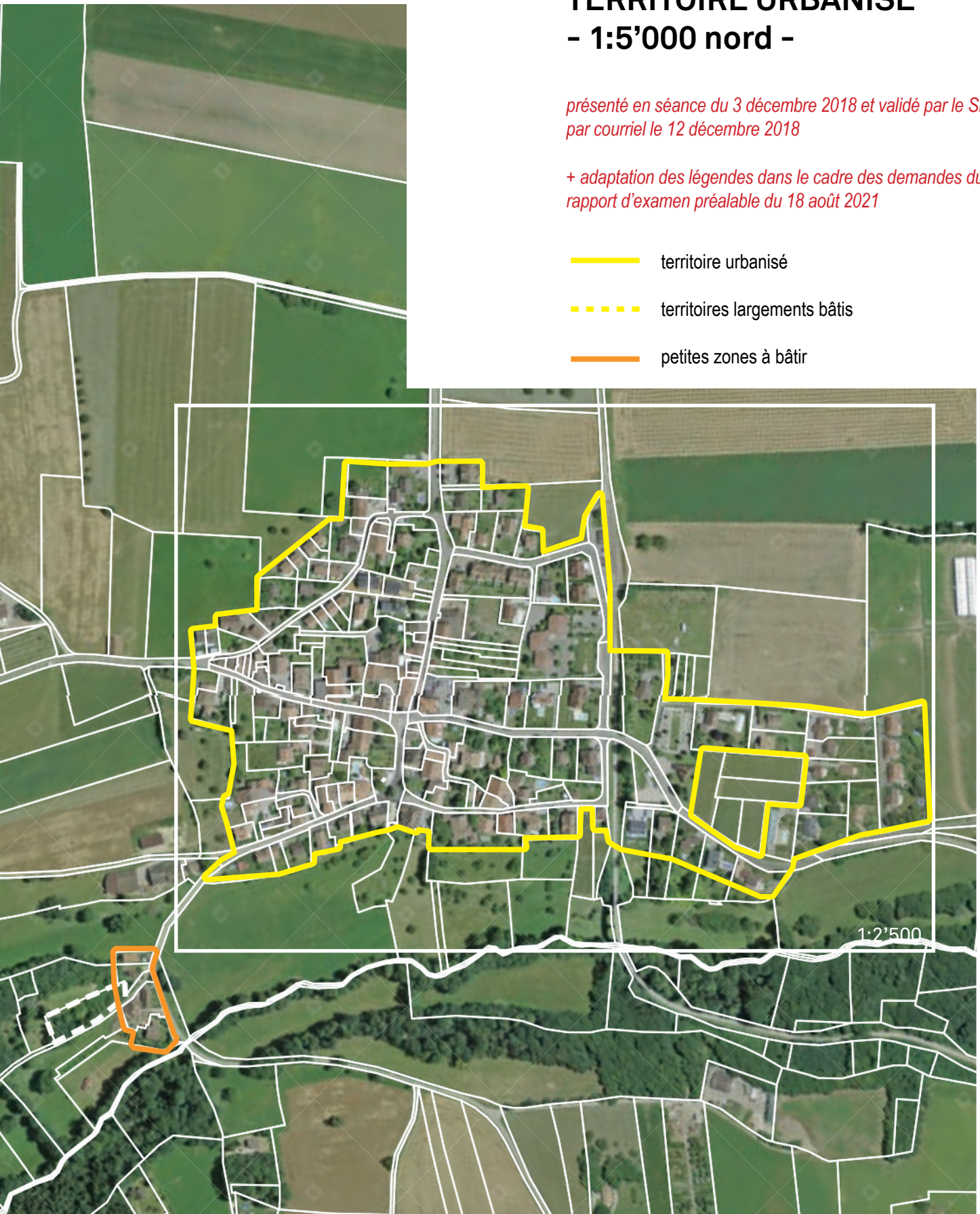


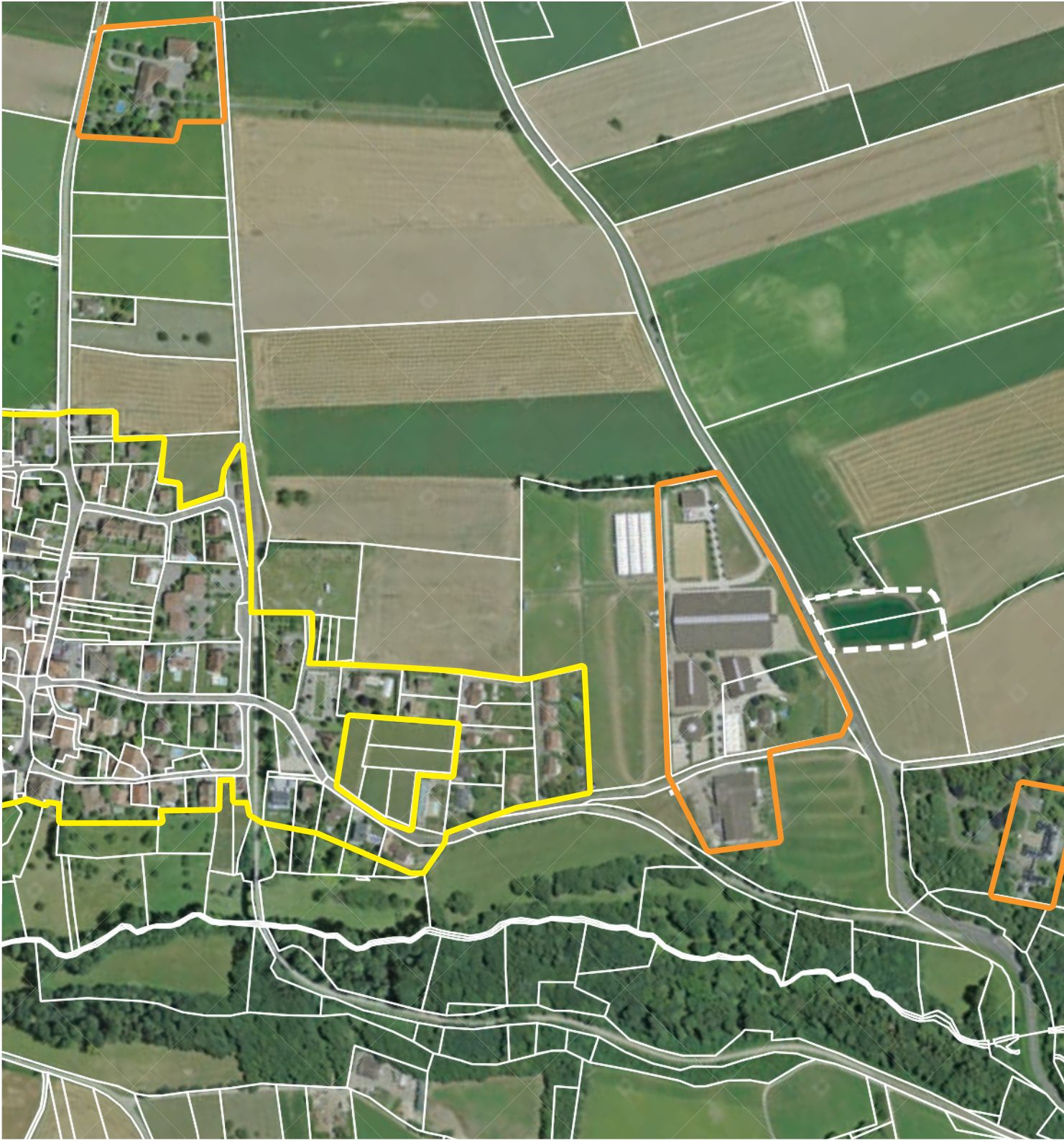
DÉLIMITATION DU TERRITOIRE URBANISÉ - 1:5'000 nord -

*présenté en séance du 3 décembre 2018 et validé par le SDT
par courriel le 12 décembre 2018*

*+ adaptation des légendes dans le cadre des demandes du
rapport d'examen préalable du 18 août 2021*

-  territoire urbanisé
-  territoires largement bâtis
-  petites zones à bâtir







DÉLIMITATION DU TERRITOIRE URBANISÉ - 1:5'000 sud -

+ adaptation des légendes dans le cadre des demandes du rapport d'examen préalable du 18 août 2021



-  territoire urbanisé
-  petites zones à bâtir



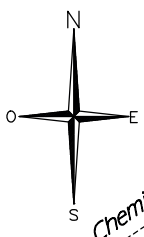
Plan 2019
Echelle 1:1000

ANNEXE 3 3

--- Délimitation de la lisière forestière
du 23 mai 2016

--- 10m à la lisière

--- Lisière cadastrale indicative



Chemin du Pré-de-la-Maison

143500

143400

248

504000

504100

274

DP 64

Route de la Bellangère

1000

264

265

408

412

411

409

413

410

414

266

Savy



BOVARD & NICKL S.A.
Route de St-Cergue 23 1260 NYON Tél. 022/361.17.42 - 361.75.56 Fax 022/362.03.70

Géomètre - Génie rural - Génie civil
Système d'information du territoire

Dossier technique : Bte cne
Fichier : givrins\constatation forestière\
foret.pcd

Plan 2019
Echelle 1:1000

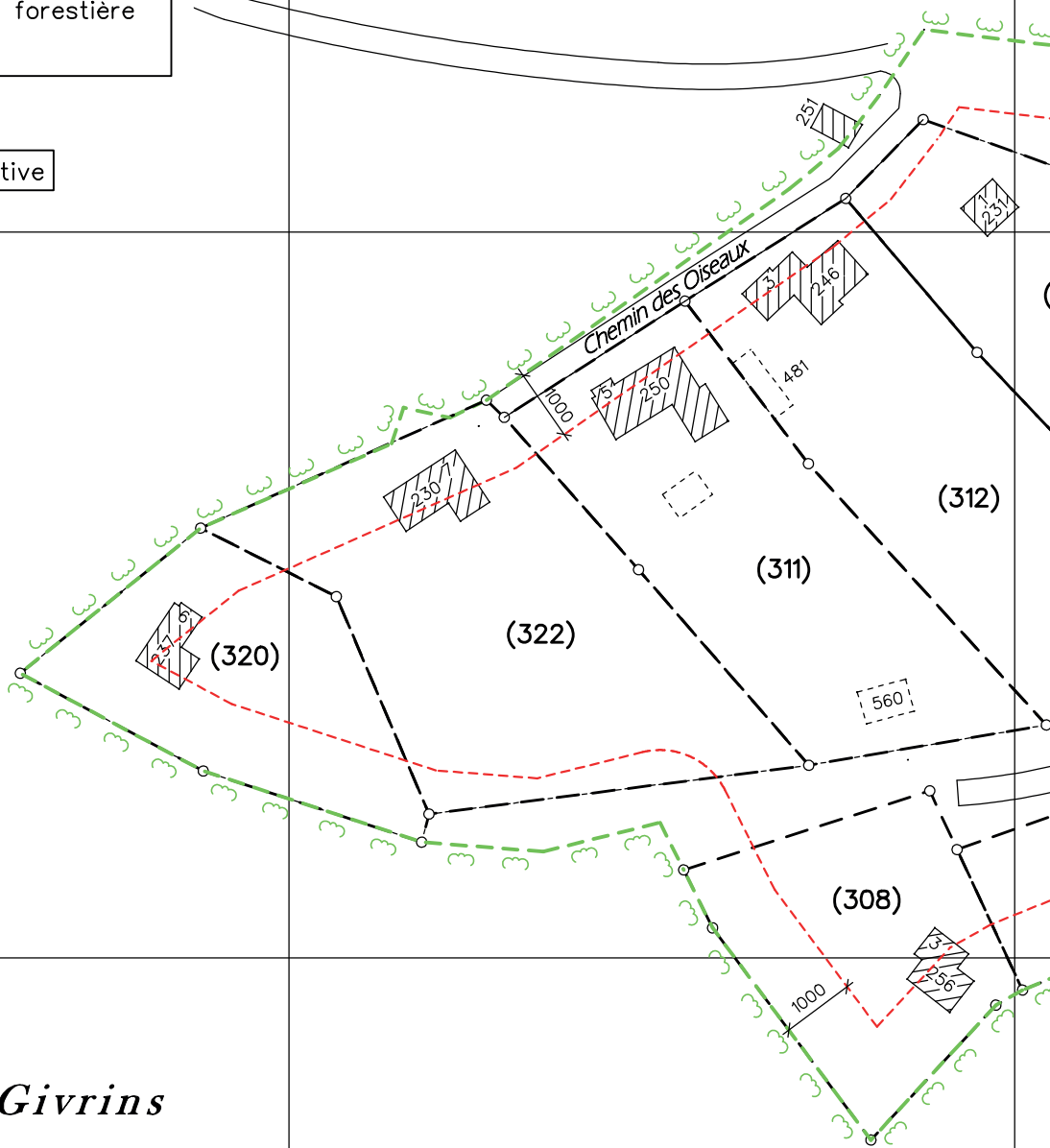
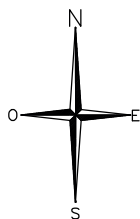
ANNEXE 3

--- Délimitation de la lisière forestière
du 23 mai 2016

--- 10m à la lisière

--- Lisière cadastrale indicative

143100



143000

Les Côtes de Givrins

248

Chemin de la Feuilleuse

142900

503900

504000



BOVARD & NICKL S.A.

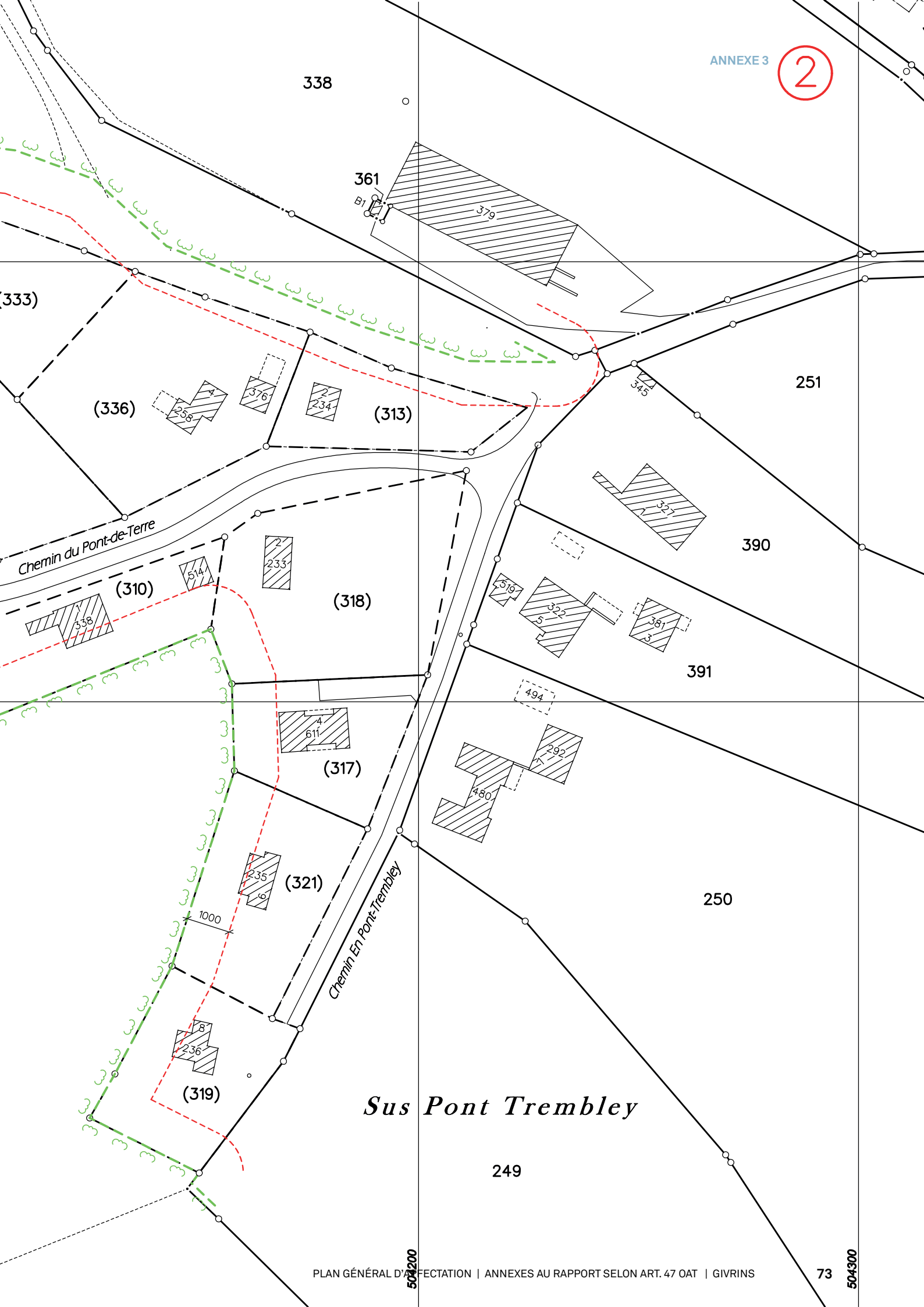
Route de St-Cergue 23 1260 NYON Tél. 022/361.17.42 - 361.75.56 Fax 022/362.03.70

Géomètre - Génie rural - Génie civil
Système d'information du territoire

Dossier technique : Bte cne

Fichier : givrins\constatation forestière\
foret.pcd

504100



338

361

B1

379

333)

(336)

238
4

376

2
234

(313)

345

251

Chemin du Pont-de-Terre

(310)

514

2
233

(318)

390

338

516

322
5

381
3

391

(317)

4
611

494

250

235
6

(321)

Chemin En Pont-Trembley

1000

8
236

(319)

480
292

Sus Pont Trembley

249

Plan 2019
Echelle 1:1000

--- Délimitation de la lisière forestière
du 23 mai 2016

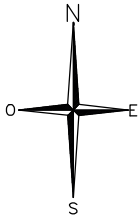
--- 10m à la lisière

--- Lisière cadastrale indicative

4

La Bellangère

143600



274

269

Les Lattes

143500

407

342

270

La Chaux du Faux

386

328
504500

Chemin de Sodorne



BOVARD & NICKL S.A.

Route de St-Cergue 23 1260 NYON Tél. 022/361.17.42 - 361.75.56 Fax 022/362.03.70

Géomètre - Génie rural - Génie civil
Système d'information du territoire

Dossier technique : Bte cne

Fichier : givrins\constatation forestiere\
foret2.pcd

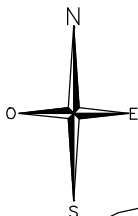
Plan 2019
Echelle 1:1000

--- Délimitation de la lisière forestière
du 23 mai 2016

--- 10m à la lisière

--- Lisière cadastrale indicative

143800



53

COMMUNE
D'ARZIER-LE MUIDS

DP 69

B25

572

287

571a
571b

143700

286

387

388

367
143600

Chemin de Sodome

444

439

438

403

435

440

436

437

555

437

365

Sodome

366

504700

202

COMMUNE DE GENOLIER

203

DP 16

210

286

DP 18

341

275

Sur Châtel

276

343

317

416

5.2



BOVARD & NICKL S.A.

Route de St-Cergue 23 1260 NYON Tél. 022/361.17.42 - 361.75.56 Fax 022/362.03.70

Géomètre - Génie rural - Génie civil
Système d'information du territoire

Dossier technique : Bte cne
Fichier : givrins\constatation forestière\
foret3.pcd

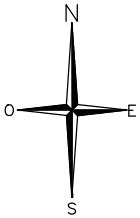
Plan 2019
Echelle 1:1000

ANNEXE 3

--- Délimitation de la lisière forestière
du 23 mai 2016

--- 10m à la lisière

----- Lisière cadastrale indicative



143700

143600

504200

504300

DP 65

1000

301

299

390a
390b

285

261a
261b

307

B39

303

302

502

389

369b

258

516

528b
528a

502

La Bellangère



BOVARD & NICKL S.A.

Route de St-Cergue 23 1260 NYON Tél. 022/361.17.42 - 361.75.56 Fax 022/362.03.70

Géomètre - Génie rural - Génie civil
Système d'information du territoire

Dossier technique : Bte cne

Fichier : givrins\constatation forestière\
fore2.pcd



Commune de Givrins

Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

NOOFS: **5720**

Pré-estimation automatique des réserves réalisée le: 30.12.2017
Variante enregistrée le: 16.03.2022

Nom de la variante: **V_enquête mars 2022**

Commentaire libre:

Bilan selon projet de PACom pour enquête publique (IUS 0.625 en zone centrale (village) 15 LAT, année au moment du bilan = 2017. Mars 2022

Population: 31.12.2017
Affectation du sol: 30.12.2017
Registre cantonal des bâtiments: 30.12.2017
Cadastre: 30.12.2017

Rapport généré le 16.03.2022

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) HORS CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle /DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)	
119	Zone de hameau	5376	0.45	100	100	2419	1359	44	21	508	411
186	Zone d'habitation de très faible densité	1488	0.2	100	100	298	116	61	61	182	182
301	Zone d'habitation de très faible densité	2010	0.2	100	100	402	251	38	38	153	153
303	Zone d'habitation de très faible densité	2995	0.2	100	100	599	137	77	57	341	341
327	Zone d'habitation de très faible densité	2737	0.2	100	100	547	379	31	31	170	170
332	Zone d'habitation de très faible densité	2398	0.2	100	100	480	187	61	46	221	221
348	Zone d'habitation de très faible densité	3235	0.2	100	100	647	368	43	43	278	278
606	Zone d'habitation de très faible densité	1907	0.2	100	100	381	0	100	100	381	381
Total		22146		100	100	381	0	100	100	2234	2137

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir hors du périmètre de centre

45	43
----	----

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION HORS CENTRE

- xx Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
- xx Donnée calculée automatiquement
- xx Donnée à compléter la commune (si besoin)
- xx Donnée modifiée par la commune
- xx Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible le théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
188	Zone d'habitation de très faible densité	1182 0.2 0.2		100 100	100 100	236 43	154 0	35 100	35 100	83 43
189	Zone d'habitation de très faible densité	215 0.2 0.2		100 100	100 100	43 0	0	100 100	100 100	43 0
245	Zone de centre de localité (zone village)	1177 0.6 0.63		90 90	100 100	635 662	394 394	38 40	38 38	241 252
247	Zone de centre de localité (zone village)	703 0.6 0.63		90 90	100 100	380 395	275 275	27 30	27 27	103 107
248	Zone d'habitation de très faible densité	3492 0.2 0.2		100 100	100 100	698 698	0 0	100 100	77 77	537 537
254	Zone de centre de localité (zone village)	40 0.6 0.63		90 90	100 100	21 22	0 0	100 100	100 100	21 0
260	Zone de centre de localité (zone village)	67 0.6 0.63		90 90	100 100	36 38	0 0	100 100	100 100	36 0
261	Zone de centre de localité (zone village)	551 0.6 0.63		90 90	100 100	297 310	154 154	48 50	48 48	143 149
264	Zone d'habitation de très faible densité	775 0.2 0.2		100 100	100 100	155 155	133 133	14 14	14 14	22 22
269	Zone d'habitation de très faible densité	13 0.2 0.2		100 100	100 100	3 3	0 0	100 100	100 100	3 3
270	Zone d'habitation de très faible densité	2509 0.2 0.2		100 100	100 100	502 502	450 450	10 10	10 10	50 50
271	Zone d'habitation de très faible densité	1294 0.2 0.2		100 100	100 100	239 239	113 113	56 56	56 56	145 145
272	Zone d'habitation de trA's faible densité	256 0.2 0.2		100 100	100 100	51 51	0 0	100 100	100 100	51 0
274	Zone d'habitation de très faible densité	51 0.2 0.2		100 100	100 100	10 10	0 0	100 100	100 100	10 10
288	Zone d'habitation de très faible densité	981 0.2 0.2		100 100	100 100	196 196	59 59	70 70	70 70	137 137
292	Zone d'habitation de très faible densité	1508 0.2 0.2		100 100	100 100	302 302	270 270	11 11	11 11	33 33
294	Zone d'habitation de très faible densité	1501 0.2 0.2		100 100	100 100	300 300	234 234	22 22	22 22	66 66
302	Zone d'habitation de très faible densité	1341 0.2 0.2		100 100	100 100	268 268	258 258	4 4	4 4	11 11
307	Zone d'habitation de très faible densité	1300 0.2 0.2		100 100	100 100	260 260	158 158	39 39	39 39	101 101
308	Zone d'habitation de très faible densité	1106 0.2 0.2		100 100	100 100	221 221	174 174	21 21	21 21	46 46
311	Zone d'habitation de trA's faible densité	1962 0.2 0.2		100 100	100 100	392 392	246 246	37 37	37 37	145 0
312	Zone d'habitation de trA's faible densité	2217 0.2 0.2		100 100	100 100	443 443	100 100	77 77	77 77	341 0
313	Zone d'habitation de très faible densité	925 0.2 0.2		100 100	100 100	185 185	46 46	75 75	75 75	139 139
317	Zone d'habitation de très faible densité	993 0.2 0.2		100 100	100 100	199 199	125 125	37 37	37 37	74 74
318	Zone d'habitation de très faible densité	2018 0.2 0.2		100 100	100 100	404 404	317 317	21 21	21 21	85 85

ANNEXE 4

PARCELLES CONTENANT UNE RESERVE (POSSIBILITE D'IMPLANTER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION) EN CENTRE

xx	Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

Terrains contenant une réserve

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)	% disponible théorique	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes	Surface brute de plancher réalisable (m2)
87	Zone de centre de localité (zone village)	1666	0.63	90	100	900	607	33	33	297
280	Zone de centre de localité (zone village)	3909	0.63	90	100	2111	0	100	100	2111
392	Zone d'habitation de très faible densité	2605	0.2	100	100	521	214	59	63	328
9000	Zone de centre historique	1550	0.63	0	100	0	0	Na	0	0
Total		9730								2736
										3150

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Total de la capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir dans le périmètre de centre (si présent)

55 63

* On entend par terrain une parcelle ou partie de parcelle, ou un droit de superficie, compris dans la zone à bâtir à vocation d'habitation ou mixte

** Les DDP sont des droits distincts permanents, tels que des droits de superficie, qui s'appliquent sur une fraction délimitée d'une ou plusieurs parcelles; pour les besoins de l'estimation des réserves, ces DDP sont assimilés à des parcelles

*** Le type de zone mentionné est le type majoritaire (en cas de terrain comprenant plusieurs affectations) selon la typologie cantonale issue de la directive

**** Le CUS (coefficient d'utilisation du sol) ou l'IUS sont calculés sur la base des valeurs en vigueur dans les règlements si elles existent et que la base de données cantonale les a déjà intégrées, ou sur la base de valeurs moyennes en fonction du type de zone, p.ex. 0.5 pour les zones de centre de localité et 0.25 pour les zones de très faible densité; dans le second cas, les valeurs doivent être contrôlées et au besoin, modifiées.

***** Le % constructible représente la part des droits à bâtir résiduels du terrain, une fois déduits les droits à bâtir utilisés par les constructions existantes, le total des droits à bâtir d'un terrain étant équivalent à CUS * Surface (m2), et les droits à bâtir utilisés par l'emprise au sol des bâtiments multipliée par le nombre d'étages des bâtiments concernés

PARCELLES CONTENANT UN POTENTIEL DE DENSIFICATION EN CENTRE

- xx Donnée fournie par le service en charge du développement territorial
- xx Donnée calculée automatiquement
- xx Donnée à compléter la commune (si besoin)
- xx Donnée modifiée par la commune
- xx Valeur avant nettoyage

Terrain contenant un potentiel de densification

N° parcelle / DDP**	Type de zone d'affectation***	Surface (m2)	CUS/IUS****	Part d'habitat (%)	Taux de saturation (%)	SBP théorique (m2)	SBP déjà bâtie (m2)		% disponible	% disponible en tenant compte des éventuelles contraintes		Surface brute de plancher réalisable (m2)	
3	Zone de centre de localité (zone village)	701	0.6/0.63	90	100	378	328	328	13	13	13	49	51
5	Zone de centre de localité (zone village)	479	0.6/0.63	90	100	259	76	76	70	70		181	188
6	Zone de centre de localité (zone village)	548	0.6/0.63	90	100	296	0	0	100	100		296	309
7	Zone de centre de localité (zone village)	707	0.6/0.63	90	100	382	0	0	100	100		382	0
8	Zone de centre de localité (zone village)	414	0.6/0.63	90	100	223	36	36	84	84		187	196
32	Zone de centre de localité (zone village)	641	0.6/0.63	90	100	346	199	199	43	43		149	155
33	Zone de centre de localité (zone village)	164	0.6/0.63	90	100	88	0	0	100	100		88	92
34	Zone de centre de localité (zone village)	264	0.6/0.63	90	100	143	19	19	87	87		124	130
36	Zone de centre de localité (zone village)	1912	0.6/0.63	90	100	1032	766	766	26	26		268	280
41	Zone de centre de localité (zone village)	2061	0.6/0.63	90	100	1113	1046	1046	6	6		67	70
47	Zone de centre de localité (zone village)	785	0.6/0.63	90	100	424	209	209	51	51		216	225
48	Zone de centre de localité (zone village)	125	0.6/0.63	90	100	68	40	40	42	42		29	29

54	Zone de centre de localit�� (zone village)	133	0.6.0.63	90	90	100	100	72	75	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	72	75
55	Zone de centre de localit�� (zone village)	1350	0.6.0.63	90	90	100	100	729	760	577	577	21	24	21	21	21	21	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	153	160
56	Zone de centre de localit�� (zone village)	1617	0.6.0.63	90	90	100	100	873	910	856	856	2	6	2	6	2	6	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	17	55
59	Zone de centre de localit�� (zone village)	791	0.6.0.63	90	90	100	100	427	445	118	118	72	73	72	72	72	72	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	307	320
64	Zone de centre de localit�� (zone village)	705	0.6.0.63	90	90	100	100	381	397	293	293	23	26	23	23	23	23	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	88	91
65	Zone de centre de localit�� (zone village)	217	0.6.0.63	90	90	100	100	117	122	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	117	122
66	Zone de centre de localit�� (zone village)	861	0.6.0.63	90	90	100	100	465	485	64	64	86	87	86	86	86	86	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	400	417
68	Zone de centre de localit�� (zone village)	7	0.6.0.63	90	90	100	100	4	4	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	4	4
69	Zone de centre de localit�� (zone village)	868	0.6.0.63	90	90	100	100	469	488	297	297	37	39	37	37	37	37	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	174	181
70	Zone de centre de localit�� (zone village)	901	0.6.0.63	90	90	100	100	487	507	228	228	53	55	53	53	53	53	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	258	269
71	Zone de centre de localit�� (zone village)	589	0.6.0.63	90	90	100	100	318	331	191	191	40	42	40	40	40	40	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	127	132
79	Zone de centre de localit�� (zone village)	53	0.6.0.63	90	90	100	100	28	30	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	28	30
83	Zone de centre de localit�� (zone village)	594	0.6.0.63	90	90	100	100	321	334	205	205	36	39	36	36	36	36	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	116	120
84	Zone de centre de localit�� (zone village)	543	0.6.0.63	90	90	100	100	293	306	233	233	21	24	21	21	21	21	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	62	64
85	Zone de centre de localit�� (zone village)	544	0.6.0.63	90	90	100	100	294	306	220	220	25	28	25	25	25	25	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	74	77
90	Zone de centre de localit�� (zone village)	32	0.6.0.63	90	90	100	100	18	18	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	18	18
91	Zone de centre de localit�� (zone village)	191	0.6.0.63	90	90	100	100	103	107	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	103	107
92	Zone de centre de localit�� (zone village)	181	0.6.0.63	90	90	100	100	97	102	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	97	102
101	Zone de centre de localit�� (zone village)	406	0.6.0.63	90	90	100	100	219	228	0	0	100	100	100	100	100	100	Justification des corrections de la commune: Autre, �� commenter	219	228

605	village)	914	0.6	0.63	90	90	100	100	493	514	359	359	27	30	27	133	139	corrections de la commune: Autre, à commenter
612	Zone de centre de localité (zone village)	717	0.6	0.63	90	90	100	100	387	403	271	271	30	33	30	116	121	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
633	Zone de centre de localité (zone village)	629	0.5	0.63	90	90	100	100	283	354	80	80	72	77	72	204	255	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
636	Zone de centre de localité (zone village)	839	0.6	0.63	90	90	100	100	453	472	284	284	37	40	37	168	175	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
647	Zone de centre de localité (zone village)	486	0.6	0.63	90	90	100	100	262	273	199	199	24	27	24	63	66	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
648	Zone de centre de localité (zone village)	431	0.6	0.63	90	90	100	100	232	242	200	200	14	17	14	32	34	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
649	Zone de centre de localité (zone village)	400	0.6	0.63	90	90	100	100	216	225	205	205	5	9	5	11	11	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
650	Zone de centre de localité (zone village)	416	0.6	0.63	90	90	100	100	225	234	204	204	9	13	9	20	21	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
651	Zone de centre de localité (zone village)	414	0.6	0.63	90	90	100	100	224	233	199	199	11	15	11	25	26	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
652	Zone de centre de localité (zone village)	438	0.6	0.63	90	90	100	100	237	246	199	199	16	19	16	38	39	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
654	Zone de centre de localité (zone village)	161	0.6	0.63	90	90	100	100	87	90	0	0	100	100	100	87	0	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
657	Zone de centre de localité (zone village)	343	0.6	0.63	90	90	100	100	185	193	179	179	3	7	3	6	6	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
658	Zone de centre de localité (zone village)	40	0.6	0.63	90	90	100	100	22	22	0	0	100	100	100	22	22	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
661	Zone de centre de localité (zone village)	517	0.6	0.63	90	90	100	100	279	291	198	198	29	32	29	81	84	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
665	Zone de centre de localité (zone village)	410	0.6	0.63	90	90	100	100	222	231	203	203	8	12	8	18	18	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
671	Zone de centre de localité (zone village)	224	0.6	0.63	90	90	100	100	121	126	0	0	100	100	100	121	126	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter
677	Zone de centre de localité (zone village)	1110	0.6	0.63	90	90	100	100	599	624	133	133	78	79	78	467	487	Justification des corrections de la commune: Autre, à commenter

Le Plan directeur cantonal prévoit une surface de 50m2 par habitant.

Capacité de développement résidentiel à 15 ans hors zone à bâtir

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à corriger par la commune si besoin
xx	Donnée modifiée par la commune

		Données SDT	Données Communes	
Mesure C21	Constructions et installations dignes de protection			logements
Mesure C22	Petites entités urbanisées (hameaux)			logements
Mesure C23	Territoires à habitat traditionnellement dispersé			logements
Mesure C24	Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques			logements
<hr/>				
	Total sans doublons			logements
		+	+	
	Plus de 25% d'habitations ou de 20 habitations hors zone à bâtir			logements
<hr/>				
	Total des logements	0	0	logements
	Le PDCn prévoit 3 habitants par logement.			
		0	0	habitants
	Le PDCn prévoit un coefficient de 60% pour tenir compte du rythme de reconversion	x 60%	x 60%	
	Total des habitants	0	0	habitants

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

	Givrins
N° OFS	5720

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
1.5	1.5	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2017)

628	628	364	364
636	636	359	359

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

+		+	
198	198	57	57
+		+	

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
=		=	

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

826	826	421	421
190	190	57	57

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

En centre		Hors du centre	
62	63	70	43
+		+	
203	214	79	74
33	33	33	33
67	71	26	24
		0	0
=		=	
129	134	96	67

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre		Hors du centre	
-61	-56	39	10

CANTON DE VAUD
DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR
Service du développement territorial



ESTIMATION DES RÉSERVES EN ZONE À BÂTIR À VOCATION D'HABITATION OU MIXTE

LÉGENDE

Statut de la réserve

Réserve en terrain non bâti	
Réserve en terrain partiellement bâti	
Pas de réserve car le terrain est bâti	
Dézonage partiel	
Dézonage complet	

Signification des couleurs

Réserve	
Élément modifié par la commune	
Remarque de la part du SDT	
Extension de la zone à bâtir	

Affectation du sol

Zone d'habitation de très faible densité	
Zone d'habitation de faible densité	
Zone d'habitation de moyenne densité	
Zone d'habitation de forte densité	
Zone de centre de localité (zone village)	
Zone de centre historique	
Zone de hameau	



HOLINGER SA Route de la Pierre 22 CH-1024 Ecublens

Commune de Givrins
Municipalité
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Ecublens, le 5 octobre 2021
Dossier traité par: Tahina Lehmann

Attestation

Transcription des dangers naturels Révision du plan d'affectation de la commune de Givrins

Madame, Monsieur,

Suite à l'examen préalable du dossier de révision du PACom de la commune de Givrins du 18 août 2021, nous attestons par ce courrier de la bonne coordination entre le mandataire de la commune de Givrins, le bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIES et le bureau HOLINGER dans l'adaptation des documents suivants:


- Rapport 47 OAT,
- Plan;
- Règlements : adaptation des articles spécifiques aux dangers naturels (at. 80 et 81).

Aucune modification a été apportée au rapport ERPP du bureau HOLINGER daté du 10.11.2020. Les documents décrits ci-dessus font foi.

Ces documents répondent à la demande du préavis établi par la division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE) section dangers naturels.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

HOLINGER SA


Jürg Schweizer
Directeur Suisse Romande
juerg.schweizer@holinger.com
+41 21 654 91 00


Cedric Imfeld
Responsable du domaine gestion des eaux
cedric.imfeld@holinger.com
+41 21 654 91 25

RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION DE LA COMMUNE DE GIVRINS APPUI POUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES DANGERS NATURELS

Situation de dangers naturels

Les dangers naturels en présence sont de deux natures : un danger d'inondation au lieu-dit "À la Crosettaz" et un danger de glissement de terrain spontané le long du coteau au sud du village. Ces deux dangers concernent des parcelles en zones à bâtir construites.

Le danger d'inondation provient du Ruisseau de Tremblay, qui est mis sous terre avant de rejoindre la rivière "Colline". Il est important de noter que ce ruisseau n'est pas cadastré, et n'est pas en eaux de façon pérenne. Il résulte du ruissellement de surface. Le ruissellement est collecté dans le fond de vallée qui l'achemine vers la rivière "Colline". Au passage de la route de la Feuilleuse, il est mis en conduite à deux endroits Gs03 et Gs02. Le rapport sur les cartes de dangers a montré que la capacité des conduites n'est pas suffisante, et le potentiel d'obstruction est élevé. En cas de saturation ou d'obstruction de la conduite, le ruisseau s'écoule vers la rivière de la "Colline" en surface.

Comme le montre la Figure 1 (droite), le flanc de colline canalise l'écoulement vers les maisons. C'est ce qui peut être vu sur les cartes de dangers d'inondation (Figure 2).

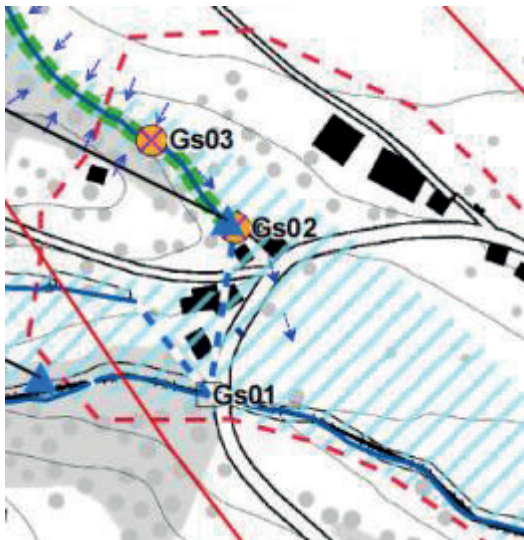


Figure 1: Mise en conduite du Ruisseau de Tremblay au point Gs03 et Gs02 (gauche); Gs03 vu de l'amont vers l'aval (droite)

Le danger moyen d'inondation indique que l'intensité est moyenne pour un temps de retour moyen¹. Une bande tampon de danger faible a été mise en place, pour des raisons de variation de la hauteur du plan d'eau. Le cours d'eau (le ruisseau de Tremblay) peut, lors d'épisodes de crues/d'évènement extrêmes, provoquer une montée des eaux susceptibles d'inonder des caves, sous-sol ou étages bas.

Des solutions à la source sont possibles telles qu'une augmentation du diamètre de la mise en conduite ou une renaturation, mais ces deux solutions sont onéreuses en vue des objets à protéger. Dès lors la mise en place de mesures de protection à la source n'est pas privilégiée au vu du nombre de maisons concernées par le danger.

Dans le cas où la commune de Givrins développe par la suite un projet de renaturation de ses cours d'eau, celle-ci pourrait bénéficier d'un appui financier en coordination avec le Canton. La renaturation des cours d'eau, bien qu'onéreuse, apporte une valeur écologique (p.ex. augmentation de la biodiversité) et paysagère non négligeable en sus d'une protection contre les crues. Un tel projet aurait également un impact sur la carte des dangers présentée ci-après.

¹ Evénement de probabilité élevée (Temps de retour < 30 ans)

Un danger de glissement de terrain spontané existe sur le flanc du vallon de la "Colline" en dessous de la route de la Scie et des Marettes. Celui-ci vient de la forte pente du vallon de la "Colline", et une lithologie localement argileuse ainsi que l'érosion du pied du talus par le ruisseau.

Parcelles concernées par le danger d'inondation

Les parcelles 261, 262 et 248 sont construites, en zone à bâtir et concernées par un danger **moyen** d'inondation. Ces parcelles comportent des éléments déjà construits en dangers moyen (Figure 2). En vue de la topographie et du gabarit de la conduite insuffisant, il est proposé de placer l'entier des parcelles concernées en **secteur de restriction d'inondation**. On entend par secteur de restriction inondation, une zone d'affectation qui conserve son affectation mais où l'octroi de permis de construire est soumis à conditions et où des mesures de protection sont exigées.

Les parcelles 245 et 247 sont concernées par des dangers **faibles** ou **résiduels**, elles sont également construites. Il est proposé de maintenir la zone à bâtir, avec réserve pour les affectations sensibles.

Les adaptations du plan d'affectation (PA) liées au danger d'inondation (INO) sont les suivantes :

Tableau 1: Transcription du danger et adaptation du plan d'affectation

Parcelles	Description du danger	Adaptation du PA
248	Danger moyen sur une petite surface, correspondant au Ch. de la Feuilleuse, dans une parcelle majoritairement agricole.	Adaptation de l'affectation de la route en zone de desserte et extension de l'aire forestière ; ajout d'un secteur de restriction d'inondation.
260, 254 et 246	Dangers moyen/faible sur des petits coins de zone à bâtir sur des parcelles majoritairement agricoles.	Adaptation de la zone d'affectation agricole pour correspondre à la limite parcellaire.
262	Passage du ruisseau sous terre, danger élevé/moyen sur les habitations	Bâti donc garde l'affectation, ajout d'un secteur de restriction d'inondation. Les nouvelles constructions sont autorisées moyennant des mesures de protection.
261	Danger moyen/faible sur la maison	Bâti donc garde l'affectation, ajout d'un secteur de restriction d'inondation. Les nouvelles constructions sont autorisées moyennant des mesures de protection.
245	Danger faible/résiduel le danger faible est résultat de la zone tampon mise en place autour de la zone de danger moyen	Bâti donc garde l'affectation, ajout d'un secteur de restriction d'inondation. Les nouvelles constructions sont autorisées avec réserve pour les affectations sensibles.
247	Danger faible dans un coin de la parcelle, résultat de la zone tampon	Bâti donc garde l'affectation, ajout d'un secteur de restriction d'inondation. Nouvelle construction autorisée

La modification des zones d'affectation superposée aux cartes de danger est présentée en Figure 3 . Les secteurs de restriction "inondation" sont présentés directement dans le plan d'affectation communal (zone village).

Les mesures de protection relatives aux dangers d'inondation sont présentées en Annexe.

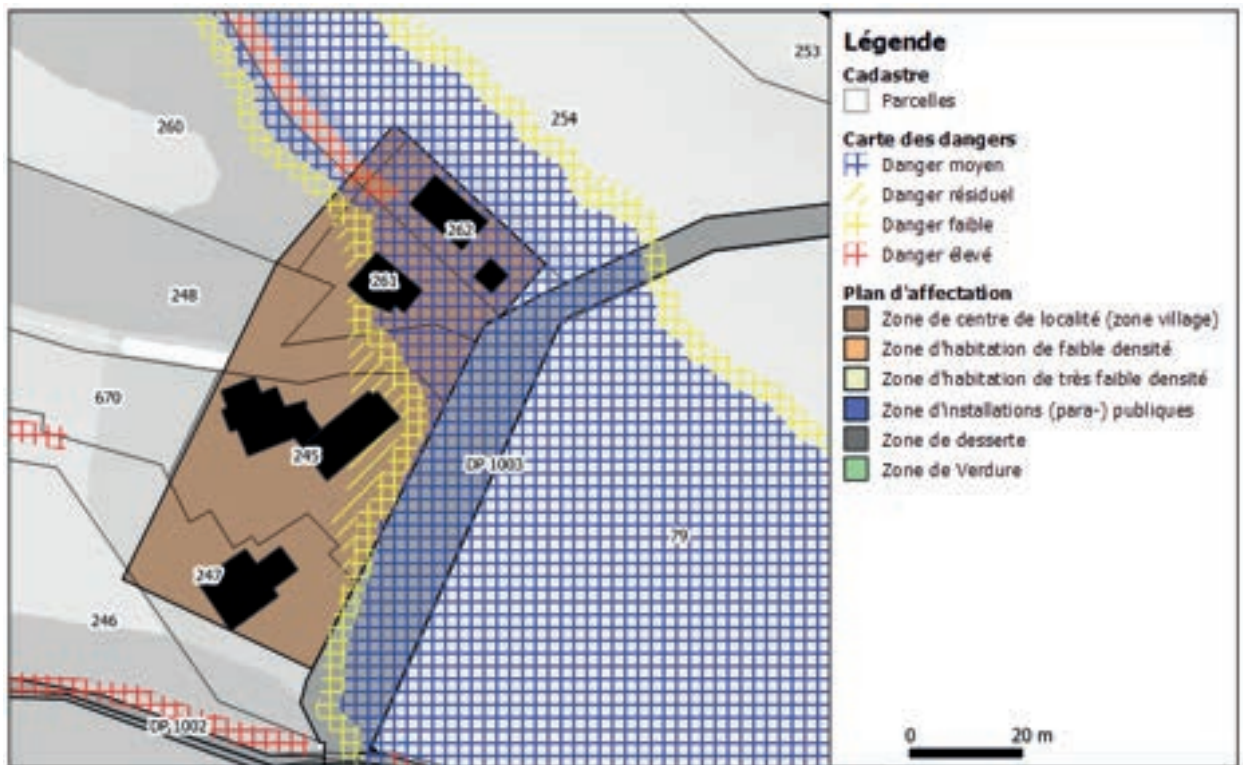


Figure 2: Zone de dangers d'inondation (Plan d'affectation en vigueur)

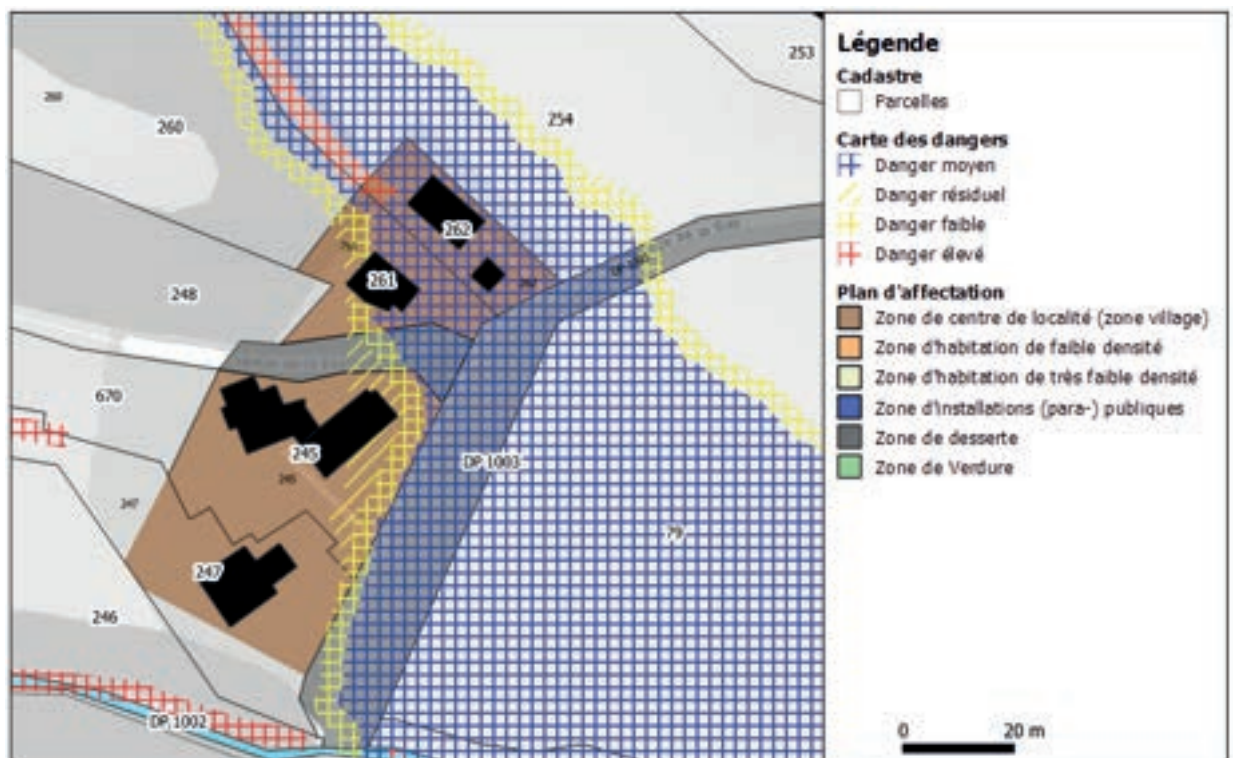


Figure 3 : Extrait du plan d'affectation révisé (zones d'affectation uniquement) juillet 2020

Parcelles concernées par le danger de glissement de terrain spontané

En plus de la situation topographique et des matériaux en présence, la situation de glissement de terrain peut être péjorée avec un écoulement supplémentaire provoqué par de l'infiltration en provenance des bienfonds. C'est pourquoi une zone de restriction d'infiltration est proposée, jusqu'à la route de la Scie et de la Marette. Deux secteurs de restrictions liés au glissement de terrain sont proposés pour distinguer les zones où des conditions sur les constructions sont nécessaires.

Le danger de glissement de terrain spontané (GSS) atteint partout un degré **faible**, signifiant une faible prédisposition du terrain à engendrer un glissement en cas de fortes précipitations ininterrompues. Les parcelles concernées sont les suivantes : 79, 83, 84, 85, 88, 90, 95, 97, 109, 111 et 304, elles sont pour la plupart déjà bâties (cf. Figure 4).

Les adaptations du plan d'affectation sont les suivantes :

Tableau 2: Transcription du danger et adaptation du plan d'affectation

Parcelles	Description du danger	Adaptation du PA
84,85,88, 90,95,97	Faible	Bâti donc conserve l'affectation. La zone à bâtir est étendue à la limite parcellaire dans la mesure du possible. Les parcelles sont placées en zone de restriction de glissement.
79,91,92	Faible en bordure de parcelle agricole	Adaptation de la zone d'affectation agricole jusqu'à la limite du parcellaire.
81,82,83	Faible sur des parcelles à affectation mixte, verdure et zone d'habitation densifiée.	Bâti donc conserve l'affectation, la zone à bâtir n'est pas étendue au parcellaire. Les parcelles sont placées en zone de restriction de glissement.
100,454	Faible en bordure de parcelle après adaptation de la zone à bâtir au parcellaire.	Bâti donc conserve l'affectation. Les parcelles sont placées en zone de restriction de glissement.
98,102,106,344	Aucun danger, mais situé juste en amont de la zone de glissement potentiel	Les parcelles sont placées en zone de restriction de glissement.
109,111,304	Faible en zone d'habitation très peu densifié	Bâti donc conserve l'affectation

La modification des zones d'affectation superposée aux cartes de danger est présentée en Figure 5. Les secteurs de restriction "glissement spontanés" sont présentés directement dans le plan d'affectation communal (zone village).

Les mesures de protection relatives aux dangers de glissement de terrain spontané sont présentées en Annexe.

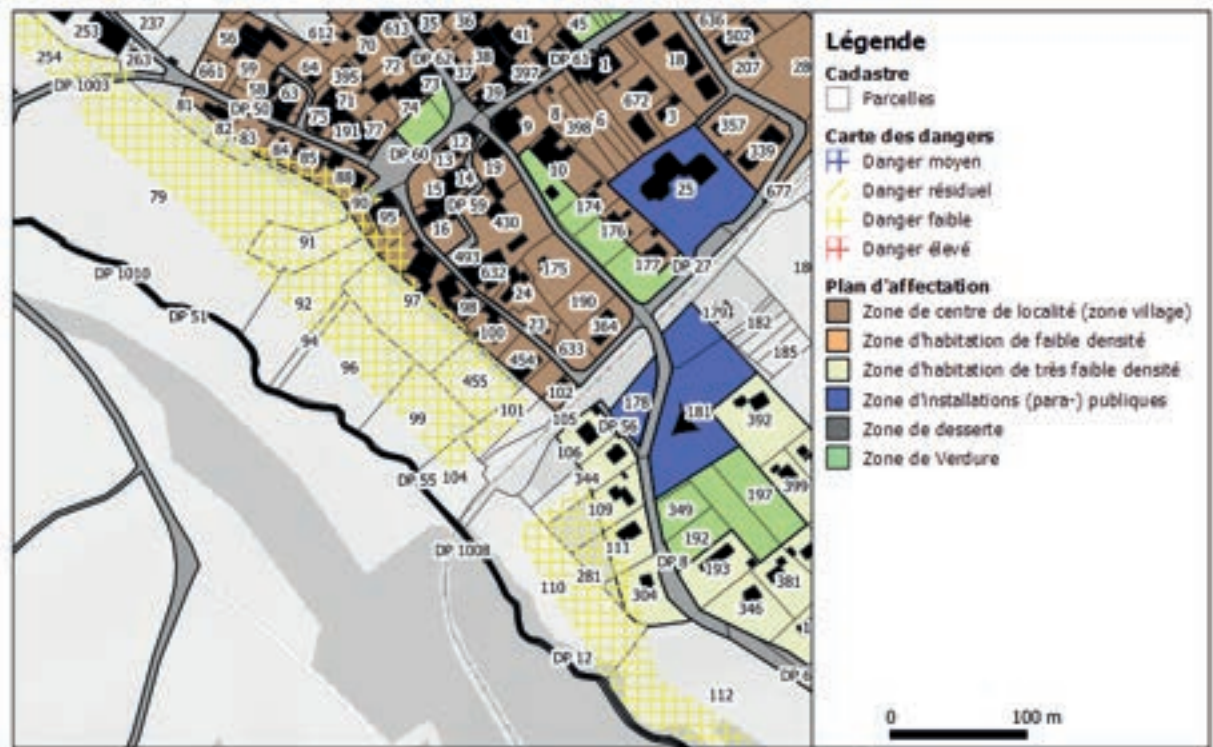


Figure 4: Zone de Glissement de terrain spontané (Plan d'affectation en vigueur)

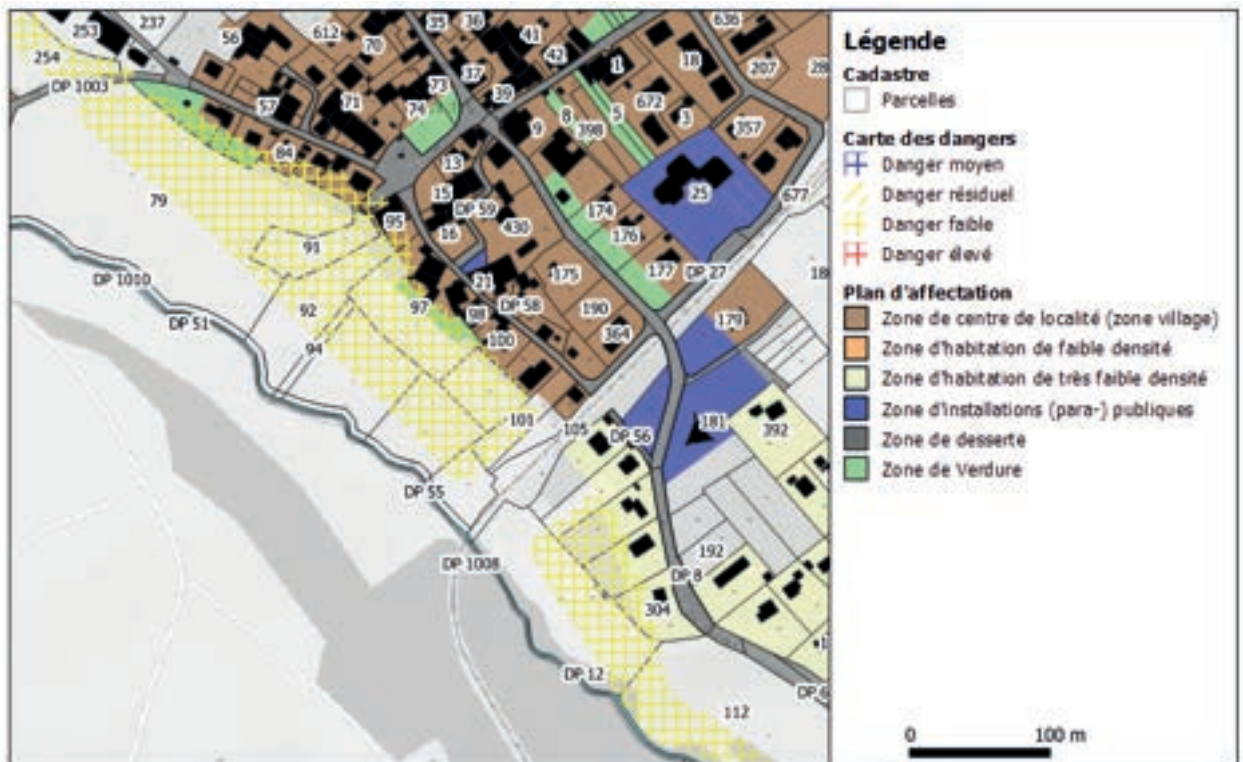



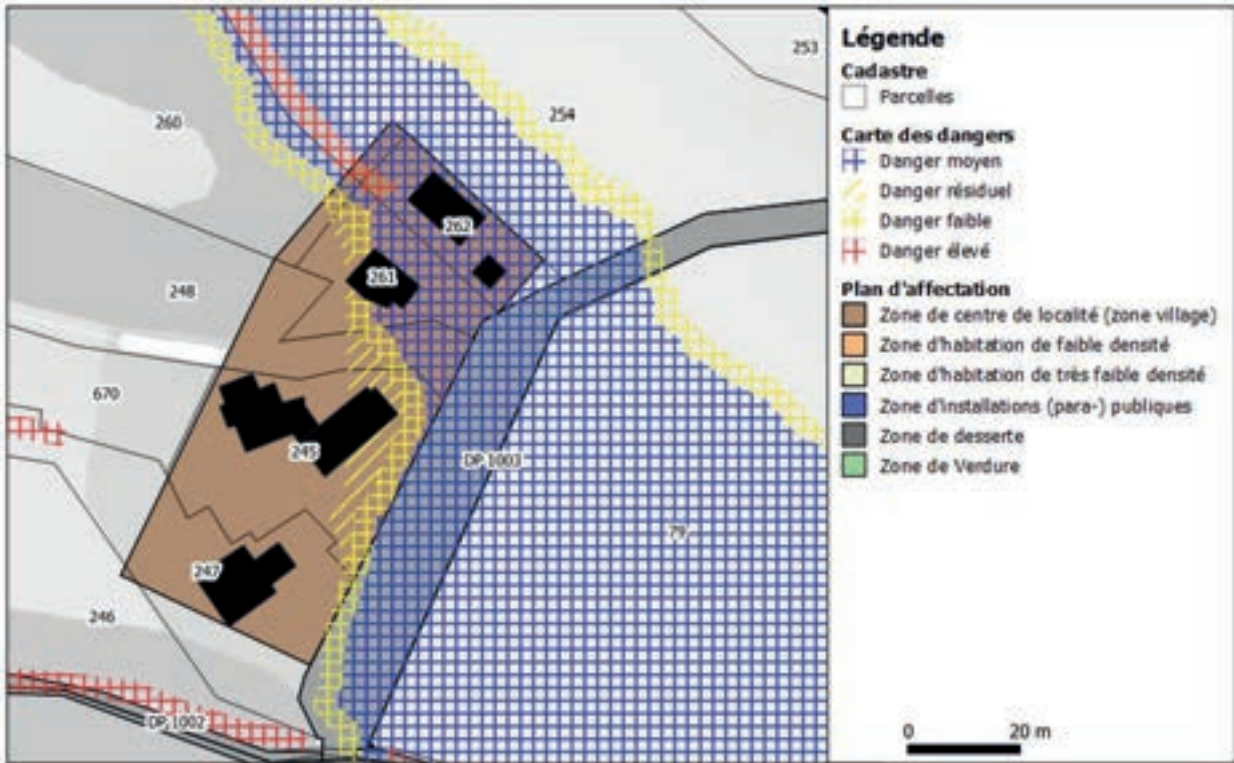
Figure 5: Extrait du plan d'affectation révisé (zones d'affectation uniquement) juillet 2020

ANNEXE

FICHES – RÉVISION DU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTION (PGA)

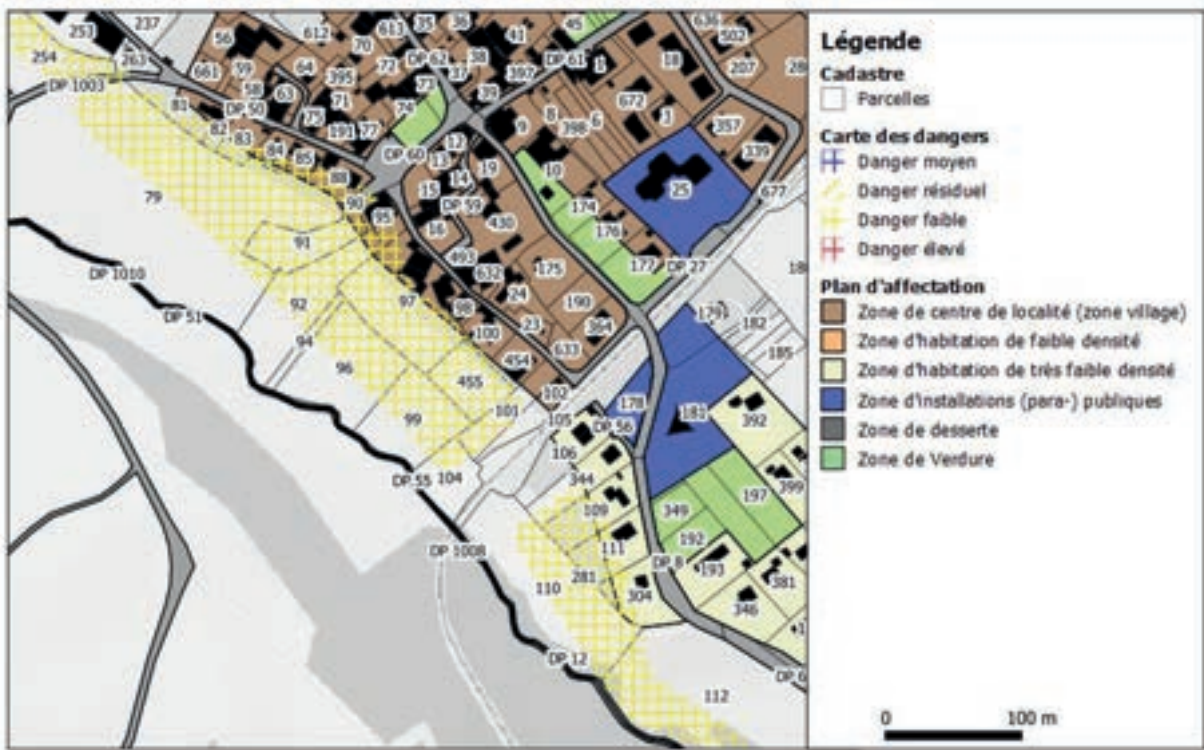
Révision du Plan Général d'Affectation (PGA)

Appui pour la prise en considération des dangers naturels

Situation : Givrins		N° de parcelle 245, 247, 261, 262	
Affectation	Zone centrale		
Danger : Inondation par les crues Degrés de danger le plus élevé : Moyen/Élevé		INO	
			
Description des mesures de protection : Nouvelles constructions : En zone de danger moyen et faible, les nouvelles constructions sont admises, moyennant des mesures de protection appropriées pour réduire les risques. <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'étages bas - Remblais - Fondations profondes - Assainissement des terrains instables 		Remarque sur l'objet : Présentation du danger superposé au plan d'affectation en vigueur Zones affectées par le danger naturel, déjà bâti Conservation de l'affectation en zone à bâtir de l'ancien PGA Pas d'agrandissement possible de la zone à bâtir Cours d'eau : Ruisseau du Tremblay	
PGA :	Bâti	Date : 18 août 2020	

Révision du Plan Général d'Affectation (PGA)

Appui pour la prise en considération des dangers naturels

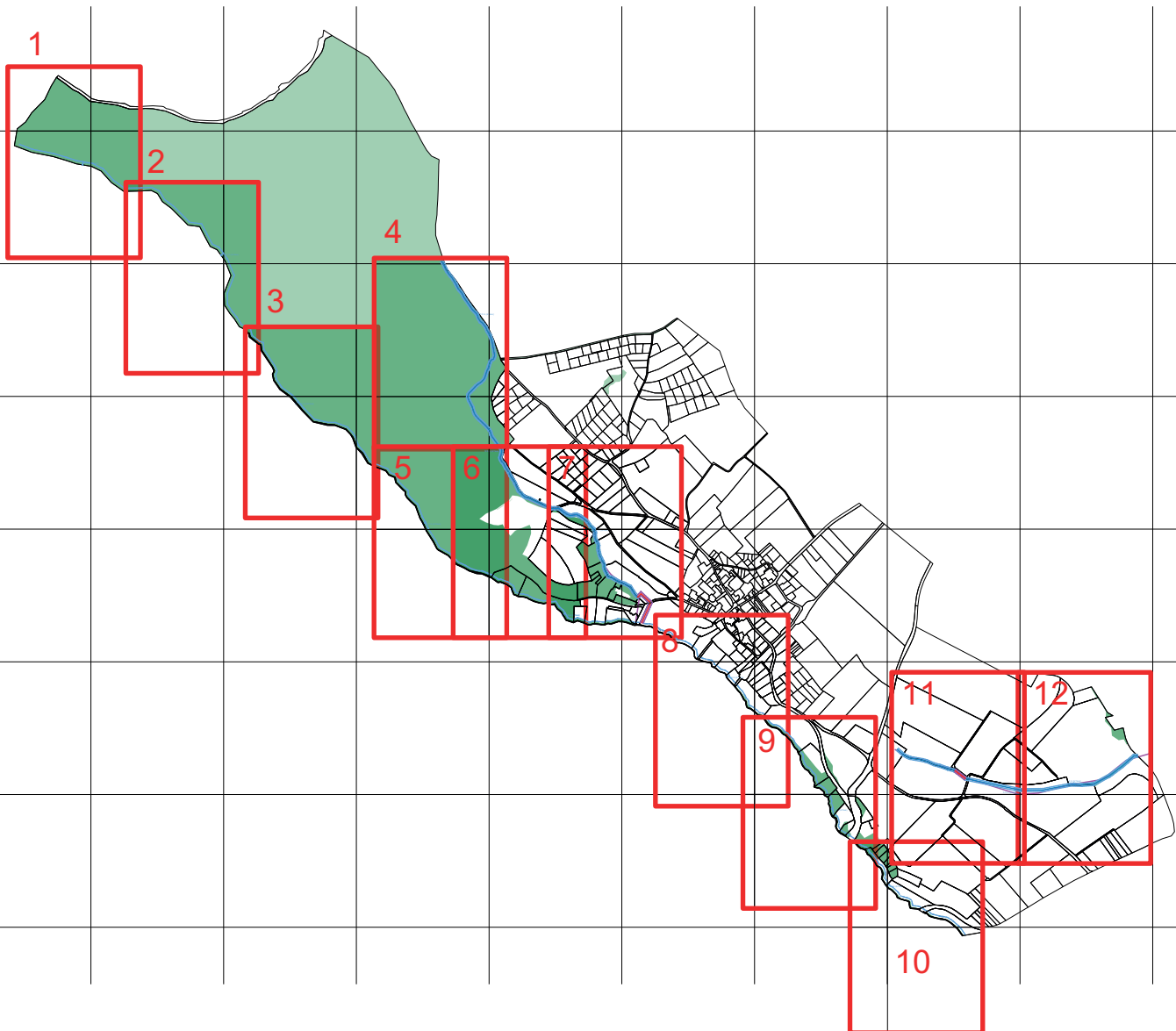
Situation : Givrins		N° de parcelle	
		79, 83, 84, 85, 88, 90, 95, 97, 109, 111, 304	
Affectation	Zone d'habitation à très faible densité et Zone centrale		
Danger : Glissements de terrain spontanés Degrés de danger le plus élevé : Faible		GSS	
			
Description des mesures de protection :		Remarque sur l'objet :	
Nouvelles constructions : <ul style="list-style-type: none"> - Forages de reconnaissance - Mesures de précaution en cours de chantier - Drainages, renforcements de terrain (terrassements) - Mesures constructives individuelles à l'objet 		Présentation du danger superposé au plan d'affectation en vigueur Zones affectées par le danger naturel, déjà bâti Conservation de l'affectation en zone à bâtir de l'ancien PGA Pas d'agrandissement possible de la zone à bâtir	
PGA :	Bâti	Date : 19 août 2020	

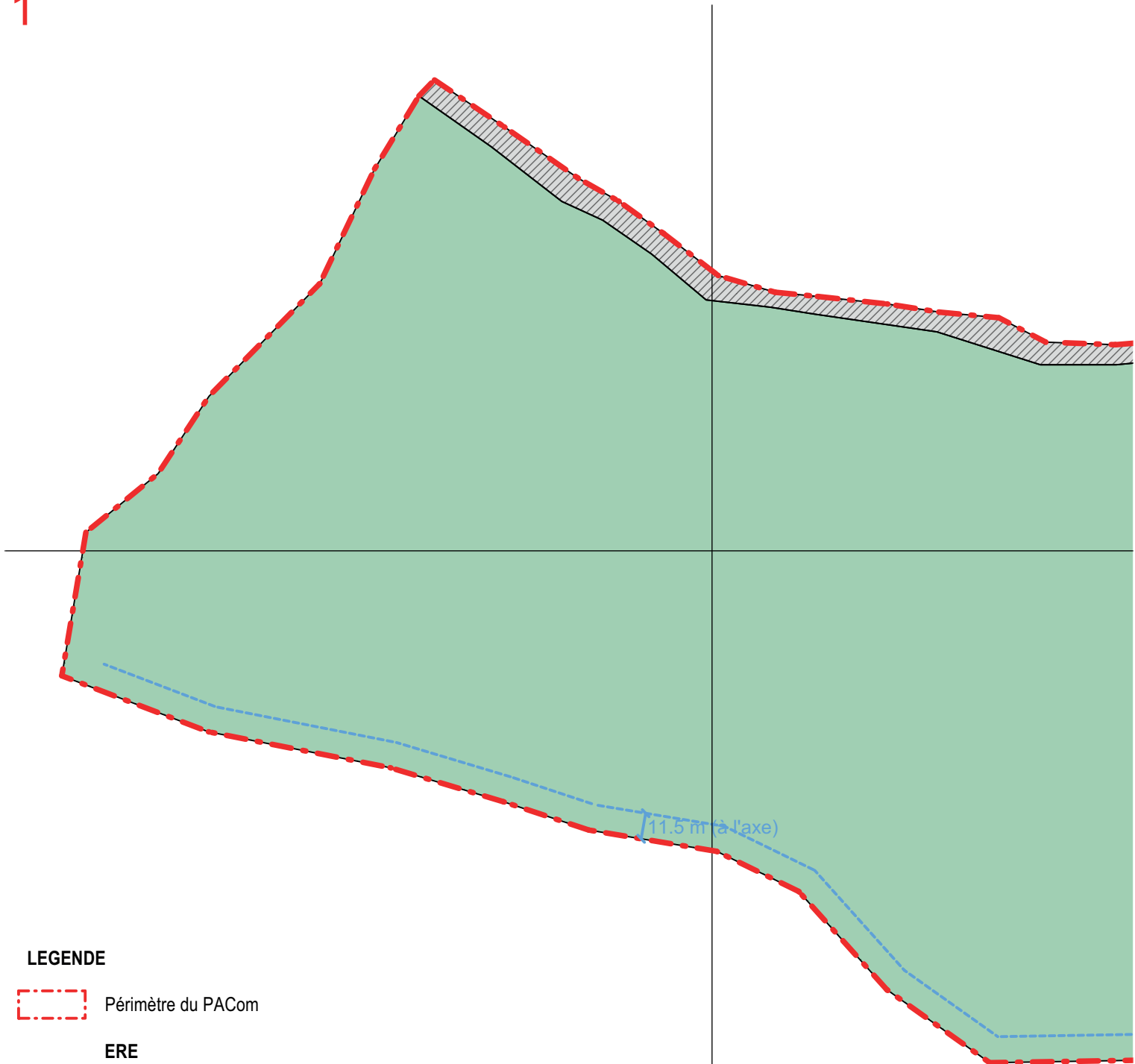


PLAN DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX


ECH : 1/2'500

SYNOPTIQUE DES PLANS






LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau

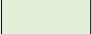
 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT


 Aire forestière 18 LAT

 Zone agricole 16 LAT

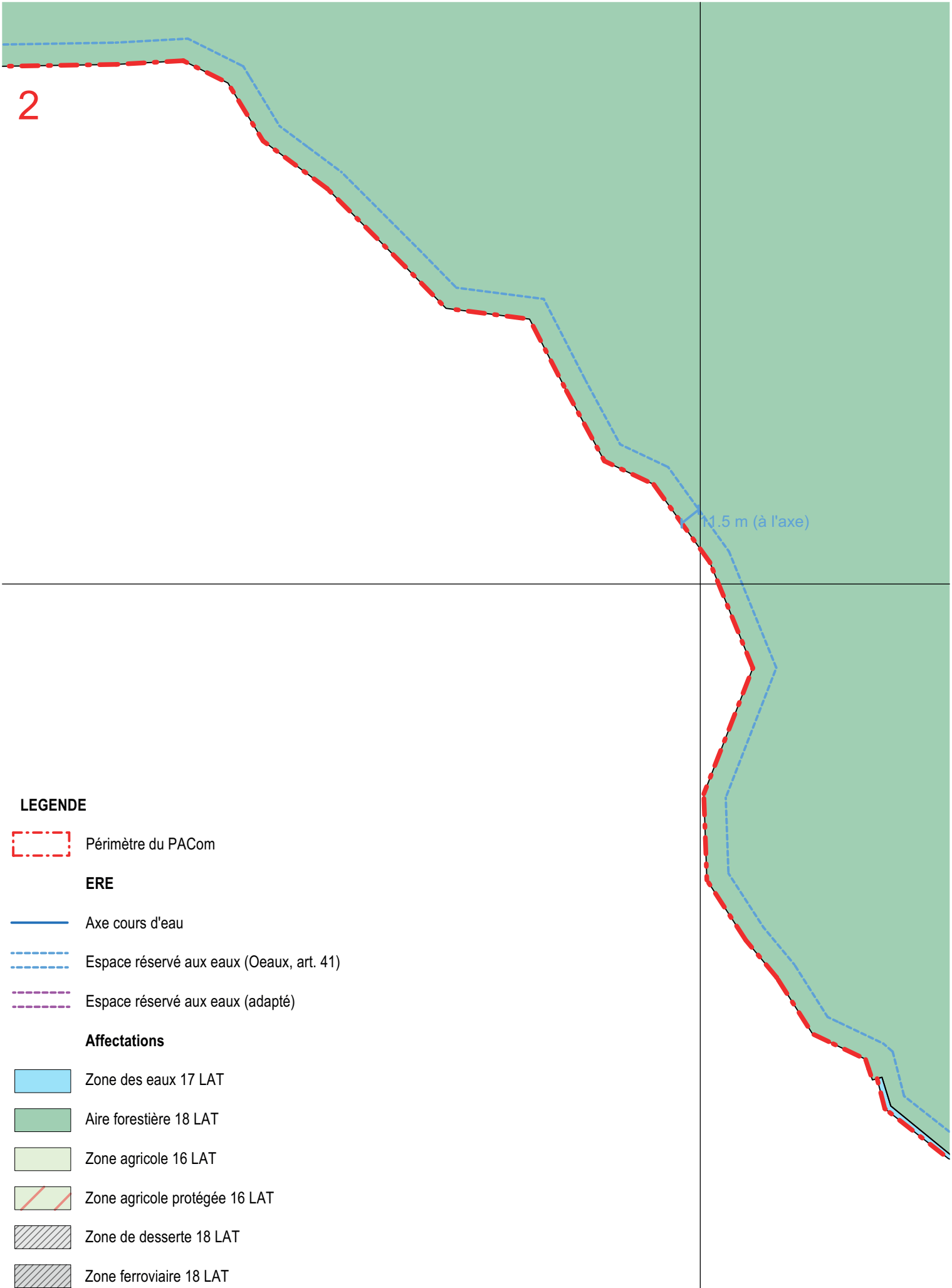
 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT


 Zone ferroviaire 18 LAT

 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)

2





LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau


 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT


 Aire forestière 18 LAT

 Zone agricole 16 LAT

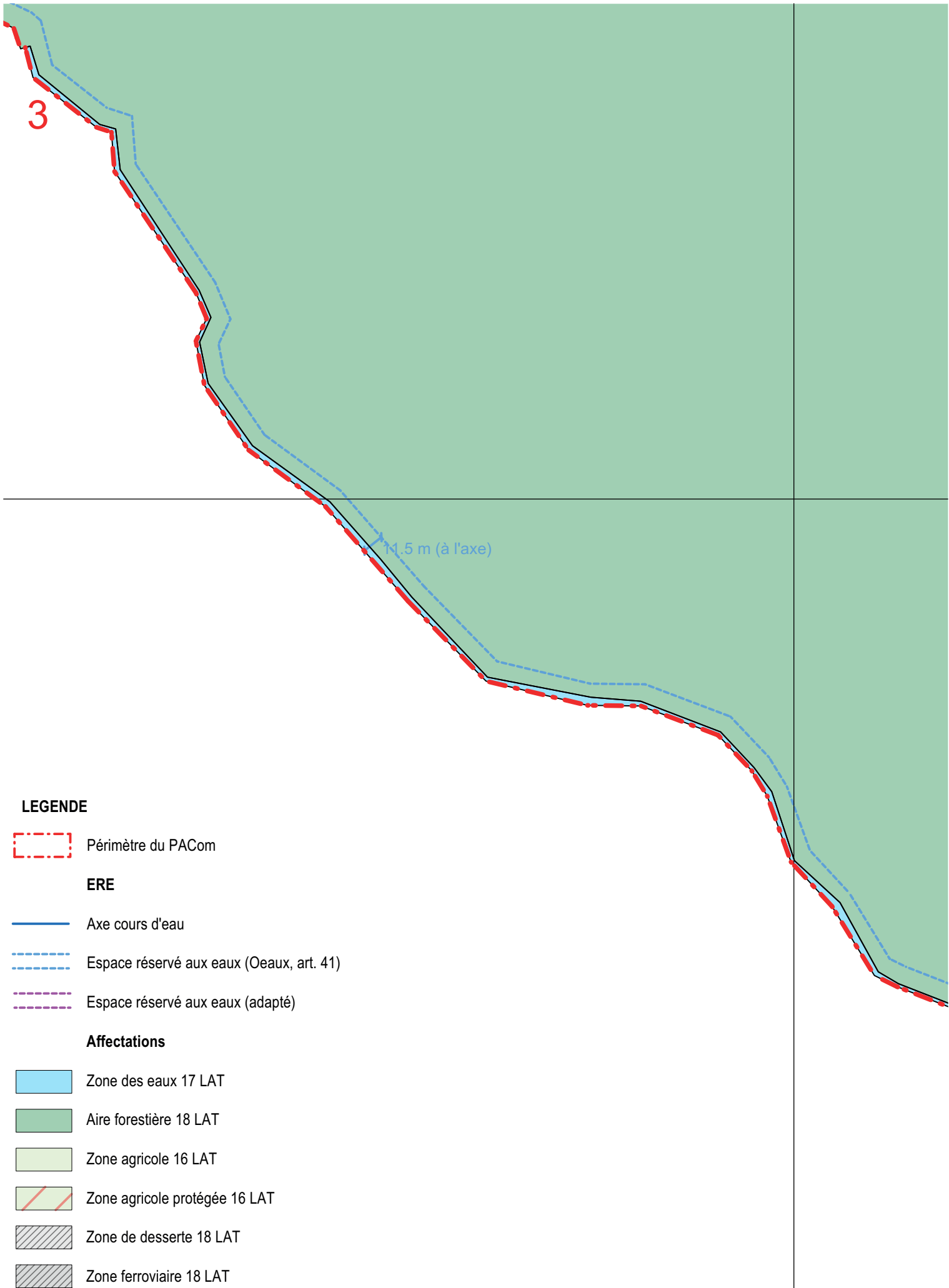
 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT

 Zone ferroviaire 18 LAT

 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)



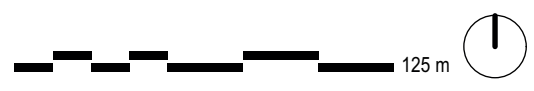


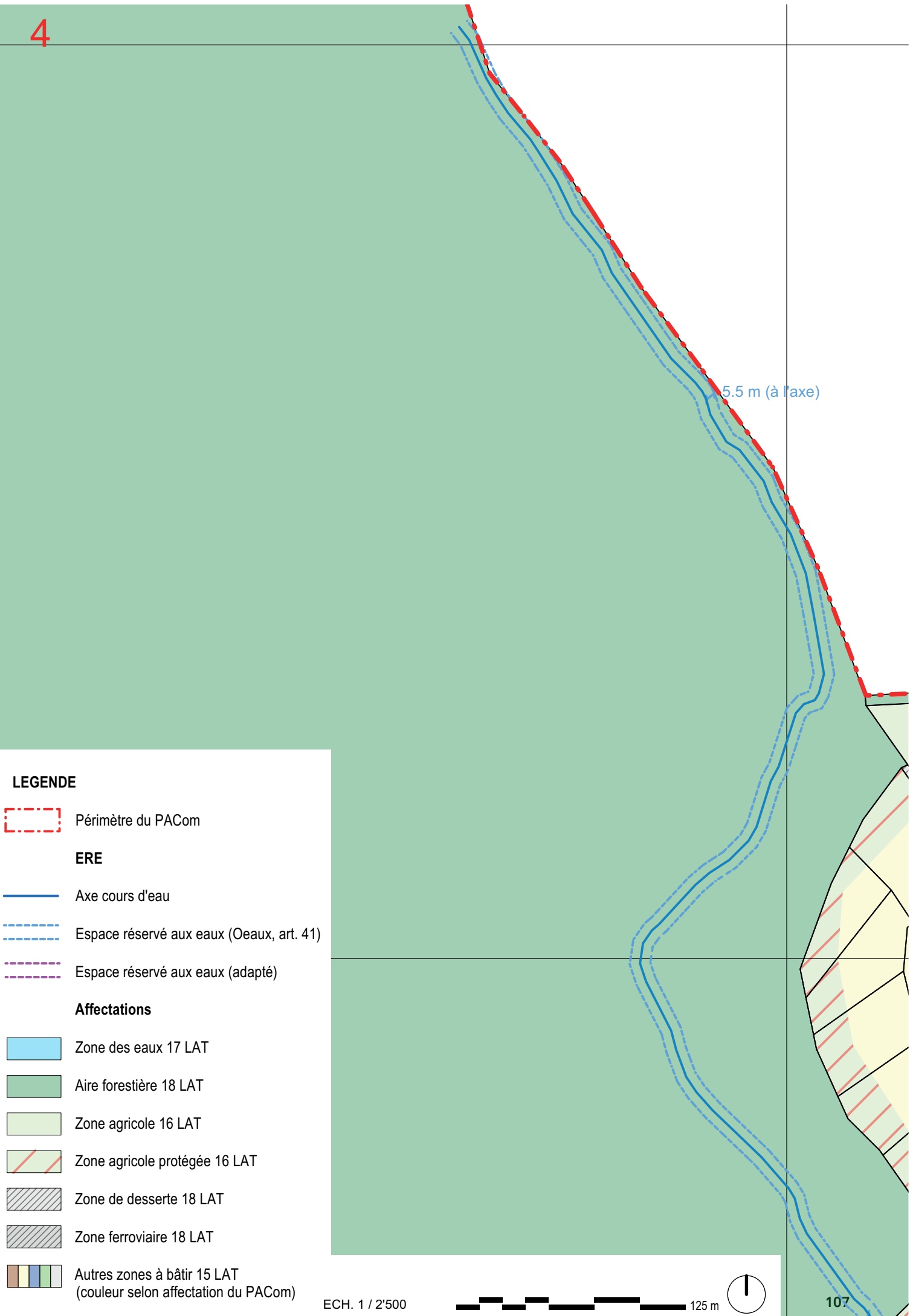
LEGENDE

- Périmètre du PACom
- ERE**
- Axe cours d'eau
- Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)
- Espace réservé aux eaux (adapté)





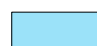
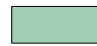
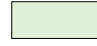




Affectations

- Zone des eaux 17 LAT
- Aire forestière 18 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone agricole protégée 16 LAT
- Zone de desserte 18 LAT
- Zone ferroviaire 18 LAT
- Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)





LEGENDE

-  Périmètre du PACom
- ERE**
-  Axe cours d'eau
-  Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)
-  Espace réservé aux eaux (adapté)
- Affectations**
-  Zone des eaux 17 LAT
-  Aire forestière 18 LAT
-  Zone agricole 16 LAT
-  Zone agricole protégée 16 LAT
-  Zone de desserte 18 LAT
-  Zone ferroviaire 18 LAT
-  Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)




5

5.5 m (à l'axe)


1.5 m (à l'axe)

LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau


 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT


 Aire forestière 18 LAT

 Zone agricole 16 LAT

 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT


 Zone ferroviaire 18 LAT

 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)




5.5 m (à l'axe)


LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau


 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)


 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT


 Aire forestière 18 LAT

 Zone agricole 16 LAT

 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT

 Zone ferroviaire 18 LAT


 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)

11.5 m (à l'axe)

11.5 m (à l'axe)


7

LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau


 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT

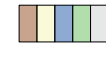
 Aire forestière 18 LAT

 Zone agricole 16 LAT

 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT

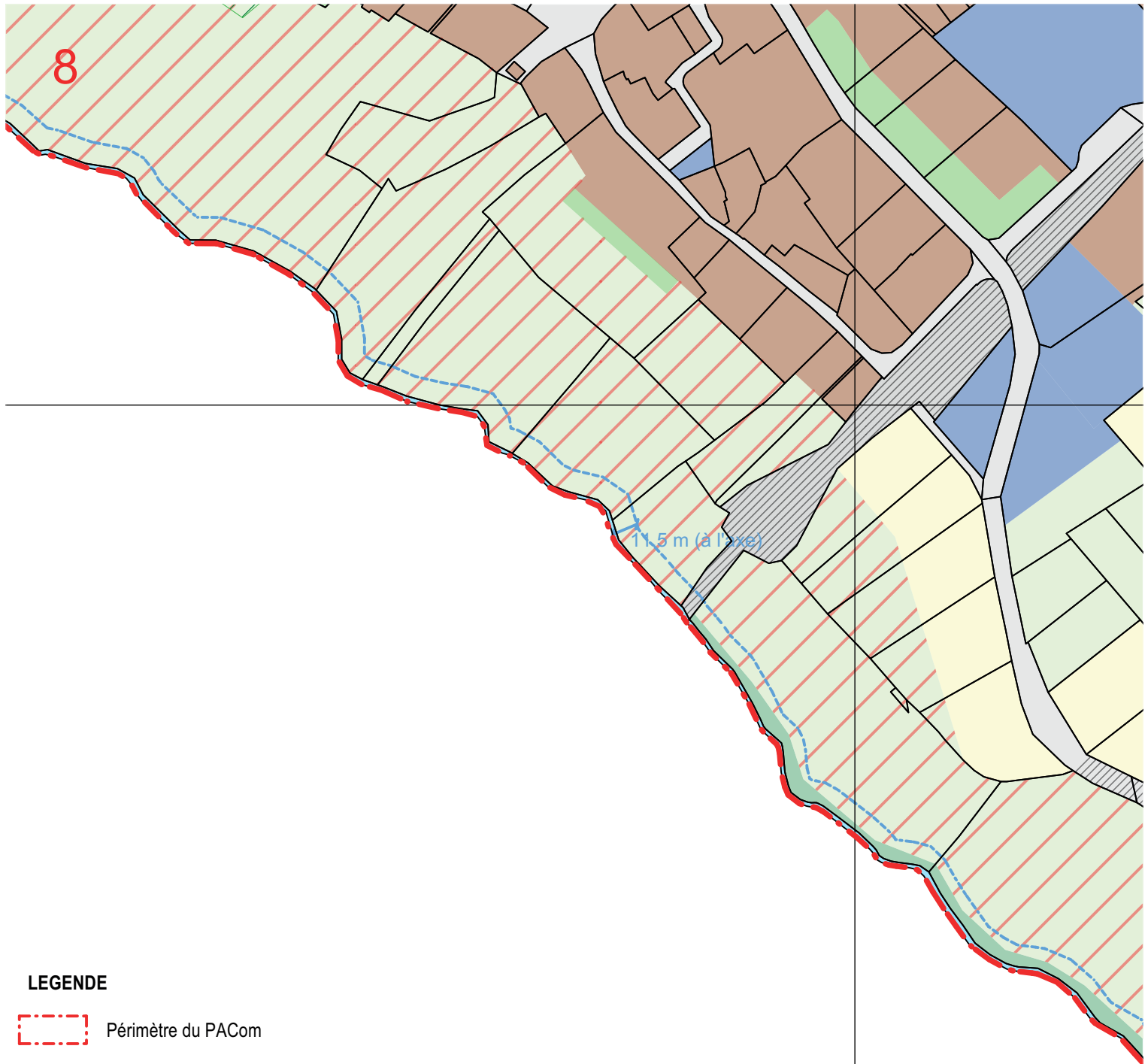
 Zone ferroviaire 18 LAT

 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)

10,5 m (à l'axe)

11,5 m (à l'axe)













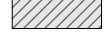


8

11,5 m (à l'axe)

LEGENDE

-  Périmètre du PACom
- ERE**
-  Axe cours d'eau
-  Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)
-  Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations

-  Zone des eaux 17 LAT
-  Aire forestière 18 LAT
-  Zone agricole 16 LAT
-  Zone agricole protégée 16 LAT
-  Zone de desserte 18 LAT
-  Zone ferroviaire 18 LAT
-  Autres zones à bâtir 15 LAT (couleur selon affectation du PACom)







LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau


 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT


 Aire forestière 18 LAT

 Zone agricole 16 LAT

 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT


 Zone ferroviaire 18 LAT

 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)






LEGENDE

 Périmètre du PACom


ERE


 Axe cours d'eau


 Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

 Espace réservé aux eaux (adapté)


Affectations


 Zone des eaux 17 LAT


 Aire forestière 18 LAT

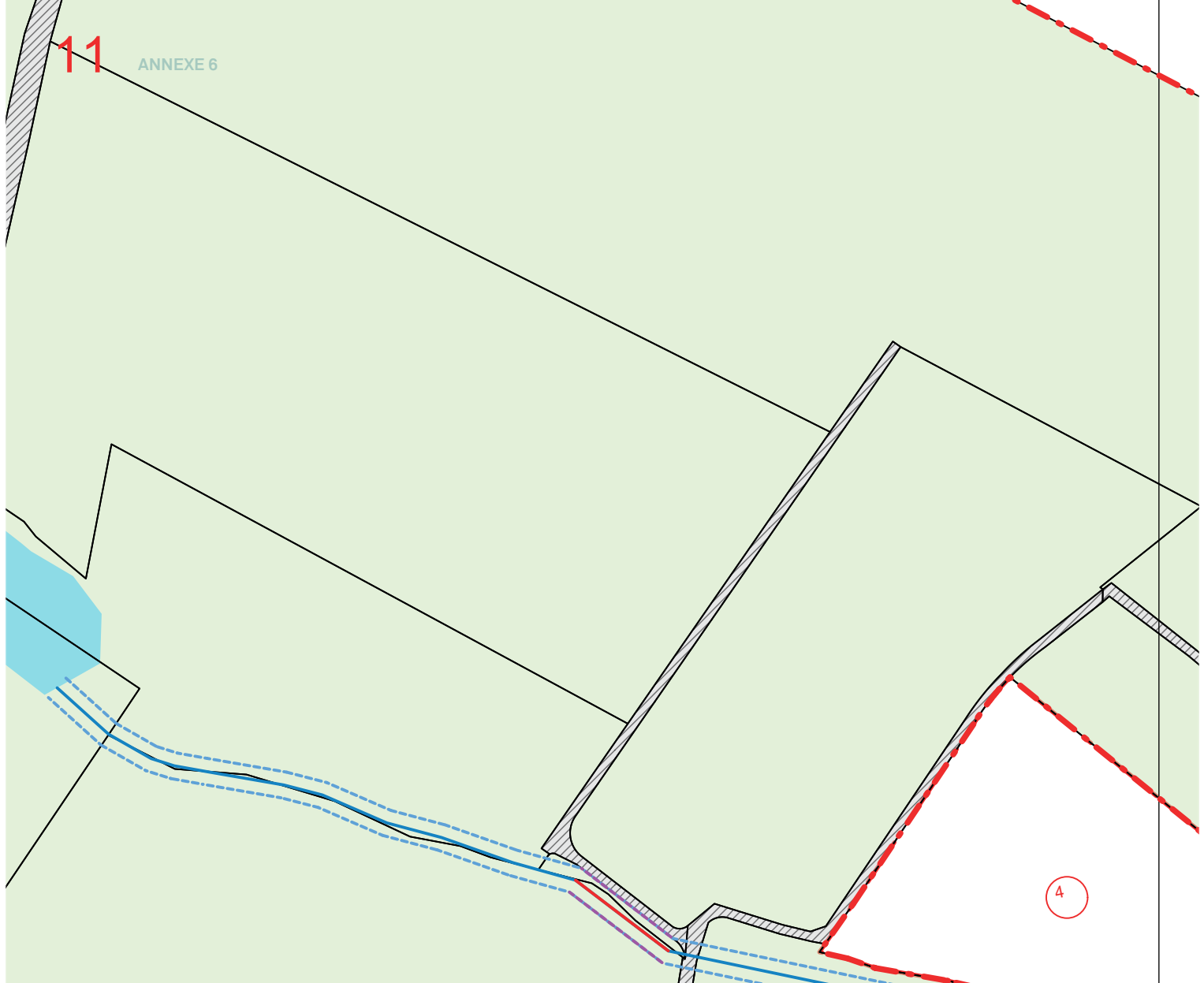
 Zone agricole 16 LAT

 Zone agricole protégée 16 LAT

 Zone de desserte 18 LAT

 Zone ferroviaire 18 LAT

 Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)



LEGENDE

Périimètre du PACom

ERE

Axe cours d'eau

Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)

Espace réservé aux eaux (adapté)

Affectations

Zone des eaux 17 LAT

Aire forestière 18 LAT

Zone agricole 16 LAT

Zone agricole protégée 16 LAT

Zone de desserte 18 LAT


Zone ferroviaire 18 LAT




Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)






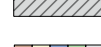

5.5 m (à l'axe)

4



-  Périmètre du PACom

- ERE**
-  Axe cours d'eau
-  Espace réservé aux eaux (Oeaux, art. 41)
-  Espace réservé aux eaux (adapté)

- Affectations**
-  Zone des eaux 17 LAT
-  Aire forestière 18 LAT
-  Zone agricole 16 LAT
-  Zone agricole protégée 16 LAT
-  Zone de desserte 18 LAT
-  Zone ferroviaire 18 LAT
-  Autres zones à bâtir 15 LAT
(couleur selon affectation du PACom)

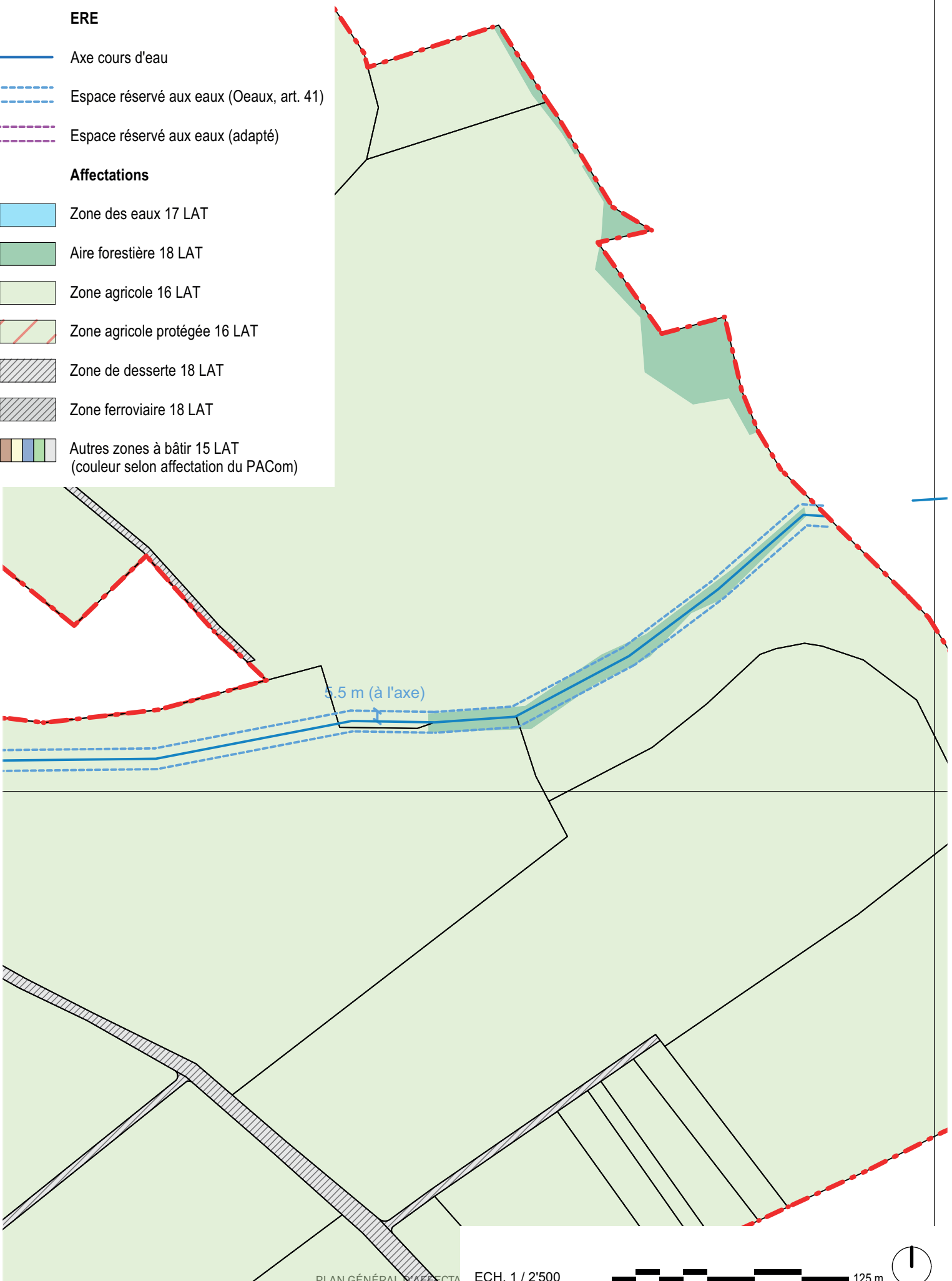




Photo aérienne Bruno Pellandini 2008, © OFC, Berne

Village implanté à proximité des premiers contreforts du Jura. Tissu organisé en H suivant la ligne de crête du vallon. Bâti en partie structuré en épi. Fontaine en îlot et tour d'horloge au cœur.



Carte Siegfried 1894



Carte nationale 2009

Village

☒	☒	☒	Qualités de situation
☒	☒	☒	Qualités spatiales
☒	☒		Qualités historico-architecturales





1 Tour d'horloge et école de 1843 en arrière-plan



2



3



Base du plan: PB 1:5 000, Etabli sur la base des données cadastrales, Autorisation de l'Office de l'information sur le territoire - Vaud N° 04/2014
Emplacement des prises de vue 1: 10 000
Photographies 2012 : 1-8



4



5



7 Gare, vers 1916

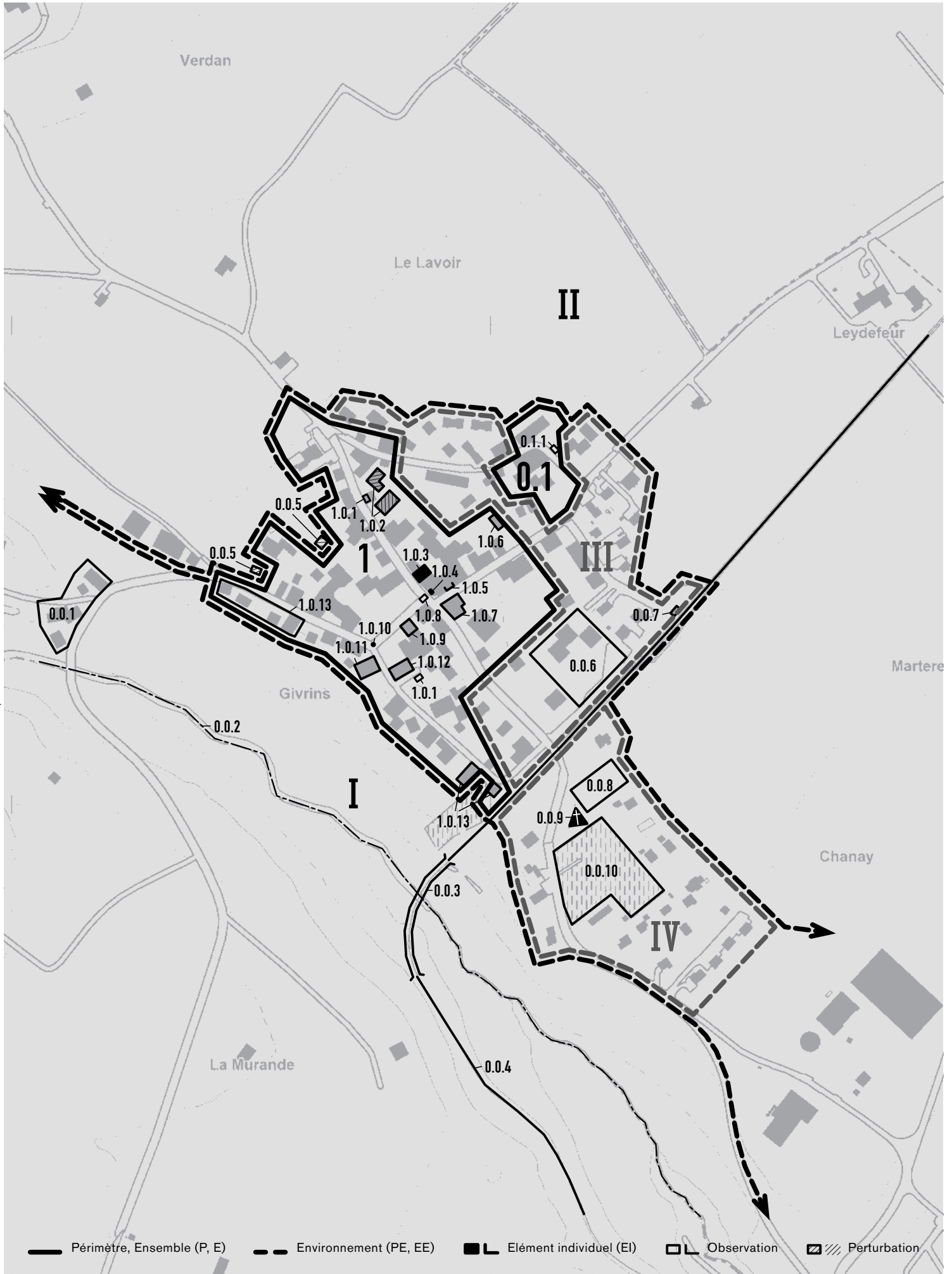


6



8 Temple, 1964

Base du plan: PB-MO 1:5000. Etabli sur la base des données cadastrales, Autorisation de l'information sur le territoire - Vaud N° 04/2014



- Périmètre, Ensemble (P, E)
- Environnement (PE, EE)
- Elément individuel (EI)
- Observation
- Perturbation

**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Tissu villageois présentant une structure en H, longeant la crête du vallon de la Colline ; bâti disposé en épi le long des deux rues parallèles, 17 ^e -18 ^e s., ruelles secondaires tortueuses se faulant entre les propriétés, transf. 20 ^e s./déb. 21 ^e s.	AB	×	/	×	A			1-4
	1.0.1	Fontaines couvertes, 1897						o		
	1.0.2	Locatifs de deux et trois niveaux avec toit en bâtière, détonnant dans le noyau d'origine, années 1980							o	
EI	1.0.3	Ecole de deux niveaux, façade symétrique rehaussée d'une frise et de chaînes d'angles, entrée centrale marquée par un escalier, 1843				×	A			1
EI	1.0.4	Tour d'horloge de plan carré, surmontée d'un clocheton avec toiture à bulbe, chaîne d'angle en pierre, 1832				×	A			1,4
	1.0.5	Café-restaurant Au Sapin dans une rangée de bâtiments, accolé à la tour d'horloge, déb. 19 ^e s.						o		2
	1.0.6	Anc. pensionnat, maison élancée de deux niveaux avec galerie de style régionaliste, autour de 1900						o		
	1.0.7	Maison de commune de style néoclassique, 1903, adjonction latérale, 1948, rén. en appartement, déb. 21 ^e s.						o		2
	1.0.8	Fontaine à urne formant un îlot au centre du carrefour, 1810						o		1,4
	1.0.9	Laiterie-épicerie de style régionaliste, bâtiment de deux niveaux couvert par une large toiture en pavillon-croupe, 1924						o		4
	1.0.10	Cèdre en position d'îlot marquant le carrefour, poids public en vis-à-vis						o		4
	1.0.11	Grange et écurie transf. en résidence, grande bâtisse de style éclectique, 1925, transf. dernier t. 20 ^e s.						o		3
	1.0.12	La Chalande, maison dotée d'une galerie en bois accolée à un corps plus massif de type maison forte, baies à meneaux de style médiéval, att. déb. 19 ^e s., portail d'entrée donnant sur cour intérieure et jardin						o		
	1.0.13	Maisons individuelles ou petits locatifs s'inscrivant dans le prolongement de la structure d'origine, 2 ^e m. 20 ^e s.						o		
E	0.1	Cellule rurale située un peu à l'écart du noyau, composée d'une ferme concentrée att. déb. 19 ^e s. et de journaliers, à présent perdue au milieu d'un secteur de maisons individuelles, fin 20 ^e s.	AB	/	/	×	A			6
	0.1.1	Fontaine couverte						o		
EE	I	Vallon préservé traversé par le ruisseau de la Colline, présence d'une petite parcelle de vigne	a			×	a			5
	0.0.1	Petit groupe de type préindustriel au lieu-dit Es Raisses ou La Scie, anc. scierie signalée en 1773, transf. fin 20 ^e s.						o		
	0.0.2	Ruisseau de la Colline caché par un épais cordon boisé, frontière avec Trélex (village d'importance régionale, ne fait pas partie de l'Inventaire fédéral)						o		
	0.0.3	Pont ferroviaire traçant une large courbe dans le vallon, grandes arches en pierre, avant 1916						o		5
	0.0.4	Ligne de chemin de fer Nyon-La Cure ouverte en 1916 traversant le vallon de la Colline						o		5
EE	II	Champs cultivés s'étendant sur un léger glacis ponctué de granges et de fermes foraines	a			×	a			
	0.0.5	Maisons individuelles implantées à la limite du noyau dans un espace sensible, années 2000						o		

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
PE	III	Développement d'un quartier résidentiel le long de la frange orientale du noyau, maisons individuelles et mitoyennes, locatifs de deux niveaux avec toit en bâtière, dès m. 20 ^e s., surtout années 2000	b			/	b			
	0.0.6	Groupe scolaire des Grands-Records, trois corps de bâtiments implantés en quinconce, préau, terrain de sport et parking, 1989						o		
	0.0.7	Gare, petit bâtiment de plain-pied en bois, parking en vis-à-vis, vers 1916						o		7
PE	IV	Quartier résidentiel développé au-delà de la ligne de chemin de fer, implanté sur un glacis, dès années 1970	b			/	b			
	0.0.8	Cimetière ceint d'un mur, 1729						o		
EI	0.0.9	Temple de plan triangulaire, façade en pierre et bois apparents, surmonté d'une large toiture et d'une flèche élancée, annonçant l'entrée de la localité depuis le S, 1964				×	A			8
	0.0.10	Parcelle de vigne s'étendant sur un glacis au pied du temple						o		

Cote						
PH?	AB	RZ	ALB	SA	AT	CG
Recu le: 19 AVR. 2022.						
Reçu du le:						
0	1	2	3	4		

Municipalité de Givrins
M. Scott Adams
Route de Bellangère 6
1271 Givrins

Tél : 022 362 40 22
E-mail : alexandre.denis@tprnov.ch
N/Réf : ADE/JMF/LAJ

Nyon, le 14 avril 2022

Concerne : Plan d'affectation communal de Givrins

Monsieur,

Nous nous référons à l'envoi du 16 mars dernier du bureau Fisher Montavon + associés concernant le projet cité en titre.


Après consultation des pièces transmises, la compagnie du NStCM constate que les exigences demandées lors de notre préavis du 13 novembre 2020 ont été remplies.

A ce titre le NStCM n'a pas d'autres remarques à formuler.

Afin d'être à jour avec notre dossier, nous vous prions de nous transmettre la version définitive du PAC.

D'avance, nous vous en remercions et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de votre envoi, nous vous présentons, Monsieur, nos cordiales salutations.



Jean-Michel Frossard
Directeur adjoint

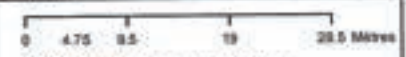


Sources: Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie, OFEV, CH 2003 Berna



Direction générale de l'environnement
DGE-BIODIV

Auteur : A. Lacroix - Atelier Nature et Paysage
Date : 28.04.2020



Périmètre potentiel : à redéfinir !

Objet à visiter

Traits blancs = limites communales



LGéo-VD - Fiche de terrain

Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale (ID 189)

Généralités

ID LGéo : 6200 Commune(s) : Givryns

Nom de l'objet : Bovine

Date du relevé : 3.9.2010 Observateur/bureau : AJ

Base pour le relevé CN 1:25'000 Autre carte nationale Photographie aérienne Autre

Remarque : Mbr (100%) surfa un peu boisée à l'ouest

Milieux prioritaires (types de végétation clé PPS) % recouvrement
 Recouvrement selon critères : R1 = < 5% / R2 = 5-19 % / R3 = 20-49 % / R4 = 50-100 %

7.2.0	Mur ou pavement dépourvu de végétation	-
2.3.1 <i>Molinion</i>	Taches humides et tendance Molinion	-
4.1 <i>Alyso-Sedion/Sedo-Scleranthion</i>	Dalles rocheuses et lapiez	-
4.2.1 <i>Festucetalia</i> (SP + CB)	Pelouses sèches thermophiles	-
4.2.2 <i>Xerobromion</i> (XB)	Pelouse sèche médio-européenne (R1 si <10%)	-
4.2.4 <i>Mesobromion</i> (MB, AE _{MB} *)	Pelouse mi-sèche médio-européenne	R4
5.1.1 <i>Geranion sanguinei</i> (OR)	Ourllet maigre xérothermophile	R1
5.3.2 <i>Berberidion</i>	Buisson xérothermophile	-
5.4.1 <i>Violion caninae/Calluno-Genistion</i>	Lande subatlantique acide	-

*AE_{MB} à ne considérer que sur le plateau

Si absence de milieux prioritaires

- A - Présence des types suivants : AE riche en espèces, SV, NS, AI, CF, FV
 B - Aucune végétation de ce type

Si A, type(s) de végétation, recouvrements et espèces remarquables + périmètre grossier :

.....

.....

Utilisation

- Prairie de fauche Pâturage permanent
 Friche, pas d'utilisation Autre utilisation

Espèces prioritaires (cf. liste en annexe)

- RespVD niveau 3 PrioCH niveau 2
 PrioCH niveau 1 PrioCH niveau 3

Atteintes (cf. liste en annexe)

- oui non

Groupe	Espèce	PrioCH	RespVD	Présence
Aves	Alauda arvensis	1	3	
	Upupa epops	1	2	
	Emberiza cirius	1	3	
	Lullula arborea	1	3	
Cigale	Cicadetta petryi	3	1	
Coleoptera	Anthaxia suzannae	2	3	
Lepidoptera	Carcharodus floccifera	2	1	
	Coenonympha glycerion	3	2	
	Cupido osiris	2	1	
	Euphydryas aurinia aurinia	2	1	
	Hipparchia fagi	3	1	
	Plebeius argyrognomon	3	1	
	Spiris striata	2	1	
Lichens	Cladonia ciliata	3	3	
	Cladonia foliacea	4	3	
	Cladonia furcata subsp. subrangiformis	3	3	
	Cladonia polycarpoides	2	3	
	Heppia adglutinata	3	1	
	Lobaria scrobiculata	3	2	
	Squamarina lentigera	4	3	
	Toninia physaroides	4	3	
	Chondrula tridens	1	3	
Mollusca	Granaria variabilis	2	3	
	Pupilla bigranata	1	1	
	Xerocrassa geyeri	1	3	
	Entoloma bloxamii	3	1	
Mousses	Ophrys sphegodes	3	3	
	Cytisus decumbens	2	2	
	Eryngium campestre	3	2	
	Myosotis discolor	3	2	
	Onosma helvetica	1	2	
	Sedum rubens	3	2	
	Veronica austriaca	1	3	
	Coronella austriaca	4	3	
	Lacerta agilis	4	2	
Reptilia	Lacerta bilineata	4	3	
	Natrix helvetica	3	2	
	Vipera aspis s.l.	2	3	
	Vipera berus	3	3	
	Zamenis longissimus	3	2	

Liste des espèces prioritaires

Nom de l'atteinte	Gravité			Etendue			Remarques
	G1	G2	G3	E1	E2	E3	
Constructions et installations particulières							
Pare-avalanches							
Installations agricoles : Irrigation/arrosage							
Infrastructures de sport et de loisirs							
Place de pique-nique ou de grillade aménagée							
Piste de ski alpin							
Activités agricoles							
Sur-pâturage							
Abandon de l'exploitation agricole							
Phénomènes naturels : Gliss. de terrain/avalanche							
Embroussailements							
Embroussailement /progression nat. de la forêt		X		X			
Enherbement							
Ptéridium, fougère impériale							
Autres							
Non spécifié, autre							
Espèces exotiques envahissantes							

E3 : ⊕ de 25% de la surface.

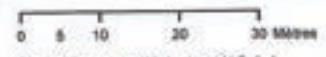


Sources: Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie - OFEV, CH 3003 Berna



Direction générale de l'environnement
DGE-BIODIV

Auteur : A. Lacroix - Atelier Nature et Paysage
Date : 28.04.2020



Périmètre potentiel : à redéfinir !

Objet à visiter

Traits blancs = limites communales



LGéo-VD - Fiche de terrain

Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale (ID 189)

Généralités

ID LGéo : 6746 Commune(s) : Gimini
 Nom de l'objet : Verden
 Date du relevé : 3.9.20 Observateur/bureau : A2

Base pour le relevé CN 1:25'000 Autre carte nationale Photographie aérienne Autre

Remarque : MB (SP)
 Prairie de séchage d'eau

Milieux prioritaires (types de végétation clé PPS) % recouvrement

Recouvrement selon critères : R1 = < 5% / R2 = 5-19 % / R3 = 20-49 % / R4 = 50-100 %

7.2.0	Mur ou pavement dépourvu de végétation	-
2.3.1 <i>Molinion</i>	Taches humides et tendance Molinion	-
4.1 <i>Alyso-Sedion/Sedo-Scleranthion</i>	Dalles rocheuses et lapiez	-
4.2.1 <i>Festucetalia</i> (SP + CB)	Pelouses sèches thermophiles	-
4.2.2 <i>Xerobromion</i> (XB)	Pelouse sèche médio-européenne (R1 si <10%)	-
4.2.4 <i>Mesobromion</i> (MB, AE _{MB} *)	Pelouse mi-sèche médio-européenne	R4
5.1.1 <i>Geranion sanguinei</i> (OR)	Ourlet maigre xérothermophile	-
5.3.2 <i>Berberidion</i>	Buisson xérothermophile	-
5.4.1 <i>Violion caninae/Calluno-Genistion</i>	Lande subatlantique acide	-

*AE_{MB} à ne considérer que sur le plateau

Si absence de milieux prioritaires

A - Présence des types suivants : AE riche en espèces, SV, NS, AI, CF, FV

B - Aucune végétation de ce type

Si A, type(s) de végétation, recouvrements et espèces remarquables + périmètre grossier :

.....

Utilisation

Prairie de fauche
 Friche, pas d'utilisation

Pâturage permanent
 Autre utilisation

Espèces prioritaires (cf. liste en annexe)

RespVD niveau 3
 PrioCH niveau 1

PrioCH niveau 2
 PrioCH niveau 3

Atteintes (cf. liste en annexe)

oui

non

Groupe	Espèce	PrioCH	RespVD	Présence
Aves	<i>Alauda arvensis</i>	1	3	
	<i>Upupa epops</i>	1	2	
	<i>Emberiza cirius</i>	1	3	
	<i>Lullula arborea</i>	1	3	
Cigale	<i>Cicadetta petryi</i>	3	1	
Coleoptera	<i>Anthaxia suzannae</i>	2	3	
Lepidoptera	<i>Carcharodus floccifera</i>	2	1	
	<i>Coenonympha glycerion</i>	3	2	
	<i>Cupido osiris</i>	2	1	
	<i>Euphydryas aurinia aurinia</i>	2	1	
	<i>Hipparchia fagi</i>	3	1	
	<i>Plebeius argyrognomon</i>	3	1	
	<i>Spiris striata</i>	2	1	
Lichens	<i>Cladonia ciliata</i>	3	3	
	<i>Cladonia foliacea</i>	4	3	
	<i>Cladonia furcata subsp. subrangiformis</i>	3	3	
	<i>Cladonia polycarpoides</i>	2	3	
	<i>Heppia adglutinata</i>	3	1	
	<i>Lobaria scrobiculata</i>	3	2	
	<i>Squamarina lentigera</i>	4	3	
	<i>Toninia physaroides</i>	4	3	
	Mollusca	<i>Chondrula tridens</i>	1	3
<i>Granaria variabilis</i>		2	3	
<i>Pupilla bigranata</i>		1	1	
<i>Xerocrassa geyeri</i>		1	3	
Mousses	<i>Entoloma bloxamii</i>	3	1	
Plantes vasculaires	<i>Ophrys sphegodes</i>	3	3	
	<i>Cytisus decumbens</i>	2	2	
	<i>Eryngium campestre</i>	3	2	
	<i>Myosotis discolor</i>	3	2	
	<i>Onosma helvetica</i>	1	2	
	<i>Sedum rubens</i>	3	2	
	<i>Veronica austriaca</i>	1	3	
Reptilia	<i>Coronella austriaca</i>	4	3	
	<i>Lacerta agilis</i>	4	2	
	<i>Lacerta bilineata</i>	4	3	
	<i>Natrix helvetica</i>	3	2	
	<i>Vipera aspis s.l.</i>	2	3	
	<i>Vipera berus</i>	3	3	
	<i>Zamenis longissimus</i>	3	2	

Nom de l'atteinte	Gravité			Etendue			Remarques
	G1	G2	G3	E1	E2	E3	
Constructions et installations particulières							
Pare-avalanches							
Installations agricoles : irrigation/arrosage							
Infrastructures de sport et de loisirs							
Place de pique-nique ou de grillade aménagée							
Piste de ski alpin							
Activités agricoles							
Sur-pâturage							
Abandon de l'exploitation agricole							
Phénomènes naturels : Gliss. de terrain/avalanche							
Embroussailements							
Embroussailement /progression nat. de la forêt							
Enherbement							
Ptéridium, fougère impériale							
Autres							
Non spécifié, autre							
Espèces exotiques envahissantes							

E3 : ⊕ de 25% de la surface.


Blong_C1-21
Coordonnées centrales
2504509 / 1143517



Sources: Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie, OFEV, CH 3003 Berne



Projet (Enjeu OAT) 2 504 523



**Direction générale de l'environnement
DGE-BIODIV**


Auteur : A. Lacroix - Atelier Nature et Paysage
Date : 28.04.2020

0 5 10 20 30 Mètres

Périmètre potentiel : à redéfinir !

Objet à visiter

Traits blancs = limites communales



LGéo-VD - Fiche de terrain

Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale (ID 189)

Généralités

ID LGéo : 7062 Commune(s) : Givryns

Nom de l'objet : La Bellongers

Date du relevé : 3.9.20 Observateur/bureau : A>

Base pour le relevé CN 1:25'000 Autre carte nationale Photographie aérienne Autre

Remarque : H.D. (407)

Pas de nos jardins vers le molin

Milieux prioritaires (types de végétation clé PPS) % recouvrement

Recouvrement selon critères : R1 = < 5% / R2 = 5-19 % / R3 = 20-49 % / R4 = 50-100 %

7.2.0	Mur ou pavement dépourvu de végétation	-
2.3.1 <i>Molinion</i>	Taches humides et tendance Molinion	R2
4.1 <i>Alyssa-Sedion/Sedo-Scleranthion</i>	Dalles rocheuses et lapiez	-
4.2.1 <i>Festucetalia</i> (SP + CB)	Pelouses sèches thermophiles	-
4.2.2 <i>Xerobromion</i> (XB)	Pelouse sèche médio-européenne (R1 si <10%)	-
4.2.4 <i>Mesobromion</i> (MB, AE _{MB} *)	Pelouse mi-sèche médio-européenne	R4
5.1.1 <i>Geranion sanguinei</i> (OR)	Ourlet maigre xérothermophile	-
5.3.2 <i>Berberidion</i>	Buisson xérothermophile	-
5.4.1 <i>Viollon caninae/Calluno-Genistion</i>	Lande subatlantique acide	-

*AE_{MB} à ne considérer que sur le plateau

Si absence de milieux prioritaires

A - Présence des types suivants : AE riche en espèces, SV, NS, AI, CF, FV

B - Aucune végétation de ce type

Si A, type(s) de végétation, recouvrements et espèces remarquables + périmètre grossier :

.....

.....

Utilisation

Prairie de fauche
 Friche, pas d'utilisation

Pâturage permanent
 Autre utilisation

Espèces prioritaires (cf. liste en annexe)

RespVD niveau 3
 PrioCH niveau 1

PrioCH niveau 2
 PrioCH niveau 3

Atteintes (cf. liste en annexe)

oui

non

Groupe	Espèce	PrioCH	RespVD	Présence
Aves	Alauda arvensis	1	3	
	Upupa epops	1	2	
	Emberiza cirius	1	3	
	Lullula arborea	1	3	
Cigale	Cicadetta petryi	3	1	
Coleoptera	Anthaxia suzannae	2	3	
Lepidoptera	Carcharodus floccifera	2	1	
	Coenonympha glycerion	3	2	
	Cupido osiris	2	1	
	Euphydryas aurinia aurinia	2	1	
	Hipparchia fagi	3	1	
	Plebeius argyrognomon	3	1	
	Spiris striata	2	1	
	Lichens	Cladonia ciliata	3	3
Cladonia foliacea		4	3	
Cladonia furcata subsp. subrangiformis		3	3	
Cladonia polycarpoides		2	3	
Heppia adglutinata		3	1	
Lobaria scrobiculata		3	2	
Squamarina lentigera		4	3	
Toninia physaroides		4	3	
Mollusca	Chondrula tridens	1	3	
	Granaria variabilis	2	3	
	Pupilla bigranata	1	1	
	Xerocrassa geyeri	1	3	
Mousses	Entoloma bloxamii	3	1	
Plantes vasculaires	Ophrys sphegodes	3	3	
	Cytisus decumbens	2	2	
	Eryngium campestre	3	2	
	Myosotis discolor	3	2	
	Onosma helvetica	1	2	
	Sedum rubens	3	2	
	Veronica austriaca	1	3	
Reptilia	Coronella austriaca	4	3	
	Lacerta agilis	4	2	
	Lacerta bilineata	4	3	
	Natrix helvetica	3	2	
	Vipera aspis s.l.	2	3	
	Vipera berus	3	3	
Zamenis longissimus	3	2		

Nom de l'atteinte	Gravité			Etendue			Remarques
	G1	G2	G3	E1	E2	E3	
Constructions et installations particulières							
Pare-avalanches							
Installations agricoles : irrigation/arrosage							
Infrastructures de sport et de loisirs							
Place de pique-nique ou de grillade aménagée							
Piste de ski alpin							
Activités agricoles							
Sur-pâturage							
Abandon de l'exploitation agricole							
Phénomènes naturels : Gliss. de terrain/avalanche							
Embroussailllements							
Embroussaillage /progression nat. de la forêt							
Enherbement							
Ptéridium, fougère impériale							
Autres							
Non spécifié, autre							
Espèces exotiques envahissantes	X			X			quelques points d'Engoum annués

E3 : ⊕ de 25% de la surface.

Blereg. C1 | 21
Coordonnées centrales
2506545 | 1141883

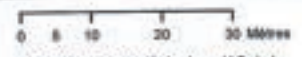


Source: Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie, OFEV, CH 3003 Berna



Direction générale de l'environnement
DGE-BIODIV

Auteur : A. Lacroix - Atelier Nature et Paysage
Date : 28.04.2020



Périmètre potentiel : à redéfinir !

Objet à visiter

Traits blancs = limites communales



LGéo-VD - Fiche de terrain

Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale (ID 189)

Généralités

ID LGéo : 7063 Commune(s) : Givry

Nom de l'objet : Mairie

Date du relevé : 9.9.2020 Observateur/bureau : AJ

Base pour le relevé CN 1:25'000 Autre carte nationale Photographie aérienne Autre

Remarque :

Milieus prioritaires (types de végétation clé PPS) % recouvrement
 Recouvrement selon critères : R1 = < 5% / R2 = 5-19 % / R3 = 20-49 % / R4 = 50-100 %

7.2.0	Mur ou pavement dépourvu de végétation	-
2.3.1 <i>Molinion</i>	Taches humides et tendance Molinion	-
4.1 <i>Alyso-Sedion/Sedo-Scleranthion</i>	Dalles rocheuses et lapiez	-
4.2.1 <i>Festucetalia</i> (SP + CB)	Pelouses sèches thermophiles	-
4.2.2 <i>Xerobromion</i> (XB)	Pelouse sèche médio-européenne (R1 si <10%)	-
4.2.4 <i>Mesobromion</i> (MB, AE _{MB} *)	Pelouse mi-sèche médio-européenne	R4
5.1.1 <i>Geranion sanguinei</i> (OR)	Ourlet maigre xérothermophile	R3
5.3.2 <i>Berberidion</i>	Buisson xérothermophile	-
5.4.1 <i>Violion caninae/Calluno-Genistion</i>	Lande subatlantique acide	-

*AE_{MB} à ne considérer que sur le plateau

Si absence de milieux prioritaires

- A - Présence des types suivants : AE riche en espèces, SV, NS, AI, CF, FV
 B - Aucune végétation de ce type

Si A, type(s) de végétation, recouvrements et espèces remarquables + périmètre grossier :

Utilisation

- Prairie de fauche Pâturage permanent
 Friche, pas d'utilisation Autre utilisation

Espèces prioritaires (cf. liste en annexe)

- RespVD niveau 3 PrioCH niveau 2
 PrioCH niveau 1 PrioCH niveau 3

Atteintes (cf. liste en annexe)

- oui non

Groupe	Espèce	PrioCH	RespVD	Présence
Aves	Alauda arvensis	1	3	
	Upupa epops	1	2	
	Emberiza cirius	1	3	
	Lullula arborea	1	3	
Cigale	Cicadetta petryi	3	1	
Coleoptera	Anthaxia suzannae	2	3	
Lepidoptera	Carcharodus floccifera	2	1	
	Coenonympha glycerion	3	2	
	Cupido osiris	2	1	
	Euphydryas aurinia aurinia	2	1	
	Hipparchia fagi	3	1	
	Piebeius argyrognomon	3	1	
	Spiris striata	2	1	
Lichens	Cladonia ciliata	3	3	
	Cladonia foliacea	4	3	
	Cladonia furcata subsp. subrangiformis	3	3	
	Cladonia polycarpoides	2	3	
	Heppia adglutinata	3	1	
	Lobaria scrobiculata	3	2	
	Squamarina lentigera	4	3	
	Toninia physaroides	4	3	
Mollusca	Chondrula tridens	1	3	
	Granaria variabilis	2	3	
	Pupilla bigranata	1	1	
	Xerocrassa geyeri	1	3	
Mousses	Entoloma bloxamii	3	1	
Plantes vasculaires	Ophrys sphegodes	3	3	
	Cytisus decumbens	2	2	
	Eryngium campestre	3	2	
	Myosotis discolor	3	2	
	Onosma helvetica	1	2	
	Sedum rubens	3	2	
	Veronica austriaca	1	3	
	Coronella austriaca	4	3	
Reptilia	Lacerta agilis	4	2	
	Lacerta bilineata	4	3	
	Natrix helvetica	3	2	
	Vipera aspis s.l.	2	3	
	Vipera berus	3	3	
	Zamenis longissimus	3	2	

Liste des espèces prioritaires

Nom de l'atteinte	Gravité			Etendue			Remarques
	G1	G2	G3	E1	E2	E3	
Constructions et installations particulières							
Pare-avalanches							
Installations agricoles : Irrigation/arrosage							
Infrastructures de sport et de loisirs							
Place de pique-nique ou de grillade aménagée							
Piste de ski alpin							
Activités agricoles							
Sur-pâturage							
Abandon de l'exploitation agricole							
Phénomènes naturels : Gliss. de terrain/avalanche							
Embroussailllements							
Embroussaillage /progression nat. de la forêt	X			X			Comus /Fragaria qq pieds Rubus coccineus
Enherbement							
Ptéridium, fougère impériale							
Autres							
Non spécifié, autre							
Espèces exotiques envahissantes							

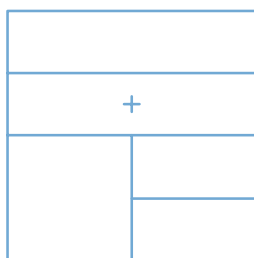
E3 : ⊕ de 25% de la surface.

COMMUNE DE GIVRINS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RAPPORTS D'EXAMEN DE LA DGTL ET PV
 joints au dossier d'enquête publique conformément à l'art. 20, al.1, RLAT

Mars 2022



FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA

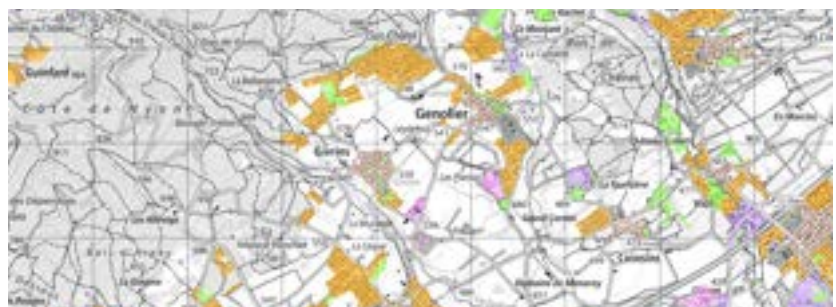


TABLE DES MATIÈRES

01	RETOUR DE LA DGTL SUR LA DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DU 30 OCTOBRE 2018	5
02	PV DE LA SÉANCE DE COORDINATION DU 19 AOÛT 2019	11
03	RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE DE LA DGTL DU 18 AOÛT 2021	19
04	MODIFICATION DE L'EXAMEN PRÉALABLE DU 2 DÉCEMBRE 2021 (ET SES ANNEXES)	55

MANDATAIRE

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES

ARCHITECTES-URBANISTES SA

CP 567 | RUELLE VAUTIER 10

1401 YVERDON-LES-BAINS

T_024.445.40.47

INFO@FM-A.CH

POUR TRAITER :

ALAIN BRIQUE, GÉOGRAPHE URBANISTE FSU / UNIL

ABRIQUE@FM-A.CH



Service du développement territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Givrins
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Personne de contact : Laura Stern
T 021 316 74 54
E laura.stern@vd.ch
N/réf. 174414

Lausanne, le 30 octobre 2018

**Commune de Givrins
Demande de subventionnement**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

À la suite de nos précédents échanges, le Service du développement territorial (SDT) prend position sur votre courrier du 27 septembre 2017, relatif à la demande de subventionnement pour la vision communale et la révision de votre plan général d'affectation (PGA). La zone réservée communale ayant été approuvée dans l'intervalle, il n'est plus nécessaire de la traiter dans ce courrier.

Nous vous prions de nous excuser pour le délai de traitement de ce dossier. En effet, afin de nous déterminer sur les différentes options que vous proposez et qui ont comme objectif le dimensionnement correct de votre zone à bâtir, une analyse approfondie de votre stratégie a été effectuée.

Pour rappel, le dossier comporte :

- la note sur le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), du 21 septembre 2017 ;
- la liste des prestations faisant l'objet de la demande de subventionnement ainsi que les estimations d'honoraires y relatives, de septembre 2017 ;
- la délimitation du territoire urbanisé.

Le 28 novembre 2017, le bureau Fischer Montavon + Associés nous a transmis pour complément, au nom de la Municipalité de Givrins, les documents listés ci-dessous :

- un calendrier prévisionnel ;
- la liste des prestations faisant l'objet de la demande de subventionnement ainsi que les estimations d'honoraires y relatives adaptées (deux potentielles prestations ont été ajoutées), de novembre 2017.

Conformément à la fiche technique *Comment obtenir une subvention dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir*, l'entier des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention au sens de la directive du Département du territoire et de l'environnement (DTE) du 8 octobre 2015 nous a été transmis.

Nous vous faisons part ci-dessous de notre détermination.

Délimitation du territoire urbanisé

Le territoire urbanisé proposé ainsi que les secteurs définis comme des petites zones à bâtir ont été analysés au regard de la fiche d'application du PDCn « Comment délimiter le territoire urbanisé ? »¹. La délimitation du territoire urbanisé présenté dans la note définit deux typologies de territoire urbanisé : le territoire urbanisé au sens stricte, qui comprend le cœur du village et les zones à bâtir destinées à l'habitation, aux activités économiques, aux services et aux équipements (il correspond donc à la planche n°3 « délimitation du territoire urbanisé -1 :2'500 village- »), ainsi que des noyaux largement bâtis correspondant aux zones d'habitation de faible densité.

Dans les deux cas, la délimitation de ce périmètre doit être plus compacte et affinée sur certains secteurs afin de traiter correctement les franges de la zone à bâtir. En effet, le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir, en se calant sur les éléments physiques du site. Les parties des parcelles non construites en bordure de la zone agricole sont en général situées en dehors du territoire urbanisé.

Par ailleurs, il est important de distinguer le territoire urbanisé du territoire d'urbanisation qui représente les intentions de développement de la Commune. La parcelle 280, par exemple, fait partie du territoire d'urbanisation, sur lequel le SDT ne se déterminera que lors de l'examen préalable du plan d'affectation communal.

Les parcelles énumérées ci-dessous doivent donc se situer pour tout ou partie hors des périmètres définis :

- 280 (en entier) ;
- 192, 196, 197 et 349 (en entier), 241 (en partie) ;
- 56, 66, 81, 101, 181, 225, 348, 359, 612 et 675 (suivre au plus près possible le bâti) ;
- 233, 367, 368, 369 et 264, 265, 362, 412, 413, 414 (suivre au plus près le bâti et l'affectation en vigueur, les jardins étant en zone agricole).

La parcelle n° 119, soumise au plan partiel d'affectation « Au Serau » approuvé par le Conseil d'État du canton de Vaud le 21 février 1996 comprend un seul bâtiment. Seul le bâtiment et ses abords sont affectés en zone à bâtir. Cette parcelle constitue de fait une petite zone à bâtir isolée. Les petites zones à bâtir sont contraires à la loi sur l'aménagement (LAT ; RS 700), notamment au principe de concentration. De ce fait, cette parcelle ne devrait pas être confirmée comme une zone à bâtir dans le futur plan d'affectation de la Commune.

Note sur le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)

ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR SELON LE PGA EN VIGUEUR

De manière générale, la définition des besoins ainsi que l'évaluation de la capacité d'accueil selon le PGA en vigueur sont correctes. Lors de la transmission du dossier de révision du PGA, il con-

¹www.vd.ch/sdt (Accès directs → Fiches d'application → « Comment délimiter le territoire urbanisé »)

viendra de prendre en compte les données intégrées dans l'outil « Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir » comme référence pour la « population au moment du bilan ».

ÉTAT DU DIMENSIONNEMENT SELON LE PROJET DE PGA

Dans le périmètre de centre

Le chapitre 3 « Etat du dimensionnement selon le projet » est illustré par l'avant-projet de PGA pour la zone village dans le centre. Cette illustration n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le présent rapport. En effet, le projet de révision du PGA sera analysé dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire puis d'examen préalable.

Nous vous rappelons que, dans le projet du plan d'affectation de la commune, les extensions de la zone à bâtir devront être justifiées au sens de l'article 15 de la LAT. Il conviendra en particulier de démontrer que les possibilités de densifications sont épuisées pour justifier ces extensions, sous réserve de la conformité à la mesure A11 du PDCn. La conformité à la mesure F12 du PDCn, compte tenu de la présence de surface d'assolement sur le territoire communal, devra aussi être démontrée.

La Commune souhaite éventuellement augmenter l'indice d'utilisation du sol (IUS) dans le centre du village. Le SDT est favorable à une telle augmentation pour autant qu'elle maintienne le dimensionnement de la zone à bâtir en périmètre de centre dans les limites fixées par la mesure A11.

Par ailleurs, il est à noter que la mesure A11 du PDCn fixe des seuils minimaux en termes de densité des zones à bâtir. La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes doit être d'au minimum 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres (IUS de minimum 0.4) et d'au minimum 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres (IUS minimum de 0.625). Lors de la mise à jour des plans d'affectation, la Commune définit les secteurs pour lesquels elle prévoit une densification. Pour ces secteurs, le seuil minimal de densité mentionné ci-dessus devra être atteint. Pour les autres secteurs, subsistera la densité prévue par la plan d'affectation actuellement en vigueur.

Hors centre

La stratégie proposée afin de réduire le surdimensionnement du territoire situé hors du périmètre de centre de la Commune consiste à interdire toute nouvelle construction liée à l'habitation dans la zone de faible densité (située en dehors du centre) par des mesures réglementaires. Cette méthode permettrait de supprimer les réserves liées à la possibilité d'implanter de nouvelles constructions, et de diminuer les réserves liées aux potentiels de densification.

Or, en matière de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, le SDT attend des communes qu'elles appliquent en priorité les principes suivants :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune.

- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâti et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situé au milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;
- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

La stratégie de redimensionnement de la Commune de Givrins doit se baser sur ces cinq principes. Si l'application de toutes ces mesures ne permettait de répondre aux exigences du PDCn, un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte pourrait être accepté dans le projet de révision du plan d'affectation communal. Le projet devra cependant prouver que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises.

De ce fait, le SDT n'exige pas de la Commune de Givrins qu'elle fige son tissu bâti en supprimant toutes ses réserves et ses potentiels de densification afin d'atteindre un surdimensionnement correct de sa zone à bâtir. La mise en place de ces mesures reste toutefois une décision qui peut être prise par la Municipalité selon le développement qu'elle souhaite pour sa commune.

Par ailleurs, pour la suite de l'élaboration du projet de plan d'affectation communal, il est important de noter que la zone de faible densité ne fait pas partie du périmètre du territoire urbanisé mais de noyaux largement bâti. Cela implique que, contrairement à ce qui est présenté dans la note, les parcelles partiellement bâties de la zone de faible densité ne sont pas toutes comprises dans le territoire urbanisé. Cette distinction devra être prise en compte dans la stratégie de redimensionnement de la commune, notamment dans le traitement de franges de la zone à bâtir.

Transfert de potentiel d'accueil en habitants lié au territoire hors du périmètre de centre vers le centre

La Commune de Givrins demande de nous déterminer quant à la possibilité de transférer la potentielle sous-capacité liée à la partie située en dehors du centre (suite à l'application de la méthode proposée) au territoire situé à l'intérieur du centre. De cette manière, le centre pourrait obtenir une capacité de développement supérieure.

Les territoires en centre et hors centre ne présentent pas les mêmes caractéristiques. C'est pour cela qu'ils sont différenciés et que les potentiels d'accueil qui leur sont accordés ne sont pas calculés de la même façon. En ce sens, les territoires en centre et hors-centre sont traités de manière indépendante et il n'est pas envisageable de transférer des potentiels de développement.

Estimation des coûts et subventionnement

Selon l'article 3 du décret du 12 mai 2015 destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans généraux d'affectation, le Service du développement territorial ne subventionne que les coûts découlant directement de la réduction du potentiel de la zone à bâtir.

La Commune a correctement identifié les prestations en lien avec le redimensionnement de la zone à bâtir pouvant être subventionnées, soit 91'114.- fr. TTC. Le subventionnement s'élève à 40 % du montant taxes comprises, soit 36'446.- fr. TTC.

Calendrier

Le calendrier transmis ne suscite pas de commentaire. Les dates retranscrites dans la convention de subventionnement ont toutefois été adaptées.

Suite de la procédure

Sous réserve de la prise en compte des éléments présentés et de l'application des principes de redimensionnement figurant dans le présent courrier lors la révision du plan d'affectation communal, le Service du développement territorial se détermine favorablement pour l'octroi d'une subvention cantonale au sens de la directive du Département du territoire et de l'environnement du 8 octobre 2015.

Nous joignons en annexe au présent courrier trois exemplaires de la convention de subventionnement. Deux exemplaires de ladite convention doivent nous être retournés signés par la Municipalité.

Nous vous remercions également de bien vouloir nous envoyer une copie de la facture de la vision communale afin que nous puissions procéder au premier versement. Les factures doivent identifier clairement les prestations subventionnées et leurs montants (toutes taxes comprises). Si nécessaire, les factures seront accompagnées d'un décompte suivant les étapes d'avancement de la convention précitée.

Finalement, en réponse à votre courrier du 1^{er} octobre 2018 et suite aux récents échanges téléphoniques avec vous et votre mandataire, nous vous confirmons que, suite à l'entrée en vigueur de la LATC révisée le 1^{er} septembre 2018, la procédure pour l'examen des planifications par notre Service a été modifiée. Procéder à un examen préliminaire avant l'examen préalable est donc une obligation légale. Vous trouverez le questionnaire nécessaire à la réalisation de cet examen préliminaire sur notre site internet, ainsi que toutes les informations utiles à l'application de ces nouvelles procédures.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Laura Stern
urbaniste

Copie

Bureau Fischer Montavon + Associés, Yverdon-les-Bains



Service du développement
territorial

SÉANCE DE COORDINATION – RÉVISION DU PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL PROCES VERBAL ET POSITIONS CANTONALES

19 AOÛT 2019

Présents La Municipalité de Givrins, représentée par MM. Philippe Zuberbühler (Syndic) et Scott Adam ;
Le bureau Fischer Montavon + Associés, représenté par M. Alain Brique ;
Le Service du développement territorial (SDT), représenté par Mmes Sandrine Portmann et Cynthia Martignier.

Rédigé par Cynthia Martignier (SDT)

Procès-verbal de la séance

1 Généralités

La séance de coordination est organisée dans le cadre de l’examen préliminaire, en vue du prochain examen préalable. La qualité du dossier transmis lors de l’examen préliminaire est relevée par le SDT, lequel remercie l’engagement de la commune pour les importants efforts faits en termes de redimensionnement de la zone à bâtir.

1.1 Mesures A11 et Stratégie de redimensionnement - SDT

La stratégie de redimensionnement de la Commune se base bien sur les cinq principes édictés par le SDT. Si l’application de toutes ces mesures ne permettait pas de répondre aux exigences du plan directeur cantonal (PDCn), un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d’habitation et mixte pourrait être accepté dans le projet de révision du plan d’affectation communal. Le projet devra cependant prouver que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l’aménagement du territoire ont été prises.

Bien que la séance n’ait pas traité de ces derniers, les voici pour rappel :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâti et, selon le résultat, analyser s’il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n’est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situés en milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu’il comprend afin d’identifier les secteurs qui méritent d’être mis en valeur et

les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;

- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

1.2 NORMAT 2 - SDT

La nouvelle directive étant désormais en vigueur, les plans reçus doivent être mis en conformité. Le plan présenté en séance a d'ores et déjà été adapté. Il sera analysé lors de l'examen préalable.

1.3 Maintien des plans d'affectation - SDT

Lors d'une révision de plans d'affectation, il est nécessaire de démontrer la conformité des plans en vigueur à la législation actuelle.

S'ils sont conformes, ils peuvent soit :

- être intégrés au PA communal en reprenant l'une ou l'autre des règles des zones qui y sont définies ;
- être représentés sur le plan, impliquant leur maintien en l'état et leur confirmation pour 15 ans.

S'ils ne sont pas conformes, il est préférable de les sortir du PA communal, afin de les réviser plus tard dans une procédure à part. Sur le plan, le périmètre exclu est représenté par un liseré.

Après discussion, il semble que trois plans seraient dans ce cas. La conformité des plans sera évaluée lors de l'examen préalable par le SDT.

2 Positions cantonales

2.1 Thématiques résolues - Solutions validées - SDT

2.1.1 Zone de village

Pas de remarque, l'augmentation de l'IUS de 0.6 à 0.625 est admise.

2.1.2 Zone de villa

Pas de remarque, la confirmation de l'IUS de 0.2 actuel au lieu du 0.4 minimal est admise.

2.2.3 Dimensionnement hors centre

Le SDT prend acte avec satisfaction de la bonne application de la méthode de redimensionnement hors du centre et ne demande pas de mesure supplémentaire. Le résultat du nombre d'habitants présenté sera vérifié lors de l'examen préalable, avec la simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (chiffres de la population de 2017, découlant de l'accord entre la commune et le SDT).

2.2 Thématiques problématiques – SDT

Pour les points 2.2.1 et 2.2.2, un document complémentaire a été transmis au SDT le 3 septembre 2019 par M. Brique. La Municipalité a demandé au SDT de prendre en compte ces éléments transmis après la séance dans le rendu des déterminations du SDT. Ce document présente les développements des secteurs *Es Grand Record* et *l'Oche* et leurs impacts sur le dimensionnement de la zone à bâtir. La détermination du SDT sur ce document est transmise ci-après.

2.2.1 Zone village : secteur *Es Grand Record*

Ce secteur est pour le moment inconstructible selon les explications de M. Brique. De plus, il n'y a pas de volonté exprimée par les différents propriétaires dans le but d'un remaniement parcellaire pour développer le secteur.

Proposée dans le projet de base, la zone de verdure peut être admise par le SDT. Elle répondrait par exemple à une volonté de préserver le verger. De plus, ce changement de zone serait demandé, dans le cas où les propriétaires ne désirent pas exploiter les droits à bâtir. Cependant, ce secteur est compris comme une réserve en centre. D'autres extensions de la zone à bâtir plus éloignées du centre pourraient alors être compromises, car des potentiels à bâtir, disponibles en centre, n'ont pas été utilisés.

2.2.2 Zone village : Secteur de *l'Oche* – parcelle 179

Une extension de la zone à bâtir sur le secteur de *l'Oche* (p. 179) est envisagée. Ce secteur est problématique, du fait des SDA. Une extension au détriment des SDA serait envisageable pour autant que la marge cantonale soit suffisante et en présence d'un sous-dimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

2.2.3 Détermination à la suite de la transmission du document complémentaire

Ce document a pour but de démontrer au SDT que le développement du secteur *Es Grand Record* et celui du secteur de *l'Oche* sont envisageables en regard des exigences de la mesure A11. En effet, en séance le SDT a indiqué que la réalisation du secteur *Es Grand Record* risquait de compromettre celle du secteur à *l'Oche* (cf. ci-dessus).

Concernant le secteur *Es Grand Record*, la note complémentaire rappelle qu'un remaniement parcellaire doit être effectué pour le rendre constructible. Un calcul du potentiel à bâtir est effectué, sur la base d'une densité de 0.625 telle que demandée dans les périmètres de centre (les chiffres détaillés seront contrôlés lors de l'examen préalable). Par ailleurs, le document indique que la disponibilité des terrains devra être assurée.

L'analyse transmise indique que même en tenant compte du développement du secteur *Es Grand Record*, il resterait un potentiel qui permettrait le développement du secteur de *l'Oche*.

Selon la mesure A11, une création de zone à bâtir d'habitation et mixte peut être admise pour autant que les réserves soient toutes utilisées, que l'ensemble de la zone d'habitation et mixte du périmètre de centre ait un indice à 0.625 (minima pour les centres) et qu'un potentiel subsiste. Selon les éléments transmis, il

semble que cela soit le cas. Toutefois, la note ne s'intéresse qu'au secteur Es Grand Record. Il pourrait y avoir d'autres potentiels à bâtir dans le périmètre de centre qu'il s'agira d'examiner.

Ainsi, sur le principe, le SDT pourrait entrer en matière pour le développement de l'Oche, sous réserve des éléments indiqués précédemment, notamment la marge cantonale concernant les SDA.

Suites à donner :

- Démontrer la possible extension de la zone à bâtir sur le secteur de l'Oche, en fonction de l'utilisation des réserves au sein du périmètre de centre et assurer la disponibilité des terrains pour le secteur Es Grand Record.

2.2.3 MPGA Grand-Pré - Double affectation (zone village – zone d'activités)

Le MPGA Grand-Pré-En Savy peut être adapté selon l'arrêt rendu par la CDAP. Selon le rapport transmis, une partie des parcelles 225 et 404 seront affectées en zone artisanale. Une double affectation entre la zone village et la zone d'activités est donc envisagée, un morcellement serait à prévoir si tel était le cas. De plus, l'inscription du secteur dans un système de gestion régional est nécessaire pour pouvoir affecter une nouvelle zone d'activités. Actuellement, la région de Nyon est en attente de ce système de gestion. Afin de ne pas retarder la révision du PA, la commune peut envisager d'exclure le secteur et ainsi affecter la zone d'activités dès lors que le système de gestion sera en place.

Suites à donner :

- Adapter le plan selon l'arrêt de la CDAP ;
- Exclure les parcelles prévues d'être affectée en zone d'activités.

2.2.4 Zone de villa

Une réduction des droits à bâtir est proposée pour la zone de villa par l'introduction de zone de verdure : l'examen sera réalisé sous l'angle des cinq principes du dimensionnement de la zone à bâtir.

2.2.5 Zone affectée à des besoins publics

Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

Le maintien de terrains non bâtis en zone affectée à des besoins publics, de même que toute extension, devra être justifié dans le rapport 47 OAT, à l'aide d'un projet concret. Dans le cas contraire, le SDT attend de la commune que le dimensionnement soit adapté.

A titre informatif, le SDT précise que, sur la base d'un projet concret, l'entrée en matière pour la création d'une nouvelle zone affectée à des besoins publics, est réalisé plus facilement que pour de l'habitation.

Suite à donner :

- Evaluer le dimensionnement des parcelles de zone affectée à des besoins publics.

2.2.6 Zone de verdure

Dans les cas où la planification prévoit d'affecter des secteurs hors zone à bâtir en zone de verdure, le SDT précise que ces modifications ne sont admises que dans certaines conditions. La situation des zones de verdure par rapport au territoire urbanisé doit notamment être analysée. L'affectation en zone de verdure constitue une création de nouvelle zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT. Les communes doivent veiller à réduire le dimensionnement en zone à bâtir de manière générale (surtout hors du territoire urbanisé) et pas uniquement la zone d'habitation et mixte. Il est dans tous les cas nécessaire de développer un argumentaire lors d'affectation en zone de verdure.

Par ailleurs, la zone de verdure introduite au nord de la zone villa (parcelle 403 et 275) n'est pas indiquée, la zone agricole devrait rester dans ce cas-ci. *Par contre, hors séance, le SDT entre en matière pour de la zone de verdure en bordure de la zone agricole, lorsqu'elle est située dans le territoire urbanisé.*

La zone de verdure est utilisée pour différentes fonctions, qui pourront être distinguées dans le règlement. Au besoin, deux zones de verdure distinctes peuvent être indiquées en fonction des objectifs prévus et prévoir des dispositions réglementaires distinctes. Par exemple, les zones de verdure proches du bâti et les zones de verdure destinées à conserver des vergers ou autres.

Néanmoins, hors séance, le SDT s'interroge sur le fait qu'il y ait une zone de verdure et une aire de jardin, sur des territoires présentant à peu près les mêmes caractéristiques. Une cohérence et une justification quant aux distinctions entre cette zone et l'aire de verdure sont demandées.

Suites à donner :

- Préciser dans le règlement la destination de la zone de verdure, et en fonction, créer deux zones de verdure distinctes.
- Préciser et justifier les différences caractéristiques de la zone de verdure et l'aire de verdure.
- Réaffecter les zones de verdure en bordure de zone agricole hors du territoire urbanisé.

2.2.7 Bilan surfaces d'assolement

Le bilan sera analysé plus finement lors de l'examen préalable. Cependant, sur le principe, il n'y a pas de révision des données de la couche des SDA. Les corrections de limite concernent uniquement les surfaces de moins de 1'000 m². Lorsque les corrections impliquent une emprise sur des surfaces d'assolement, il s'agira de fournir dans le cadre de l'examen préalable un justificatif dans le rapport 47 OAT et de démontrer que dans l'ensemble de la planification, il y a un équilibre voir un gain en SDA suite à l'ensemble des corrections de limite du plan d'affectation.

Pour supprimer des SDA, plusieurs critères entrent en compte et sont présentés par l'art. 30 OAT et la mesure F12 du plan directeur cantonal. Des fiches

d'application sont disponibles sur le site internet du Canton, expliquant comment traiter un projet et justifier une emprise sur les SDA.

Comme de nouvelles SDA semblent être identifiées, le Canton doit évaluer avant l'examen préalable, s'il est nécessaire d'effectuer des relevés pédologiques. Les résultats de l'analyse, si elle a lieu d'être, doivent être inscrits dans le rapport 47 OAT. Le SDT demande ainsi une liste des nouvelles parcelles identifiées, comprenant les noms des propriétaires ainsi que les shapefile des parcelles.

Les secteurs 3 et 4 présentés dans le rapport ont été pré-évalués en vue de la séance. Il semble qu'il ne soit pas possible de les introduire dans les zones à bâtir. Pour le secteur 6 (p. 407 et 679), les bandes de zone de verdure le long de la zone agricole pourraient ne pas être admises. Comme précisé précédemment, une correction de la couche ne peut pas être justifiée dans l'immédiat.

Suites à donner :

- Transmettre au SDT la liste des parcelles et des propriétaires, ainsi que la localisation des parcelles à l'aide d'un shapefile (le plus rapidement possible et dans tous les cas, avant l'examen préalable).
- Des légères corrections de limites peuvent être dans certains cas admissibles. Il s'agira toutefois de les justifier dans le rapport 47 OAT et démontrer que les constructions concernées sont licites.

2.2.8 Périmètre de centre

En séance : Suite à la 4^e adaptation du PDCn, les périmètres de centre doivent être révisés lors des révisions des PA communaux. Par ailleurs, cette thématique doit apparaître dans le rapport 47 OAT. Bien que le périmètre de Givrins ait été validé dernièrement, une révision est proposée par le SDT. Deux futures extensions étaient prévues, la première sur le secteur de l'Oche et la seconde dans le périmètre du MPGA Grand-Pré ainsi que sur une parcelle adjacente. Le SDT propose, en suivant les arguments déjà développés auparavant et ceux du projet proposé par la commune, que ces périmètres d'extension soient supprimés. Le nouveau périmètre proposé par le SDT serait le suivant :



Suite au document complémentaire : au vu de la justification donnée pour le secteur de l'Oche, le périmètre de centre pourrait être adapté en conséquence.

Suite à donner :

- Modifier le tracé du périmètre de centre et intégrer la thématique dans le rapport 47 OAT.

2.3

Thématique communale :

Disponibilité des terrains et plus-value – Commune

M. Brique demande quelles dispositions doivent être prises pour les parcelles communales concernées par la disponibilité des terrains. *Hors séance, le SDT indique que la disponibilité des terrains n'est pas exigée sur les parcelles dont la commune est propriétaire. Une fiche technique concernant cette thématique sera prochainement mise en ligne sur le site internet.*

Pour les autres parcelles, partiellement bâties : dans le cas des grandes parcelles utilisant un faible pourcentage de droit à bâtir, il est nécessaire d'évaluer si des dispositions à prendre. Dans tous les cas, pour les parcelles partiellement bâties, la commune doit passer une convention de droit public avec les propriétaires. Cette dernière doit prévoir au moins un délai de construction et une sanction en cas de non construction.

Et dans tous les cas, les parcelles ayant des disponibilités doivent être identifiées sur le plan.

De plus, il est nécessaire de lister les parcelles ayant une plus-value dans le rapport 47 OAT.

3

Suite de la procédure

Le SDT propose à la commune de prendre en compte ses remarques et d'ensuite transmettre le dossier de révision du plan d'affectation communal de Givrins pour réaliser un examen préalable unique. Le dossier sera donc mis en circulation auprès des autres services usuels et une évaluation de la conformité au plan directeur cantonal sera rendue. Ceci sera fait dans un délai de trois mois, imparti par la loi (art. 18 loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC ; RS 700.11)).

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal



Cynthia Martignier
urbaniste

**Direction générale du territoire et
 du logement**

Avenue de l'Université 5
 1014 Lausanne
 www.vd.ch/dgtl

Municipalité
 de la Commune de Givrins
 Route de la Bellangère 6
 1271 Givrins

Personne de contact : Laurent Gaschen
 T 021 316.74.19
 E laurent.gaschen@vd.ch
 N/réf. 174414/LGN-nv

Lausanne, le 18 août 2021

**Commune de Givrins
 Plan d'affectation communal
 Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	20.11.2020	
Séances de coordination - Dangers naturels - Dimensionnement, affectations, périmètre de localité à densifier	06.07.2019 19.08.2019	Compte-rendu (courriel) du 16.07.2019 PV et positions cantonales 19.08.2019
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation au 1 :5'000 et 1 :15'000	09.11.2020
Plan d'affectation au 1 :2'000	09.11.2020
Plan d'affectation secteur village 1 :1'000	09.11.2020

Plan des limites des constructions 1 :1'000	09.11.2020
Règlement	11.2020
Rapport explicatif	11.2020
Courrier Holinger SA	11.11.2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Périmètre de centre		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		

Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Foncier		DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGL-DAM		
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Parc naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux			DGE-EAU-EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels			DGE-GEODE-DN

La commune doit également prendre en compte le préavis de l'OFEV joint en annexe, ainsi que les demandes d'adaptation de forme des Services.

Au vu du traitement non-conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure et à la convention suivantes :

- Délimitation de l'aire forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur



Laurent Gaschen
urbaniste

Annexes

Préavis de l'OFEV

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Fischer & Montavon

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316.74.19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. 174414/LGN-nv

Lausanne, le 18 août 2021

Commune de Givrins
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PÉRIMÈTRE DE LA RÉVISION

Certains secteurs sont exclus du périmètre de la révision

- Expliquer les raisons de l'exclusion de ces plans dans le rapport 47 OAT.

MPGA Grand-Pré

Suite à l'arrêt CDAP du 7 avril 2019, confirmant la non approbation de la MPGA Grand-Pré (parcelles 224, 225 et 404), la Municipalité pourra ré-étudier l'opportunité d'un changement d'affectation des terrains si l'étude régionale à venir sur les zones d'activité le permet. Dès lors, la DGTL préavise favorablement l'exclusion du secteur du périmètre de la révision.

3 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE URBANISÉ

Selon la méthodologie cantonale, seuls les territoires largement bâtis formant des noyaux construits historiques font partie du territoire urbanisé. La DGTL formule la demande suivante.

- Modifier la légende de la carte de la manière suivante :
 - Village de Givrins : Territoire urbanisé
 - Pour les autres secteurs résidentiels affectés : territoires largement bâtis.

4 PÉRIMÈTRE DE CENTRE ET DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE D'HABITATION ET MIXTE

4.1.1 Périmètre de centre

Givrins dispose d'un statut de localité à densifier, dont le périmètre a été approuvé le 2 novembre 2015. Selon les calculs effectués par la commune, pour le projet soumis examen, le centre est sous-dimensionné de 56 habitants et le hors centre est surdimensionné de 10 habitants. Par rapport à la simulation automatique des réserves, sur la base de l'année de référence au 31.12.2017, la capacité d'accueil en centre est augmentée de 5 habitants en centre. Elle est réduite de 29 habitants hors centre.

La modification du périmètre de centre est refusée par la DGTL. En effet la commune doit dans un premier temps densifier la zone à bâtir et démontrer que toutes les réserves sont épuisées avant de proposer des extensions. En l'espèce, la DGTL considère que la densification du secteur « Grand Records » (parcelles 6, 6, 7, 8, 398) est prioritaire sur l'extension du périmètre de centre au droit de la parcelle 179 partielle.

4.1.2 Extensions de la zone d'habitation et mixte

Hors des surfaces d'assolement

Secteur Sodome – Sur Chatel (Zone de verdure 15 LAT)

- Supprimer la création de zones de verdure sur les parcelles 403 et 275. Il n'y a pas de justification pour étendre la zone à bâtir à cet endroit.

Frangé Sud village secteur Les Avaux – Les Closelets

La DGTL n'entre pas en matière pour la création d'une zone de verdure sur la limite sud du village. Ces extensions sont trop importantes pour être considérées comme corrections de limites.

- Supprimer la zone de verdure en emprise sur la zone agricole dans le secteur Les Avaux – Les Closelets.

Sur les surfaces d'assolement

Voir chapitre 4.4.

4.2 ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS (15 LAT, 18 LAT)

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics, ainsi qu'une zone affectée à des besoins publics 18 LAT pour la déchetterie.

La DGTL formule les demandes suivantes :

- Définir différentes zones affectées à des besoins publics 15 LAT (A, B, C, D ou 1, 2, 3) en fonction des différentes destinations (cimetière, école, etc..) et des besoins constructifs.
- Retirer la déchetterie du dossier, car celle-ci est régie par le plan d'affectation Es-Sales qui ne fait pas partie du projet de révision. Pour le surplus, une déchetterie n'étant pas imposée hors de la zone à bâtir, une affectation en zone 18 LAT ne serait pas conforme au cadre légal. Confirmer l'affectation existante.

4.3 ZONE AGRICOLE ET ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

La zone agricole est régie par le droit fédéral et tout projet est soumis à autorisation spéciale du Département compétent. Il n'y pas lieu de fixer de nombreuses dispositions dans le règlement.

- Supprimer l'art. 42, à l'exception de l'alinéa 1 (à regrouper à l'article 41)
- Supprimer les articles 43, 44, 45, 46
- Article 47 : Remplacer par :
 - *La zone agricole protégée est destinée à la culture du sol à la protection du paysage.*
 - *Elle est inconstructible, excepté les constructions de moins de 40 m² et 3,5 m de hauteur, et les constructions enterrées ou semi-enterrées qui peuvent être autorisées sous réserves des dispositions de la zone agricole 16 LAT.*
- Article 48 : Vérifier si l'Espace réservé aux eaux est délimité également sur d'autres zones (aire forestière, zone agricole protégée. Si oui, la disposition s'applique également dans ces autres zones.

4.4 SURFACES D'ASSOLEMENT

Le projet propose d'étendre la zone centrale sur la parcelle 179 partielle (1'800 m²) occupée par une habitation. Cette parcelle figure à la couche des surfaces d'assolement et s'inscrit hors du périmètre de centre approuvé.

- Supprimer l'extension de zone sur la parcelle 179 (voir argumentaire chapitre 4.1.1).

Le projet propose également des corrections de limite en emprise sur les surfaces d'assolement (parcelle 56, parcelles 69, 671, 66 et parcelle 679) dont la somme est inférieure à 1'000 m². Le bilan global en matière de surfaces d'assolement (emprises restitutions) est positif.

La DGTL-DAM préavise favorablement les corrections de limites sur les parcelles précitées à l'exception de la parcelle 679 qui est actuellement entièrement en zone agricole et située à l'extérieur du périmètre de centre.

- Supprimer l'extension de zone à bâtir sur la parcelle 679.

4.5 TAXE SUR LA PLUS-VALUE

La conformité est démontrée en page 37 du rapport 47 OAT.

4.6 PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Le plan d'affectation fixant la limite des constructions suit la procédure définie par la LRou. Les procédures (LRou et LATC) doivent être coordonnées. L'avis d'enquête publique devra mentionner ce plan. Le préavis municipal, la décision du Conseil communal ainsi que les oppositions devront être envoyées à la DGMR-FS en vue d'une approbation de la CDIRH.

A noter que les limites des constructions suivent la procédure LATC si ces dernières figurent entièrement sur le plan représentant les affectations.

Voir également remarques au point 5.2.

5 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

5.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Pas de remarque.

5.2 PLAN

Le dossier comprend trois plans différents représentant le centre du village, et un 4^{ème} plan pour les limites des constructions. L'affectation détaillée du centre du village n'est pas visible à toutes les échelles. Ceci présente un risque de confusion. La DGTL formule les demandes suivantes :

- Supprimer le plan 1 :2000 ;
- Figurer une trame grise au droit du centre du village sur le plan 5'000 et effectuer un renvoi au plan 1'000 ;
- Reporter toutes les limites (radiées, modifiées, nouvelles) des constructions sur le plan 1'000 et supprimer le plan des limites des constructions.

Utiliser la terminologie définie par la directive Normat 2. Les termes 15, 16, 17, 18 LAT doivent suivre les noms des affectations et les aires sont à remplacer par des périmètres superposés (p. ex Autres périmètre superposés A : Aire de cour – Autres périmètres superposés B : aire de jardin

- Adapter le plan en fonction de ce qui précède (valable aussi pour le règlement).

5.3 RÈGLEMENT

Le règlement comprend de nombreux articles avec parfois des redondances. Il y a de nombreuses dispositions relatives à l'esthétique. Certaines peuvent poser des problèmes d'application (art. 56)

- Supprimer les redondances, privilégier les regroupements (art. 15 al.2 let c et art. 59, art. 53-70-75, art. 56-85). Préciser les dispositions sujettes à l'arbitraire à l'aide de critères objectifs et mesurables.
- Définition (IUS) : supprimer « les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte ».
- Article 3 : Remplacer « Aires » par « Périmètres superposés ». Reprendre la terminologie Normat 2 : Zone centrale 15 LAT, Zone agricole 16 LAT (etc...) Supprimer le « de » à zone centrale
- Article 4 : La modification prête à confusion car le « autres zones » renvoie aux zones 18 LAT. Privilégier une autre tournure. Par exemple « *Le degré de sensibilité (DS) III s'applique à toutes les zones, à l'exception de la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT pour laquelle un DS II s'applique* ».
- Article 6 Supprimer l'alinéa 2.
- Article 8 al.3 : ajouter « minimale ».
- Article 9. Al.2 2^{ème} phrase : Supprimer ou reformuler. S'il y a une bande d'implantation, c'est pour positionner la façade du bâtiment à l'intérieur de celle-ci.
- Art. 14 al.2 : A modifier. Seuls les objets de compétence cantonale (monument historique ou objet inscrit à l'inventaire) et non les notes 1 à 4 nécessitent une autorisation du Département compétent.
- Art. 15 : quelle est la définition de « bâtiments anciens ». S'il s'agit des bâtiments existants, le mentionner en tant que tel.
- Art. 17, 18 : Modifier la dénomination (voir plus bas). Examiner la possibilité de simplifier.
- Art. 18 Al.2 : Supprimer la dernière phrase relative aux places de stationnement car poserait problème pour les grandes parcelles. Le stationnement est cadré par d'autres articles.
- Article 19 al.2 : Examiner la possibilité de préciser la règle par exemple en ajoutant que la mesure s'effectue perpendiculairement au DP adjacent, ou alors fixer des cotes d'altitudes maximales.
- Article 31. Supprimer la garde d'animaux, car elle ne correspond pas à la destination de la zone.
- Art. 32. Al.3 : les logements de gardiennage doivent répondre à un besoin avéré. Ce type de logement n'est pas nécessaire dans tous les cas (p. ex. cimetière). Dès lors, la DGTL formule la demande suivante :

- Démontrer la nécessité d'un logement de gardiennage dans les différents sites occupés par des équipements, installations publiques.
- Fixer une réglementation plus restrictive. « *Un logement de gardiennage, est autorisé pour les équipements dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'équipement et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 150m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par la commune, dans le but d'assurer la surveillance des installations* »
- Art. 42 et suivants : cf. point 3.3.
- Art. 69 : supprimer « ou verts »
- Chapitre 14 « Règles applicables à toutes les zones. De nombreuses dispositions ne s'appliquent qu'aux zones à bâtir 15 LAT (art. 51, 52, 54, (art. 54 al.2 à supprimer car redondant), 55, 56, 59, 62, etc...).
- Adapter la structure du règlement ou le titre des articles.
- Article 71 : supprimer les puces de l'alinéa 1 et l'alinéa 5. Vérifier la pertinence de l'alinéa 3.
- Art. 78 : Ajouter que la division monuments et sites doit être consultée en cas d'aménagements sur les objets d'importance nationale.
- Article 83 : al.1 Selon la fiche d'application, la disponibilité des terrains est garantie lorsque 80% des droits à bâtir ont été mobilisés (et non 75%). Modifier la disposition.
- Article 83 al.3 : Supprimer. La LATC ne prévoit pas de retro-activité si le projet est abandonné.
- Art. 86 : Supprimer.
- Ajouter un cartouche d'approbation

6 **NORMAT**

Terminologie

- Vérifier l'emploi de la terminologie Normat 2 dans le plan et le règlement.

Géodonnées

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

7 **RÉPONDANT DGTL-DAM**

Laurent Gaschen

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

1. Bases légales

- Art. 50 LATC, 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Le projet de PACom propose de confirmer une partie de la parcelle no 179 en zone affectée à des besoins publics. Cette parcelle appartient à un propriétaire privé. L'affectation en zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune, une fondation ou une association d'intérêt public dispose de la maîtrise foncière.

Le rapport 47 OAT précise à juste titre que la maîtrise foncière est inadéquate pour cette affectation mais ajoute que cette affectation est liée au passage du solde de la parcelle no 179 en zone centrale.

En conséquence, en regard de la coordination aspects fonciers / aménagement du territoire :

- la DGTL-SPS/Améliorations foncières demande, pour autant que les affectations projetées soient confirmées au terme de cet examen préalable, qu'une promesse de vente soit signée par les propriétaires de la parcelle no 179 avant l'enquête publique du plan d'affectation communal ; la promesse de vente accompagnera le dossier lors de l'approbation du plan d'affectation par le Département.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente, la DGTL-SPS/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de PACom.

3.1 Rapport d'aménagement

- Pages 18 et 19 du rapport : il ne s'agit pas de la parcelle 117 mais de la parcelle 25 (école, parking, sport/jeux). A corriger.

3.2 Plan

- En cas de confirmation de l'affectation de la parcelle no 179 d'une part en zone affectée à des besoins publics et d'autre part en zone centrale, et en regard de l'art. 15 RLAT, le projet de fractionnement de cette parcelle (ligne rouge) sera indiqué sur le plan, la légende complétée et le cartouche du géomètre complété par « Projet de modification de l'état parcellaire du (date) certifié par (ingénieur géomètre breveté). Certifié le, Signature: » .

3.3 Règlement

Pas de remarque.

4. Répondant

Denis Leroy

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Givrins.

Analyse

Le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

Conclusions

La DIL conseille d'introduire des quotas de LUP au sens de la LPPPL dans le PACom.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Répondante : Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PA

Demande

- La DGE-DIREN demande que l'art. 20 concernant l'obligation de raccordement au chauffage à distance fasse référence à l'art. 25 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne). En effet, selon les conditions énoncées à l'article 25 LVLEne, les bâtiments concernés doivent se raccorder au réseau de chauffage à distance ou couvrir une part prépondérante de leurs besoins de chaleur par des énergies renouvelables ou de récupération. La commune doit autoriser cette deuxième possibilité prévue par la loi cantonale.

Recommandations

Les articles 13 al. 2 et 28 al. 1 concernant la couverture des toitures ne doivent pas empêcher les installations solaires, qui peuvent être notamment nécessaires pour couvrir les parts d'énergie renouvelables requises par la loi vaudoise sur l'énergie (art. 28a et 28b LVLEne).

La DGE-DIREN recommande de reformuler l'article 82 al. 3 sur les installations solaires de la façon suivante, afin de reprendre la terminologie de l'article 18a LATC :

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels et aux sites naturels d'importance cantonale ou nationale.

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan général d'affectation communal.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-PRE/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Givrins a été approuvé le 29 octobre 2008.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Givrins, plusieurs collecteurs d'eaux usées et claires sont défectueux et doivent être remplacés. Selon les informations fournies dans le rapport 47 OAT du présent PACom, il semblerait qu'aucun travaux n'ait encore été entrepris en ce sens. De plus, un tronçon de collecteur d'eaux claires est également en sous capacité et quelques secteurs en unitaire subsistent.

3. Préavis

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA approuvé, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA. La mise en œuvre du plan d'actions défini dans le PGEE vous incombe également.

4. Répondant

Josselin Lapprand

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré moyen et faible) et à du danger de glissement spontané (degré faible).

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude des dangers par le bureau Holinger SA (Cf. note technique du 11.10.2020) ainsi que d'une transcription dans le règlement et le plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant de considérer les points suivants :

Rapport 47 OAT :

- Une lettre signée du bureau Holinger, validant le travail de collaboration et la transcription finale dans le plan et le règlement, doit être jointe en annexe du rapport 47 OAT.

- Plan :
- Retranscrire à la parcelle, y compris dans l'aire de cour.
- Sortir le domaine public de la transcription.

Règlement, art. 80 et 81 :

- Remplacer l'expression « mesures de protection » par « concepts de mesures protection » dans chacun des articles.
- Remplacer l'expression « pourra notamment intégrer une ou plusieurs des mesures suivantes » par « les projets de construction doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants » dans chacun des articles.
- Concernant les concepts de mesures énumérés, qui ne sont pas textuellement repris de l'étude du bureau Holinger, vérifier avec ce dernier les termes et valider explicitement ce point dans la lettre signée. Pour rappel :
 - On parle de « concepts généraux » au stade de la planification, qui s'appliquent pour toutes les futures constructions situées dans les secteurs de restrictions. Il faut donc s'assurer de la pertinence des concepts énumérés et sortir les mesures trop pointues comme « forages de reconnaissances ».
 - Le rapport du bureau Holinger ne respecte pas tous les points du cahier des charges ERPP cantonal et n'est, de ce fait, pas très explicite. LA DGE ne demande pas une reprise de l'étude pour cette fois mais demande une nouvelle coordination avec la commune pour s'assurer de la bonne transcription dans le plan et le règlement.
- Rédiger un article par secteur de restrictions « glissement spontané » (différencier A et B).
- Pour éviter les doublons d'alinéas, la DGE recommande de rédiger un article préalable sur les « dispositions générales » qui concernent tous les secteurs de restrictions.

Répondante : Lucie Fournier

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2. Généralités

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires ainsi que des espaces réservés aux étendues d'eau et aux cours d'eau.

Le PA est concerné par tous ces points.

3. Préavis

Le bureau en charge de la révision du PGA a pris contact avec la DGE-EAU en 2017 pour valider préalablement les espaces réservés aux eaux (ERE ci-après). Cependant, depuis 2017, les aspects liés aux ERE a beaucoup évolué notamment en ce qui concerne les cours pour lesquels un ERE doit être déterminé, la manière de déterminer les ERE, de les intégrer dans le PA ainsi que de les représenter sur les plans.

Selon les indications reçues en 2017, seul le cours d'eau « La Colline » nécessitait une détermination d'ERE alors que selon les directives en vigueur, 2 autres cours sont également présents sur la commune pour lesquels un ERE doit être déterminé (R. de Trembley et un autre sans nom).

De ce fait et bien que le bureau ait contacté la DGE-EAU en 2017, le PGA tel que soumis à l'examen préalable n'est pas conforme aux directives actuelles.

- La DGE-EAU ne peut pas préavis favorablement le PGA dans l'état et demande au bureau d'urbanisme de contacter le répondant pour mettre à jour les ERE et les plans y relatifs. L'affectation des ERE en zone à bâtir doit être coordonnée avec la DGTL.

Le périmètre du PGA est concerné sur la majeure partie de sa surface par l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.

3.1 Rapport 47OAT

Gestion des eaux claires

- Le paragraphe du chapitre 7.2 relatif aux eaux claires doit indiquer que la gestion des eaux claires doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Le débit maximal de rejet est de 20l/s/ha. Les normes de la VSA s'appliquent.

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eaux

Les paragraphes des chapitres 3.11 p. 22 et 8.1 p. 34 relatifs à l'espace réservé aux eaux indique des informations erronées aujourd'hui selon les directives en vigueur.

- Le chapitre spécifique "Espaces réservés aux eaux" doit être constitué au minimum d'un 1er paragraphe qui indique les informations suivantes :
 - « En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'EREE. Cet espace est inconstructible. »
 - Et d'un 2ème paragraphe qui explique et présente la manière dont ont été définies les largeurs d'ERE/EREE (secteurs à enjeux, élargissement, renonciation, etc.).

Les indications concernant le ruisseau « La Colline » ne sont pas correctes en regard de la détermination actuelle des ERE. Ce paragraphe devra être adapté en fonction des ERE déterminées et validées par la DGE-EAU.

3.2 Règlement d'application

- Un article spécifique aux espaces réservés aux étendues d'eau doit être ajouté ; il indiquera les règles suivantes :

AI1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. AI2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. AI3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

- Un article spécifique à la gestion des eaux claires devrait également être intégré. Cet article indiquera que pour tous les nouveaux aménagements, la gestion des eaux claires doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Les normes de la VSA s'appliquent.

4. Plan

Bien que l'ERE du ruisseau « La Colline » soit représenté sur le plan, de manière générale, les ERE ne sont pas représentés ni déterminés correctement selon les directives actuelles.

- Le plan doit être mis à jour une fois que les ERE auront été validés par la DGE-EAU.
- La DGE-EAU demande au bureau d'urbanisme de contacter le répondant pour déterminer correctement les ERE et pour qu'il puisse aussi lui transmettre toutes les informations nécessaires pour les phases de détermination, validation et du rendu final.

5. Répondant

Joël Varidel

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

2. Généralités

Le territoire de la commune de Givrins est concerné, au Nord-Ouest, par les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant, alimentant le réseau de distribution d'eau potable des communes d'Arzier-Le Muids, Genolier et Gland, au Nord du Village, par les zones S1 et S3 de protection des eaux du captage de La Bellangère, alimentant le réseau communal de distribution

d'eau potable, et au Sud, par la zone S3 de protection des puits Bucleis et Pralies, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Nyon.

Pour rappel, les zones S1 et S2 de protection des eaux sont légalement inconstructibles. La zone S3 demeure constructible, conformément aux Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux, soit principalement sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. Préavis

Les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant concernent exclusivement de l'aire forestière. La zone S3 de protection des eaux des puits Bucleis et Pralies concernent principalement de la zone agricole. La zone S1 du captage de la Bellangère se situe en zone agricole, alors que la zone S3 de ce captage concerne en majeure partie de la zone d'habitation de très faible densité. Il n'y a en conséquence pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les équipements existants en zone S3 de protection des eaux, en particulier les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet de contrôle et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne le solde du territoire communal, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. Rapport d'aménagement

Il est pris note du chapitre « Protection des eaux souterraines » du point 8.1 du rapport, qui n'est pas complet, ni actuel. En effet, le secteur üB de protection des eaux au lieu-dit « Chanay » a été supprimé en septembre 2016. De plus, les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant au Nord-Ouest ne sont pas visibles sur l'extrait de la page 34. De plus, il est indiqué que les zones S figurent sur le plan d'affectation, alors que ce sont les secteurs S de protection des eaux qui y sont reportés.

- Le point en question du rapport d'aménagement sera complété en mentionnant les principales restrictions des zones S et du secteur Au de protection des eaux selon les indications ci-dessus, sera corrigé en ce qui concerne les éléments effectivement reportés sur le plan, et l'extrait figurant les secteurs et zones de protection des eaux sera mis à jour.

3.2. Plans

A) Plan aux échelles du 1/5'000 et du 1/15'000 :

Les secteurs S de protection des eaux sont correctement reportés sur les plans de situation aux échelles du 1/5'000 et du 1/15'000. Toutefois, les zones S2 et S3 de protection des eaux du puits du Montant ont bien été assemblées (plan 1/15'000), alors que la zone S1 du captage de La Bellangère apparaît au sein de la zone S3 (les deux plans). De plus, l'étendue d'eau au lieu-dit « Maupra » ne constitue pas un secteur S de protection des eaux.

- La limite de la zone S1 de protection des eaux du captage de la Bellangère et l'étendue d'eau, ne constituant pas un secteur S de protection des eaux, doivent être supprimées sur les deux plans.

B) Plan à l'échelle du 1/2'000 :

Les secteurs S de protection des eaux n'ont pas été reportés sur le plan à l'échelle du 1/2'000.

- Le secteur S de protection des eaux (captage de la Bellangère) doit être reporté sur le plan à l'échelle du 1/2'000, et la légende complétée en conséquence.

C) Plan à l'échelle du 1/1'000 :

Le plan à l'échelle du 1/1'000 (secteur du Village) n'est pas concerné par les zones S de protection des eaux.

3.3. Règlement d'application

Il est pris note de l'article 79 du règlement d'application, qui est conforme à nos exigences.

Compte tenu de la présence de trois secteurs S de protection des eaux distincts, l'usage du pluriel devrait être conservé.

En ce qui concerne les constructions souterraines, celles-ci peuvent être limitées dans le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majorité du territoire communal affecté en zone constructible.

- En conséquence, une réserve au regard de la protection des eaux devra être introduite dans l'article 66 relatif aux constructions souterraines.

4. Répondant

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, OPPS
- PDirCant, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

Le périmètre communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS), objet n° 6637 Givrins, ainsi qu'un objet d'importance cantonale
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), objets n° 25 et 27
- Réseau écologique cantonal (REC)
- Parc naturel régional Jura vaudois

Tous ces inventaires font l'objet d'une fiche d'application relative au « Patrimoine naturel » qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PACom. Le rapport 47 OAT doit les mentionner et décrire comment ils ont été pris en compte dans la planification, quelles mesures sont prises dans le règlement et sur le plan pour garantir la protection de ces objets.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours de finalisation pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Les objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de Givrins, trois prairies de grande qualité écologique sont reconnues d'importance locale (lieu-dits Bellangère, Verdant et Bévières). La commune est également caractérisée par des boisés et vergers haute-tige de grande qualité paysagère et biologique.

2.1 Rapport 47 OAT (Fischer Montavon + Associés, novembre 2020)

Le chapitre 8.1 Protection du milieu naturel est incomplet.

Demandes

- PPS : L'intégralité de la prairie sèche d'importance nationale doit être affectée en « secteur de protection de la nature et du paysage » superposée à la zone agricole. Elle ne peut pas être affectée en zone de verdure, dont la réglementation n'est pas compatible avec la préservation à long terme de cet objet.
- IMNS : mentionner les deux objets de l'inventaire IMNS et la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom.

- PJV : le Parc du Jura Vaudois doit faire l'objet d'un article particulier.
- REC : mentionner la liaison biologique d'importance régionale terrestre à renforcer et la manière dont elle est prise en compte dans le PACom.

Recommandation

Mentionner les prairies sèches d'importance locale. Les secteurs au lieuxdits Bellangère, Verdan se situent exactement où les gains sur les SDA ont été faits.

2.2 Plan (Fischer Montavon + Associés, 9 novembre 2020)

Le plan ne permet pas une affectation conforme au but de protection de la prairie sèche d'importance nationale et omet la prairie d'importance cantonale.

Demande

- Affecter l'entier de la prairie sèche d'importance nationale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A ». Une portion des parcelles 79 et 254 est concernée.
- Ajouter un contenu superposé au droit du périmètre Oparc (voir fiche d'application).

Le mandataire prendra contact avec la DGE-BIODIV (B.Droz 021.557.86.43) pour la transmission des données relatives aux biotopes, aires d'importance nationale et régionale.

Recommandations

Affecter la prairie sèche d'importance cantonale en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A ».

Affecter les biotopes d'importance locale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A ». Il s'agit des parcelles 269, 272, DP 5, DP 6, DP 13 et DP 32. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour transmettre les documents nécessaires.

2.3 Règlement (Fischer Montavon + Associés, novembre 2020)

Le règlement devra être complété par les éléments suivants.

Demandes

- Ajouter un article relatif au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A pour les biotopes d'importance nationale « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. »
- Ajouter l'article relatif à Autres périmètres superposés : Parc naturel régional Jura vaudois : « Les dispositions réglementaires des différentes zones doivent être compatibles avec les

objectifs du parc naturel régional Jura vaudois. Les dispositions de l'article 20 Oparcs s'appliquent ».

- Articles 38, 45 et 76, compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »
- Article 68, compléter comme suit : imposer une toiture plate végétalisée avec des espèces indigènes en station [...]

Recommandations

Pollution lumineuse (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limitée autant que possible. »

3. Conclusion

En l'état, le PACom ne permet pas d'assurer la conservation à long terme des éléments naturels présents. La DGE-BIODV demande que le dossier soit complété et lui soit soumis pour validation avant l'enquête publique. En raison de la présence d'un biotope d'importance nationale, le dossier a été soumis à l'OFEV pour prise de position.

4. Répondante

Bernadette Droz

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

A. FORET

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'inspection des forêts du 12e arrondissement en date du 23 mai 2016.

Le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo.

Le présent document couvre l'intégralité du territoire communal concerné par la problématique forestière, hormis les PPA de Chanay-Manège (09.08.1995) et le PPA Au Serrau (21.02.1996), qui

restent en vigueur. Les lisières jouxtant la zone à bâtir pour ces 2 PPA ne sont donc pas mises à l'enquête.

Des ajustements ont été opérés par l'inspection des forêts pour les lisières hors zone à bâtir, mais celles-ci restent indicatives et ne sont pas mises à l'enquête publique.

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo est admis.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 12e arrondissement pour approbation.

2. Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

3. Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

B. DANGERS NATURELS

Sur la base des connaissances actuelles, un seul secteur de zone à bâtir, le long du coteau au sud du village est exposé à un danger de glissement de terrain spontané. Les parcelles concernées sont les suivantes : 79, 83, 84, 85, 88, 90, 95, 97, 109, 111 et 304.

Cette problématique a fait l'objet d'une étude préliminaire par le bureau Hollinger SA en date du mois d'août 2020, laquelle préconise la réalisation d'une combinaison de mesures collectives de protection, dans des fiches techniques en annexe. Sous réserve de leur exécution, la transcription dans le plan et son règlement est conforme aux attentes de la DGE-FORET et n'appelle pas de remarque particulière.

C. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

D. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

- Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Givrins est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

La DGIP-MS relève en particulier plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde A/a a été fixé.

La commune possède un tissu villageois avec une structure en H longeant la crête du vallon de la Colline dont le bâti est disposé en épi le long des deux rues parallèles (P 1). Celui-ci abrite une école de deux niveaux avec une façade symétrique rehaussée d'une frise et de chaînes d'angles (EI 1.0.3) et une tour d'horloge de plan carré surmontée d'un clocheton avec toiture à bulbe de 1832 (EI 1.0.4). Une cellule rurale située un peu à l'écart du noyau (E 0.1), un vallon préservé traversé par le ruisseau de la colline comprenant une petite parcelle de vigne (EE I), des champs cultivés s'étendant sur un léger glacis ponctué de granges et de fermes foraines (EE II) et un temple de plan triangulaire de 1964 avec une façade en pierre et bois apparents, surmonté d'une large toiture et d'une flèche élancée, annonçant l'entrée de la localité depuis le sud (EI 0.0.9) sont également à relever.

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Givrins compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier

les objets notés *1* au recensement architectural :

Tour de l'horloge, sur la parcelle 39, classée MH

Fontaine de 1810, sur la parcelle DP 60, classée MH

les objets notés *2* au recensement architectural :

Pont sur la colline, sur la parcelle 105

Maison paysanne et four, ECA 129, sur la parcelle 97

Maison forte (ancien couvent), ECA 108, sur la parcelle 15

Porte voutée accolée au bâtiment, sur la parcelle 15

Maison paysanne avec porte intérieure ancienne, ECA 107, sur la parcelle 15

Maison forte (ancien couvent), ECA 109a, sur la parcelle 16

Maison paysanne, ECA 105, sur la parcelle 14

Rural, ECA 71, sur la parcelle 39

Auberge communale de 1750-1800, ECA 72, sur la parcelle 39

Ancienne école, ECA 68, sur la parcelle 37

Maison paysanne, ECA 56, sur la parcelle 73

Rural, ECA 57, sur la parcelle 73

Maison paysanne, ECA 50, sur la parcelle 72

Porcherie, ECA 47, sur la parcelle 613

Maison paysanne, ECA 46, sur la parcelle 613

Maison paysanne, ECA 43, sur la parcelle 69

Maison paysanne, ECA 44, sur la parcelle 69

Maison paysanne, ECA 41, sur la parcelle 67

Tous les objets recensés *2* sont inscrits à l'inventaire des monuments non-classés (INV)

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale traversent la commune de Givrins. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance nationale VD31.1 « Promenthoux-Saint-Cergue » sont accompagné de substance constituée principalement d'alignements d'arbres, de talus, de cailloutis, de rochers et de murs de soutènement. La substance

du tronçon de la voie de communication d'importance locale VD 1321 « Gingins-Burtigny » est également relevée.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Givrins.

Il s'agit de cimetière autour de l'église, d'un jardin de ferme et de jardins privés

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

PLAN ET REGLEMENT

PLAN (PACom)

ISOS

Réaffecter la parcelle n°280 à la zone de verdure ou agricole afin de respecter les objectifs de sauvegarde de l'EE II (objectif de sauvegarde maximal).

Fixer des secteurs de protection de site bâti 17 LAT afin de traduire le P 1 et l'E 0.1 pour lesquels l'ISOS émet l'objectif de sauvegarde maximal.

Note de la DGTL : La DGTL considère que la Commune n'est pas tenue de prendre en compte les deux demandes ci-dessous. D'une part, la parcelle 280 est située dans le périmètre de centre, sous-dimensionné. D'autre part, l'inventaire ISOS est une donnée de base qui doit faire l'objet d'une pesée des intérêts. En lieu et place, la DGTL demande de développer la justification de la prise en compte de l'ISOS et si nécessaire adapter le plan.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PACom les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)

objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL)..

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

objets notés 2 au recensement architectural (rose)

objets notés 3 au recensement architectural (violet)

objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

IVS

La DGIP-MS demande de distinguer les objets d'importance nationale et locale sur le plan.

ICOMOS

La DGIP-MS recommande de traduire les jardins ICOMOS sur le plan. La DGIP-MS recommande de prévoir des sites de protection de site bâti 17 LAT afin de garantir la protection de l'entièreté des jardins ICOMOS. Si le plan prévoit des aires de jardin, celles-ci ne garantissent pas la protection de l'entièreté des jardins. Par ailleurs, le fait de rendre inconstructible cette aire ne permet pas d'assurer la préservation du caractère historique de ces jardins.

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPACom)

vérifier sur l'ensemble du document que le bon terme soit utilisé lorsqu'est évoqué le Département compétent.

Art. 72 al. 2 RPACom:

remplacer le texte « Département des Infrastructures, Service immeuble, patrimoine et logistique, Section des monuments et sites » par « Département compétent ».

conformément à la terminologie de la LPNMS, remplacer le terme « bâtiments » par « objets ».

art. 17 RPACom:

remplacer le terme « aire de cour sur rue » par « aire de cour » tel que mentionner sur le plan.

art. 18 RPACom :

La DGIP-MS demande de supprimer la possibilité de stationner sur l'aire de jardin et de limiter l'aménagement de ces places de stationnement à l'aire de cour.

Note de la DGTL : La considère que la commune n'est pas tenue de prendre en compte la demande ci-dessus, faute de base légale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple: « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

IVS

art. 78 al. 2 :

supprimer le texte « d'importance régionale » et remplacer par « d'importance nationale ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

ISOS

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PACom pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS demande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS.

IVS

La DGIP-MS demande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS en indiquant la substance qui constitue les objets relevés d'importance nationale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques de Givrins à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Répondante : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969)
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS, 1989)

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie ont été pris en compte dans le projet de Plan d'affectation communal de la Municipalité de Givrins. Cependant, plusieurs modifications doivent être apportées sur la forme :

- Le **Rapport d'aménagement selon art. 47 OAT** mentionne bien les quatre régions archéologiques de la commune de Givrins au chapitre 8.2, « Régions archéologiques ». Cependant, il doit aussi préciser que les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine. Le rapport mentionnera en outre qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.
- Le **Plan** (5000) comporte bien les quatre régions archéologiques actuellement recensées sur la commune, mais leurs numéros d'identification respectifs doivent y figurer également. Par ailleurs, les contours de la région archéologique 241/301 ne correspondent plus et doivent être mis à jour (www.geo.vd.ch, thème « patrimoine »).
- L'art. 73 du **Règlement** du plan d'affectation communal fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine. Pour plus de précisions, la fin de l'alinéa 2 pourrait se présenter comme suit : « D'autres vestiges [...] communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol. ».

En conclusion et sous réserve de ce qui précède, l'Archéologie cantonale préavise favorablement le projet de Plan d'affectation communal de la Municipalité de Givrins.

Répondante : Marie Canetti

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Répondant : Guy Müller (2020/D/1231)

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan substantiel en faveur des SdA.

La DGAV salue ce bilan communal en matière de SdA et préavise positivement.

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Stationnement pour vélos

En référence à l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P relève que le Règlement de la planification ne donne aucune information en matière de places de stationnement pour les vélos.

Ainsi la DGMR-P demande qu'un article soit ajouté dans le Règlement et qu'il soit rédigé comme suit : « Article 72 - Stationnement pour vélos : Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Ces places doivent être abritées, situées à proximité des entrées principales

des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme ».

- Ajouter un article relatif au stationnement dans le Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

Division Management des transports (DGMR-MT)

Conservation des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 Réseaux touristiques et de loisirs du Plan directeur cantonal, la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être garantie.

La DGMR-MT signale qu'un itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traverse la commune de Givrins. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Cet itinéraire n'est mentionné ni dans le Règlement, ni dans le Plan, ni dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. L'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR. Le tracé de cet itinéraire devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal (par exemple, à l'aide d'un encadré précisant sa localisation).

- Ajouter un article dans Règlement afin de garantir de la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ;
- Reporter sur le Plan de la planification l'itinéraire pédestre traversant la commune de Givrins.

Conservation des itinéraires Suisse Mobile à vélo et en VTT / en roller

En référence à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et du Plan directeur cantonal (Mesures A23 Mobilité douce et D21 Réseaux touristiques et de loisirs), la continuité et la sécurité des itinéraires Suisse Mobile à vélo doivent être garanties en particulier aux croisements et le long des routes à trafic important.

La DGMR-MT signale que l'itinéraire Suisse Mobile à vélo n°50 traverse la commune de Givrins (RC 21 et Route de la Scie). L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Cet itinéraire n'est pas mentionné dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. L'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Rapport 47 OAT en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

- Compléter le Rapport 47 OAT en mentionnant l'existence de l'itinéraire Suisse Mobile à vélo n°50

Consultation de l'entreprise ferroviaire et prise en compte des remarques formulées

Conformément à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), si la planification comprend une partie du domaine ferroviaire, l'entreprise ferroviaire concernée doit être consultée, le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable et les remarques formulées doivent être prises en considération.

Le Plan d'affectation communal de Givrins englobe une partie du domaine ferroviaire. La compagnie NStCM a été consultée et s'est prononcée favorablement sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les parcelles n°105 et n°677 de propriété du NStCM doivent figurer sur tous les documents uniquement sous la rubrique « autres zones » et non plus sous la rubrique « zone à bâtir ». Ces parcelles doivent être représentées avec une unique trame avec la légende « zone ferroviaire » ;
2. Faire figurer « l'accord Maître de l'ouvrage » dans le PACom et le mentionner dans les chapitres demandés.

L'avis et les remarques de l'entreprise ferroviaire doivent être pris en considération. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les partis, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF). La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

- Prendre en compte les remarques de la compagnie ferroviaire (NStCM).

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Les limites des constructions (LC) doivent passer par les façades des bâtiments qui ont une note de 1 à 4 au recensement architectural.

Par conséquent, le bâtiment ECA 157b de la parcelle 63 doit être contourné par la LC (liste non exhaustive).

Répondant : DGMR-FS

Préciser coordination des procédures : transmettre résultat des oppositions.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Pas de remarque au vu des informations fournies par le rapport selon art. 47 OAT (point 7.2) et par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondante : Pamela Nunez



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Givrins
Route de la Bellangère 6
1271 Givrins

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
LGN/réf. 177414

Lausanne, le 2 décembre 2021

Commune de Givrins

Plan d'affectation communal – détermination suite à la séance du 28 septembre 2021

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

A la suite de l'examen préalable du 18 août 2021, Mme Vez et M. Brique ont rencontré le soussigné de droite ainsi que Mme Portmann et M. Steiner le 28 septembre dernier pour faire le point sur certaines demandes issues du rapport d'examen préalable.

Après analyse, nous vous communiquons les éléments suivants pour les points nécessitant des clarifications. Ce courrier vaut modification de l'examen préalable.

DETERMINATION

I. Plan

Extensions de la zone à bâtir

Zone centrale 15 LAT : parcelle 179 partielle

La commune souhaite l'extension de la zone centrale au sens de l'art. 15 de loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) sur la parcelle 179 partielle.

Après réexamen des éléments transmis, il apparaît qu'il est maintenant démontré que le périmètre de centre demeure sous-dimensionné, même après la mise en place des mesures pour le densifier et en tenant compte des réserves. Par ailleurs, la parcelle 179 est située à l'intérieur du territoire urbanisé. Dès lors, la mesure A11 étant respectée, il est justifié :

- a. d'étendre la zone centrale 15 LAT sur la parcelle 179 partielle ;
- b. d'étendre d'autant le périmètre de centre (mesure B11) ;
- c. d'accepter une emprise sur les surfaces d'assolement (ci-après SDA – mesure F12), un intérêt que le canton estime important étant démontré.

Concernant l'extension du périmètre de centre, veuillez trouver en annexe, une proposition de périmètre de centre mis à jour pour votre dossier. S'agissant de la conformité de l'emprise sur les SDA, une justification est aussi nécessaire pour démontrer l'absence d'alternatives et l'utilisation rationnelle du terrain. La DGTL considère que ces conditions sont réunies, puisque d'une part, la parcelle

est déjà bâtie et que sa densification ne portera pas préjudice à la protection du patrimoine et du paysage, et d'autre part, que la densité proposée est optimale.

Par conséquent, la DGTL modifie son préavis du 18 août pour ce qui concerne la parcelle 179 partielle et préavise favorablement une extension de la zone centrale 15 LAT sur ce terrain. Cela étant, la DGTL formule les demandes suivantes :

- documenter la conformité aux mesures A11, B11, et F12 du PDCn dans le rapport explicatif ;
- inclure dans l'extension de la zone à bâtir, le chemin d'accès existant à la parcelle 179, situé sur la parcelle 181 partielle.

Zone de verdure 15 LAT

Secteur Sodome – Sur Châtel : parcelles 403 et 275

Les parcelles précitées sont situées hors du centre, périmètre qui est surdimensionné et hors du territoire urbanisé. Une extension de la zone à bâtir ne serait pas conforme à la mesure A11 du PDCn. Par conséquent, la DGTL confirme son préavis négatif du 18 août 2021.

Secteur Les Avaux- Les Closelets – (parcelles 81, 81, 83, parcelle 97)

Les parcelles précitées sont situées en limite du périmètre de centre. Les jardins arborés sont liés au milieu bâti et marquent la limite entre le village et l'espace ouvert. Dans ce contexte et compte tenu du sous-dimensionnement du périmètre de centre, la DGTL modifie partiellement son préavis du 18 août en ce sens que la zone de verdure 15 LAT est préavisée favorablement sur les parcelles 81, 82 et 83 selon le tracé joint en annexe et également sur la parcelle 97 selon la délimitation en plan soumise à examen préalable.

Par ailleurs, il conviendra d'inclure les jardins précités, ainsi que la parcelle 179 partielle et son chemin d'accès (parcelle 181 partielle) dans le territoire urbanisé.

Déchetterie (parcelle 235 partielle – En Savy)

La DGTL retire sa demande de supprimer la déchetterie du dossier qui résultait d'une incompréhension (elle n'avait pas été identifiée sur le plan). Cependant, il est demandé de conserver le statut actuel de la zone (15 LAT).

Représentation des limites des constructions

D'un point de vue procédural, si le plan des limites des constructions est élaboré en même temps que le PACom, celui-ci peut suivre la procédure LATC. Lorsqu'un plan des limites des constructions est élaboré hors de toute procédure d'affectation, il suit impérativement la procédure LRou.

D'un point de vue graphique, la DGTL confirme son préavis, à savoir qu'elle n'entre pas en matière pour modifier la signature graphique des limites des constructions (abrogées, maintenues, nouvelles). Si la commune souhaite disposer d'un plan allégé figurant uniquement les limites nouvelles et l'affectation, il reste possible de produire un plan de travail dans le rapport 47 OAT.

II. Règlement

Zone centrale 15 LAT art. 6 al.2 : Non prise en compte des surfaces dédiées aux activités agricoles sans l'IUS

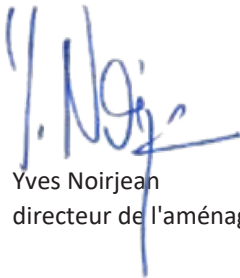
La DGTL confirme son préavis du 18 août. Cette règle induirait une perte de contrôle sur l'activité agricole alors que celle-ci est strictement encadrée, ainsi qu'une perte de contrôle urbanistique.

Zone agricole protégée 16 LAT, art. 47 al.2 La municipalité peut (...)

La DGTL retire sa demande de suppression de l'article. En revanche il est toujours nécessaire de compléter l'article en précisant que tout projet doit être soumis à autorisation spéciale du Département compétent.

CONCLUSION

Dans l'espoir que cette détermination réponde à vos dernières interrogations avant la poursuite de la procédure, nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Laurent Gaschen
urbaniste

Annexes

Plan du périmètre de centre mis à jour
Limite de la zone de verdure sur les parcelles 81, 82 et 83


Copie

Bureau Fischer et Montavon

Givrins – Localité à densifier

Projet de périmètre

LEGENDE:

 Périmètre du centre

Affectation du sol simplifiée

 Zone d'habitation et mixte	 Autres zones
 Zone d'activités	 Zone protégée
 Zone d'utilité publique	HZB
 Zone intermédiaire	

Limites communales



Guichet cartographique cantonal

